



**PROVENCE-ALPES-
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2026-107

PUBLIÉ LE 21 JUILLET 2026

Sommaire

Agence régionale de santé PACA /

R93-2026-07-06-00011 - ARRETÉ 2026-CART-07-069 CAR-T CELL AP-HM HOPITAL LA CONCEPTION 06072026 (6 pages)	Page 5
R93-2026-06-30-00012 - ARSPACA FOR DSNoticeUtilisateurPersonneMorale (1) (11 pages)	Page 12
R93-2026-07-07-00009 - Décision n° 2026GHT06-053 portant approbation de l'avenant n° 7 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier du Var (6 pages)	Page 24
R93-2026-06-30-00010 - DOMS-0626-6088-D (2 pages)	Page 31
R93-2026-06-30-00011 - NOTE DE CADRAGE-Mise en oeuvre du dispositif d'urgence canicule au bénéfice des établissements et services médico-sociaux PA et PH (7 pages)	Page 34

Direction interrégionale des services pénitentiaires Paca Corse /

R93-2026-07-20-00005 - Arrêté portant délégation de signature temporaire du directeur interrégional des services pénitentiaires de Marseille au Directeur placé, en qualité de chef d'établissement par intérim de l'établissement pour mineurs de Marseille. (5 pages)	Page 42
R93-2026-07-20-00006 - Arrêté portant subdélégation de signature financière temporaire du directeur interrégional des services pénitentiaires de Marseille au directeur placé, en qualité de chef d'établissement par intérim de l'établissement pour mineurs de Marseille (3 pages)	Page 48
R93-2026-07-20-00007 - Arrêté portant subdélégation de signature - volet RH- du directeur interrégional des services pénitentiaires de Marseille, au directeur placé en qualité de chef d'établissement par intérim de l'établissement pour mineurs de Marseille (7 pages)	Page 52

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt PACA /

R93-2026-07-17-00003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter à la SCEA DOMAINE SAINT JULIEN 84500 BOLLENE (4 pages)	Page 60
R93-2026-07-16-00002 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au GAEC DES BENECHONS 05000 NEFFES (3 pages)	Page 65
R93-2026-07-17-00002 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter à la SAS CDG France 2 84500 BOLLENE (4 pages)	Page 69
R93-2026-07-20-00002 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter à CHAMPOUSSIN Michaël 06710 MASSOINS (3 pages)	Page 74
R93-2026-07-20-00003 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter à EARL DES COTEAUX 05000 NEFFES (3 pages)	Page 78

R93-2026-07-20-00001 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter à RIBERI Estelle 06430 TENDE (3 pages)	Page 82
R93-2026-06-16-00007 - CONVENTION CADRE DE MUTUALISATION DE CERTAINES MISSIONS EXERCÉES PAR DES AGENTS RATTACHES AU BOP 206 DU MINISTÈRE EN CHARGE DE L'AGRICULTURE (10 pages)	Page 86
R93-2026-03-23-00028 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de ALBRAND Amandine 05230 LA BATIE NEUVE (2 pages)	Page 97
R93-2026-03-23-00029 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de GAEC de Mourre Nègre 04280 CERESTE EN LUBERON (2 pages)	Page 100
R93-2026-04-23-00008 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de MARCHESI Thomas 83400 HYERES (2 pages)	Page 103
R93-2026-04-24-00009 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de MAUREL Julie 83300 DRAGUIGNAN (2 pages)	Page 106
R93-2026-03-20-00008 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de SARL ALBARON 30300 FOURQUES (2 pages)	Page 109
R93-2026-04-03-00016 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de SCEA DOMAINE DE MARINE 13490 JOUQUES (4 pages)	Page 112
R93-2026-03-20-00009 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de TURCAN Stéphane 13116 VERNEGUES (2 pages)	Page 117
R93-2026-03-17-00010 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de VINCENT Fabien 04300 FORCALQUIER (2 pages)	Page 120

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement /

R93-2026-06-08-00007 - Arrêté du 8 juin 2026 portant subdélégation de signature aux agents de la direction ?? régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence- ?? Alpes-Côte d'Azur, en tant que responsable de budgets opérationnels de programme, ?? responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et ?? des recettes imputées sur le budget de l'État et ordonnateur secondaire délégué (26 pages)	Page 123
--	----------

Direction régionale des affaires culturelles PACA /

R93-2026-07-17-00006 - 05 - Mont-Dauphin - Eyglies - Guillestre - Risoul - arrêté PDA (4 pages)	Page 150
R93-2026-06-30-00008 - 13 - Marseille - église Saint-Philippe arrêté d'inscription au titre des monuments historiques (3 pages)	Page 155
R93-2026-06-30-00009 - 13 - Marseille - chapelle Saint-Joseph du cabot arrêté d'inscription au titre des monuments historiques (3 pages)	Page 159
R93-2026-06-30-00007 - 13 - Marseille - église Notre-Dame du Mont arrêté d'inscription au titre des monuments historiques (3 pages)	Page 163

R93-2026-06-30-00006 - 13 - MARSEILLE - église Trinité la Palud - arrêté d'inscription au titre des monuments historiques (3 pages)	Page 167
Rectorat Aix-Marseille /	
R93-2026-07-08-00004 - Arrêté portant subdélégation de signature du recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'azur, ?? recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités au directeur académique des services de l'éducation nationale des Hautes-Alpes dans le domaine jeunesse et sport (2 pages)	Page 171
Rectorat de l'académie de Nice /	
R93-2026-07-20-00008 - Arrêté de composition de la commission de RAPO pour l'instruction en famille du 20 juillet 2026 (1 page)	Page 174
R93-2026-07-20-00009 - Arrêté portant délégation de signature administrative du 20 juillet 2026 (5 pages)	Page 176
R93-2026-07-20-00010 - Arrêté portant subdélégation de signature financière du 20 juillet 2026 (7 pages)	Page 182
Secrétariat Général pour les Affaires Régionales PACA /	
R93-2026-07-10-00006 - Arrêté de dérogation DSIL-13-Marseille-accessibilite erp (4 pages)	Page 190
R93-2026-07-10-00007 - Arrêté dérogation dsil-2025-13-St-Chamas-accessibilité bâtiments scolaires (4 pages)	Page 195

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-06-00011

ARRETÉ 2026-CART-07-069 CAR-T CELL AP-HM
HOPITAL LA CONCEPTION 06072026

Réf : DOS-0726-6321-D

Arrêté n° 2026-CART-07-069
modifiant l'arrêté n° 2025-CART-07-045 en date du 11 juillet 2025
fixant la liste des établissements de santé satisfaisant aux critères permettant l'utilisation des
médicaments de thérapie innovante à base de lymphocytes T génétiquement modifiés
dits CAR-T Cells autologues en région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1151-1, L. 1431-2, R. 6122-25, et R.1242-8 ;

VU le Code de la sécurité sociale, notamment ses articles R. 161-70 et R. 161-71 ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU l'ordonnance n°2016-1729 du 15 décembre 2016 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU l'arrêté du 30 avril 2019 subordonnant la prise en charge d'un médicament par l'assurance maladie au recueil et à la transmission de certaines informations relatives à sa prescription, en application de l'article L. 162-17-1-2 du Code de la Sécurité Sociale ;

VU l'arrêté du 8 juillet 2019 subordonnant la prise en charge d'un médicament par l'assurance maladie au recueil et à la transmission de certaines informations relatives à sa prescription, en application de l'article L. 162-17-1-2 du Code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 19 mai 2021 limitant l'utilisation de médicaments de thérapie innovante à base de lymphocytes T génétiquement modifiés, dits CAR-T Cells autologues, à certains établissements de santé en application des dispositions de l'article L. 1151-1 du Code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 fixant les listes des établissements de santé satisfaisant aux critères permettant l'utilisation des médicaments de thérapie innovante à base de lymphocytes T génétiquement modifiés dits CAR-T Cells autologues en région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le 27 octobre 2023 ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 19 mai 2021 limitant l'utilisation de médicaments de thérapie innovante à base de lymphocytes T génétiquement modifiés, dits CAR-T Cells autologues, à certains établissements de santé en application des dispositions de l'article L. 1151-1 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 28 juin 2024 limitant l'utilisation de médicaments de thérapie innovante à base de lymphocytes T génétiquement modifiés, dits CAR-T Cells autologues, à certains établissements de santé en application des dispositions de l'article L. 1151-1 du Code de la santé publique ;



VU l'arrêté du Ministère du travail, de la santé et des solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Monsieur Yann Bubien, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 18 juillet 2024 ;

VU l'arrêté du 2 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Anthony Valdez, en qualité de Directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté n° 2024-CART-10-074 en date du 06 mai 2025 fixant la liste des établissements de santé satisfaisant aux critères permettant l'utilisation des médicaments de thérapie innovante à base de lymphocytes T génétiquement modifiés dits CAR-T Cells autologues en région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis n°2024.0050/AC/SEM du 20 juin 2024 du collège de la Haute Autorité de santé ;

VU l'arrêté n° 2025-CART-07-045 en date du 11 juillet 2025 modifiant l'arrêté n° 2024-CART-10-074 en date du 6 mai 2025 fixant la liste des établissements de santé satisfaisant aux critères permettant l'utilisation des médicaments de thérapie innovante à base de lymphocytes T génétiquement modifiés dits CAR-T Cells autologues en région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

CONSIDÉRANT que le prélèvement des lymphocytes chez les patients éligibles au traitement par des CAR-T Cells autologues ne peut être réalisé que dans un établissement autorisé à prélever des cellules à des fins thérapeutiques conformément aux articles R.1242-8 et suivants du code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT que le stockage des cellules prélevées est organisé dans l'attente de leur prise en charge par l'établissement pharmaceutique exploitant l'autorisation de mise sur le marché ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 28 juin 2024 réserve la possibilité de procéder à l'administration de CAR-T Cells aux établissements respectant l'ensemble des critères, détaillés à son article 1^{er} ;

CONSIDÉRANT que l'Agence Régionale de Santé fixe la liste des établissements de santé répondant aux critères définis à l'article 1^{er} et assure le contrôle du respect des critères ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 28 juin 2024 modifie l'arrêté du 28 décembre 2023 limitant l'utilisation de médicaments de thérapie innovante à base de lymphocytes T en indiquant que les critères définis à l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 juin 2024 sont désormais valables jusqu'au 31 janvier 2029.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les listes des établissements de santé répondant aux critères requis pour utiliser les médicaments de thérapie innovante dits CAR-T Cells, en région Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont fixées conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 de la présente décision.

La liste des établissements de santé autorisés à utiliser les médicaments de thérapie innovante dits CAR-T-Cells, jusqu'au 31 janvier 2029 à compter de la date du présent arrêté, avec un suivi rapproché de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur figure en annexe 3.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il ne sera plus applicable à compter du 31 janvier 2029.

ARTICLE 3 :

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :

Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :
Direction Générale de l'Offre de Soins
Bureau P1
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.

ARTICLE 4 :

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 06 juillet 2026.

Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

ANNEXE 1

Liste des établissements de santé satisfaisant aux critères réglementaires requis pour l'utilisation des CAR-T Cells autologues, dans le cadre du traitement de patients adultes en région Provence-Alpes-Côte d'Azur :

FINESS EJ	Raison sociale de l'entité juridique (EJ)	FINESS ET	Etablissement (ET)
060785011	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NICE	060789195	HOPITAL DE L'ARCHET
130784127	INSTITUT PAOLI CALMETTES	130001647	INSTITUT PAOLI CALMETTES

ANNEXE 2

Liste des établissements de santé satisfaisant aux critères réglementaires requis pour l'utilisation des CAR-T Cells autologues, dans le cadre du traitement de patients enfants en région Provence-Alpes-Côte d'Azur :

FINESS EJ	Raison sociale de l'entité juridique (EJ)	FINESS ET	Etablissement (ET)
130786049	ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE MARSEILLE	130804297	HOPITAL LA TIMONE ENFANTS

ANNEXE 3

Liste des établissements de santé autorisés à l'utilisation de CAR-T Cells autologues, dans le cadre du traitement de patients adultes en région Provence-Alpes-Côte d'Azur, jusqu'au 31 janvier 2029 à compter de la date du présent arrêté, avec un suivi rapproché de l'ARS.

FINESS EJ	Raison sociale de l'entité juridique (EJ)	FINESS ET	Etablissement (ET)
130786049	ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE MARSEILLE	130783236	HOPITAL DE LA CONCEPTION

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-06-30-00012

ARSPACA FOR
DSNoticeUtilisateurPersonneMorale (1)

Guide utilisateur de "Démarche Numérique"

SOMMAIRE

Présentation générale

- Formats recommandés pour les documents déposés
- Instruction de la déclaration par l'ARS
- Informations RGPD

Tutoriel pour l'utilisation de demarche.numerique.gouv.fr

- Connexion à la démarche
- Remplissage du formulaire
- Transmission des pièces jointes
- Envoi du dossier à l'ARS
- Utilisation de la messagerie intégrée
- Suivi de l'état d'avancement du dossier

Présentation générale

Formats recommandés pour les documents déposés

Le format et la qualité d'impression de tous les documents transmis doivent en permettre une lecture aisée.
Il est recommandé de transmettre les documents sous un format non modifiable.

Formats recommandés :

- Pour des images : PNG (.png) ou JPEG 2000 (.jp2)
- Pour des documents texte ou tableur : PDF/A ou PDF 1.7 (.pdf)

Il est possible de transmettre plusieurs documents dans un fichier « conteneur » au format .zip

Instruction des dossiers

Les dossiers sont instruits par un service ou département de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
Les coordonnées du service instructeur sont précisées en bas de la page de présentation de la démarche.
Tout dossier incomplet fera l'objet d'une demande de régularisation.

Informations concernant le traitement des données personnelles transmises à l'Agence régionale de santé

Le responsable du traitement des données personnelles que vous nous communiquerez est le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, demeurant 132 Boulevard de Paris, CS 50039, 13331 MARSEILLE CEDEX 03.

Le recueil de ces données est obligatoire en application du code de la santé publique. Les données personnelles communiquées ne seront utilisées qu'aux fins de traiter la demande ou la déclaration effectuée, d'assurer le suivi administratif du dossier. Ces données sont ainsi destinées aux personnels de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur qui coordonnent et instruisent les dossiers.

Les informations recueillies seront enregistrées dans un fichier informatisé par l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur. Les données traitées ne seront pas accessibles à des personnes physiques ou morales extérieures aux Agences Régionales de Santé ou au ministère des Solidarités et de la Santé.

Vous pouvez accéder aux données vous concernant et vous disposez également d'un droit d'accès et de rectification de vos données (cf. cnil.fr pour plus d'informations sur vos droits). Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données, vous pouvez contacter notre délégué à la protection des données de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur :

- par voie électronique : ars-paca-dpo@ars.sante.fr

- par courrier postal :

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
132 Boulevard de Paris
CS 50039
13331 MARSEILLE CEDEX 03

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits Informatique et Libertés ne sont pas respectés ou que le dispositif de géolocalisation n'est pas conforme aux règles de protection des données, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL, par internet (www.cnil.fr/fr/plaintes) ou par voie postale : 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX 07.

Tutoriel pour l'utilisation de demarche.numerique.gouv.fr

Connexion à la démarche

La connexion à la démarche se fait en cliquant sur le lien vers la démarche et à l'aide d'un compte utilisateur ou via France Connect.

Commencer la démarche

Vous êtes un particulier ?

 **S'identifier avec FranceConnect**

[Qu'est-ce que FranceConnect ?](#)

ou

Se connecter avec son compte demarche.numerique.gouv.fr

Créer un compte demarche.numerique.gouv.fr

[J'ai déjà un compte](#)

Pour créer un compte, il suffit de renseigner une adresse électronique et un mot de passe (12 caractères au moins) :

Se créer un compte avec une adresse électronique

Les champs suivis d'un astérisque (★) sont obligatoires.

Adresse électronique ★

Exemple : adresse@mail.com

Mot de passe ★

☐ Afficher



Inscrivez un mot de passe.

Pour un mot de passe sécurisé, éviter d'utiliser des suites ou des répétitions de mêmes caractères.

Vous pouvez par exemple choisir une phrase (avec des espaces) que vous retiendrez facilement.

[Créer un compte demarche.numerique.gouv.fr](#)

La plateforme vous confirme la bonne réception de votre demande de création de compte :

Confirmez votre adresse électronique



Information :

Avant d'effectuer votre démarche, nous avons besoin de vérifier votre adresse électronique **[adresse électronique masquée]**

Ouvrez votre boîte email, et **cliquez sur le lien d'activation** dans le message que vous avez reçu.

Si vous n'avez pas reçu notre message (avez-vous vérifié les indésirables ?), nous pouvons vous le renvoyer.

[Renvoyer un email de confirmation](#)

Un e-mail vous est automatiquement adressé à l'adresse indiquée, comportant un lien d'activation. Votre compte est activé dès que vous cliquez sur ce lien.

**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**
Liberté
Égalité
Fraternité



Direction Interministérielle du Numérique
demarche.numerique.gouv.fr

Activez votre compte

Bonjour,

Pour activer votre compte sur demarche.numerique.gouv.fr, veuillez cliquer sur le lien suivant :

https://demarche.numerique.gouv.fr/users/confirmation?confirmation_token=iYMo-4y1BOsKxZ98RTL8&procedure_id=81752

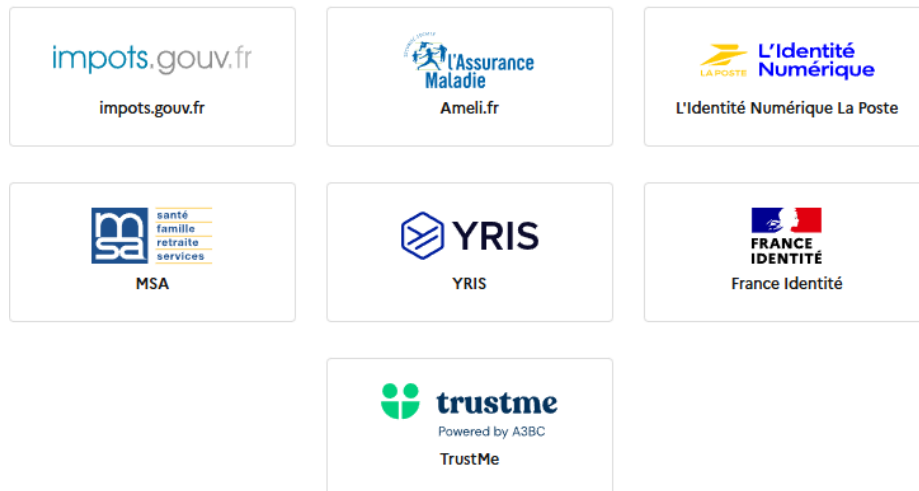
Cordialement,
L'équipe demarche.numerique.gouv.fr

demarche.numerique.gouv.fr est un service fourni par la DINUM

Vous pouvez également vous connecter en utilisant un compte France Connect (personnel ou lié à une société, le cas échéant) :

Connexion en cours sur demarche.numerique.gouv.fr

Choisissez un compte pour vous connecter :



Après la création du dossier dans demarche.numerique.gouv.fr, un e-mail est automatiquement envoyé à l'adresse associée au titulaire du compte, pour confirmer la création d'un brouillon. L'e-mail comporte un lien direct vers le dossier, permettant d'y accéder à tout moment :

Retrouvez votre brouillon pour la démarche « [démarche] » »



Remplissage du formulaire

Pour pouvoir accéder au formulaire de déclaration, il est nécessaire de renseigner le numéro SIRET de votre établissement :

Identifier votre établissement

Renseignez le numéro de SIRET de votre entreprise, administration ou association pour commencer la démarche.

Numéro SIRET ★

Numéro SIRET à 14 chiffres

Pour trouver votre numéro SIRET, utilisez annuaire-entreprises.data.gouv.fr ou renseignez-vous auprès de votre service comptable.

Continuer

Une fois l'établissement identifié, vous accédez au formulaire de demande ou de déclaration. Les champs avec un astérisque doivent obligatoirement être renseignés / cochés pour pouvoir soumettre votre dossier à l'ARS.

Il est possible d'inviter une personne tierce à venir modifier le dossier en cliquant sur le bouton « Inviter une personne à modifier ce dossier » en haut à droite du formulaire. La personne recevra une invitation par e-mail et devra posséder ou créer un compte France Connect ou demarche.numerique.gouv.fr pour pouvoir accéder au dossier :

Fermer x

→ Gestion des invités

Les invités ont le droit de voir et modifier votre dossier.

Aucun invité ne peut voir et modifier ce dossier actuellement.

Ajouter un invité

Les champs suivis d'un astérisque (★) sont obligatoires.

Adresse électronique ★

Exemple : adresse@mail.com

Message optionnel pour la personne invitée

Annuler

Envoyer une invitation

Les personnes invitées peuvent renseigner le formulaire, charger des pièces justificatives et enregistrer des brouillons. En revanche, elles ne pourront pas soumettre le dossier à l'ARS : seul le compte ayant créé le dossier pourra le soumettre.

Transmission des pièces justificatives

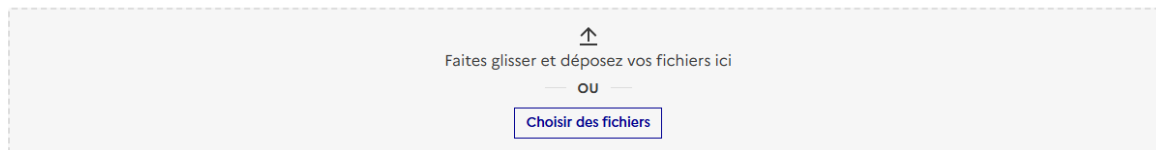
La plupart des démarches nécessiteront la transmission de pièces justificatives. Les pièces justificatives avec un astérisque doivent obligatoirement être fournies :

Demande d'autorisation *

[Télécharger le modèle](#) ↓

DOTX – 15,9 ko

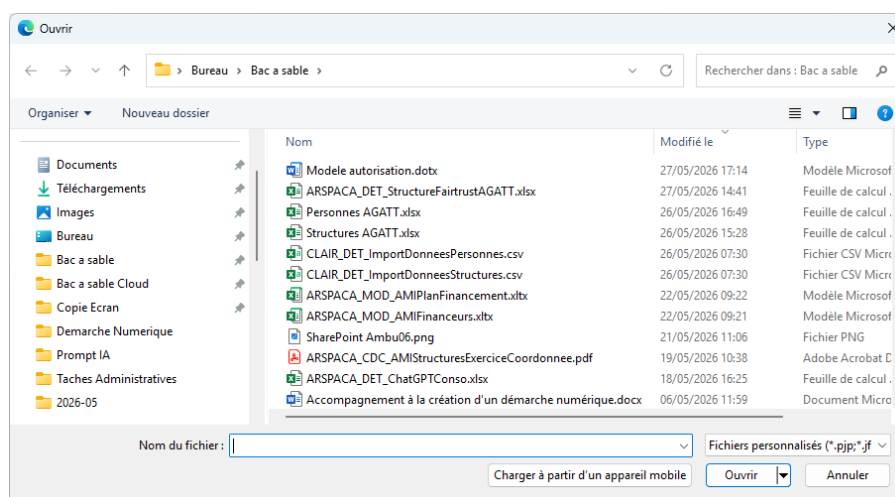
Taille maximale par fichier : 200 Mo. Plusieurs fichiers possibles



Formats recommandés pour les pièces justificatives :

- pour des images : PNG (.png), ou JPEG 2000 (.jp2)
- pour des documents texte ou tableur : PDF/A ou PDF 1.7 (.pdf)

Pour transmettre une pièce, vous pouvez la glisser et déposer dans le rectangle prévu à cet effet ou cliquer sur le bouton "Choisir des fichiers", afin de récupérer la pièce correspondante et de cliquer sur "Ouvrir" dans la fenêtre de dialogue :



Pour certaines pièces, des modèles sont mis à votre disposition en téléchargement à toute fin utile. Vous êtes libre de ne pas utiliser ces modèles, dès lors que les pièces transmises comportent toutes les informations requises.

Vous pouvez transmettre plusieurs fichiers.

Le format et la qualité d'impression de tous les documents transmis doivent en permettre une lecture aisée par l'ARS.

Il est fortement recommandé de transmettre les documents sous un format non modifiable.

Envoi du dossier à l'ARS

Le dossier peut être enregistré et conservé en brouillon aussi longtemps que nécessaire.

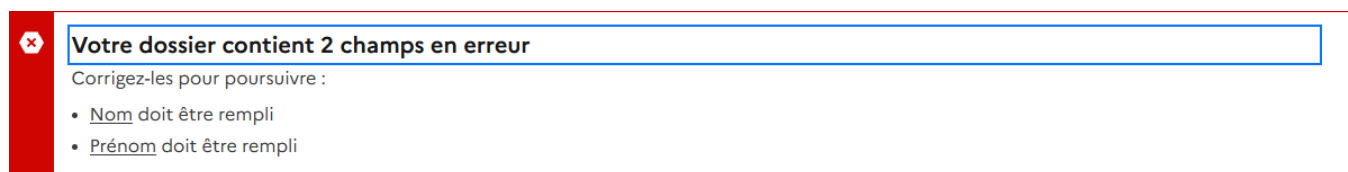
Il est possible d'accéder au brouillon soit directement par le biais du lien reçu par e-mail soit depuis le compte utilisateur :



Le brouillon peut être complété ou supprimé à tout moment par l'utilisateur.

Une fois le formulaire rempli, la transmission à l'ARS se fait en cliquant sur le bouton « Déposer le dossier ».

NB : si certains champs ou pièces justificatives obligatoires ne sont pas renseignés, il ne sera pas possible de soumettre le dossier. Un bandeau rouge en haut de la page précisera alors les champs devant être complétés pour pouvoir soumettre le dossier :



Une fois le dossier soumis, le dépôt du dossier est immédiatement confirmé par le site internet :

Merci !

Votre dossier a bien été déposé sur la démarche « **Démarche de test - Personne morale** ».

Vous avez désormais accès à votre dossier en ligne.

Vous pouvez le modifier et échanger avec un instructeur.

 [Télécharger mon dossier \(PDF\)](#)

[Accéder au dossier](#)

[Déposer un autre dossier](#)

Vous recevrez automatiquement un e-mail à l'adresse associée au compte utilisateur, vous informant du dépôt de votre demande. Un lien vous permet d'accéder à tout moment à votre dossier :



Votre dossier est à l'état "déposé" tant que l'ARS n'a pas confirmé que la demande est assortie d'un dossier complet.

Le dossier reste modifiable tant qu'il est "Déposé".



Utilisation de la messagerie intégrée

A tout moment au cours de l'instruction de votre dossier, vous pouvez prendre contact avec l'ARS par le biais de la messagerie intégrée à démarche-numérique :



L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est également susceptible de reprendre contact avec vous par le biais de cette messagerie.

Ces messages seront consultables directement depuis votre compte utilisateur :



frederic.woiltock

Bonjour,

Après examen, il semble que votre dossier ne soit pas complet. Merci de le compléter.

Le 28/05/2026 11:56

Suivi de l'état d'avancement du dossier

Vous pouvez à tout moment suivre l'avancement de votre dossier soit en cliquant directement sur le lien contenu dans le mail qui vous a été adressé suite à l'envoi de votre déclaration à l'ARS, soit depuis votre espace utilisateur en vous connectant sur le site démarche-numérique :



demarche numerique.gouv.fr

USAGER Aide FR

Mes dossiers Documentation

Mes dossiers

1 en cours

Sélectionner un filtre

1 dossier

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Déposé le 28 mai 2026

dossier n° 31 542 734

DÉPOSÉ

Modifier le dossier Commencer un nouveau dossier Autres actions

Votre dossier est "Déposé" tant qu'il n'a pas été déclaré complet par l'ARS.

Une fois la vérification de la complétude de votre dossier faite, votre dossier passe "en instruction". Il ne sera alors plus modifiable par vous.

Vous êtes automatiquement informé du passage de votre déclaration "en instruction", par un e-mail et par un message via la messagerie intégrée à démarche-numérique :

Mes dossiers Documentation

Mes dossiers

1 en cours

Sélectionner un filtre

1 dossier

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Déposé le 28 mai 2026

dossier n° 31 542 734

EN INSTRUCTION

Commencer un nouveau dossier Actions

Au terme de l’instruction de votre dossier par l’ARS, vous serez informé des suites données à votre demande par un e-mail automatique et un message par la messagerie intégrée.

L’ARS est susceptible de vous transmettre un document justificatif à l’issue de l’instruction de votre dossier (arrêt, attestation...). Ce document serait alors téléchargeable en consultant votre dossier depuis votre espace utilisateur.

[Mes dossiers](#) [Documentation](#)

Mes dossiers

1 traité

Sélectionner un filtre

1 dossier

dossier n° 31 542 734

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Deposé le 28 mai 2026

ACCEPTÉ

Commencer un nouveau dossier

Actions

Vous êtes invité à conserver les documents qui pourraient vous être transmis par l’administration.

Votre dossier, et les documents correspondants, ne seront conservés sur le site "démarche-numérique" que pour une durée de 12 mois. Dans ce délai, vous pourrez continuer à accéder à votre dossier depuis votre espace utilisateur.

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-07-00009

Décision n° 2026GHT06-053 portant
approbation de l'avenant n° 7 à la convention
constitutive du Groupement Hospitalier du Var

DOS-0626-6105-D

**DECISION N° 2026GHT06-053 PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N°7 A LA CONVENTION
CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DU VAR**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-5 et L. 1434-3, R. 6132-1 et suivants ;

VU l'article 107 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

VU les articles 37 à 40 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2021-291 du 17 mars 2021 relative aux Groupements Hospitaliers de Territoire et à la médicalisation des décisions à l'Hôpital ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoire ;

VU le décret n° 2021-675 du 27 mai 2021 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoire et à la médicalisation des décisions à l'Hôpital ;

VU le décret n° 2021-676 du 27 mai 2021 relatif aux attributions des présidents de commission médicale de groupement et de commission médicale d'établissement ;

VU le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté, en date du 26 octobre 2023, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé portant approbation du Projet régional de santé et du Schéma régional de santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté n° 2022GHT05 fixant la liste des Groupements Hospitaliers de Territoire - composition du Groupement Hospitalier de Territoire du Var, abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 2016GHT07-30 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 19 mai 2022 ;

VU la décision du Ministre de la Défense en date du 20 juin 2016 autorisant l'association de l'Hôpital d'Instruction des Armées « Sainte-Anne » de Toulon à l'élaboration du projet médical partagé du Groupement Hospitalier de Territoire du Var ;



VU la décision n° 2016GHT07-40 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 1^{er} juillet 2016 portant accord pour l'Hôpital d'Instruction des Armées « Sainte-Anne » d'être associé à l'élaboration du projet médical partagé du Groupement Hospitalier de Territoire du Var ;

VU la décision n° 2016GHT07-34 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 1^{er} juillet 2016 portant approbation de la convention constitutive de la communauté hospitalière de territoire portant création du Groupement Hospitalier de Territoire du Var ;

VU la décision n° 2017GHT01-003 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 26 janvier 2017 portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire du Var ;

VU la décision n° 2018GHT 04-032 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 8 juin 2018 portant approbation de l'avenant n° 2 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire du Var ;

VU la décision 2018GHT07-073 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 31 juillet 2018 portant approbation de l'avenant n° 3 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire du Var ;

VU la décision n° 2020GHT12-155 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 25 janvier 2021 portant approbation de l'avenant n° 4 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire du Var ;

VU la décision n° 2022GHT05-043 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 16 mai 2022 portant approbation de l'avenant n° 5 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire du Var ;

VU la décision n° 2025GHT83-02-014 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 5 février 2025 portant approbation de l'avenant n° 6 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire du Var ;

VU l'avis de la Commission médicale de groupement des Alpes de Haute-Provence, relatif à l'avenant n° 7 portant prolongation à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire du Var en date du 29 avril 2026 ;

VU l'avis de la Commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques des Alpes de Haute-Provence, relatif à l'avenant n° 7 portant prolongation à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire du Var en date du 15 juin 2026 ;

VU l'avis du comité stratégique du groupement hospitalier de territoire des Alpes de Haute-Provence, relatif à l'avenant n° 7 portant prolongation à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire du Var en date du 06 mai 2026 ;

VU les avis des instances des établissements parties, conformément aux dispositions de l'article L. 6132-2 du code de la santé publique, notamment :

VU l'avis en date du 02 avril 2026 de la concertation avec le Directoire du Centre Hospitalier Intercommunal de Toulon/La Seyne sur Mer, relatif à l'avenant n°7 portant prolongation à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire du Var ;

VU l'avis en date du 10 mars 2026 de la concertation avec le Directoire du Centre Hospitalier Marie-José Treffot d'Hyères les Palmiers, relatif à l'avenant n°7 portant prolongation à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire du Var ;

VU l'avis en date du 17 mars 2026 de la concertation avec le Directoire du Centre Hospitalier Intercommunal de Brignoles Le Luc en Provence, relatif à l'avenant n°7 portant prolongation à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire du Var ;

VU l'avis en date du 24 mars 2026 de la concertation avec le Directoire du Centre Hospitalier de la Darcénie de Draguignan, relatif à l'avenant n°7 portant prolongation à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire du Var ;

VU l'avis en date 24 mars 2026 de la concertation avec le Directoire du Centre Hospitalier Intercommunal de Fréjus Saint-Raphaël, relatif à l'avenant n°7 portant prolongation à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire du Var ;

VU l'avis en date du 18 mars 2026 de la concertation avec le Directoire du Centre Hospitalier de Saint-Tropez, relatif à l'avenant n°7 portant prolongation à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire du Var ;

VU l'avis en date du 24 mars 2026 de la concertation avec le Directoire du Centre Hospitalier henri Guérin de Pierrefeu-Du-Var, relatif à l'avenant n°7 portant prolongation à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire du Var ;

VU l'avis en date du 17 mars 2026 de la Commission Médicale du Centre Hospitalier Intercommunal de Toulon/ La Seyne, relatif à l'avenant n°7 portant prolongation à la convention constitutive du Groupement Hospitalier du Var ;

VU l'avis en date du 07 avril 2026 de la Commission Médicale du Centre Hospitalier Marie-José Treffot d'Hyères les Palmiers, relatif à l'avenant n°7 portant prolongation à la convention constitutive du Groupement Hospitalier du Var ;

VU l'avis en date du 18 mars 2026 de la Commission Médicale du Centre Hospitalier Intercommunal de Brignoles Le Luc en Provence, relatif à l'avenant n°7 portant prolongation à la convention constitutive du Groupement Hospitalier du Var ;

VU l'avis en date du 02 avril 2026 de la Commission Médicale du Centre Hospitalier de la Dracenie de Draguignan, relatif à l'avenant n°7 portant prolongation à la convention constitutive du Groupement Hospitalier du Var ;

VU l'avis en date du 26 avril 2026 de la Commission Médicale du Centre Hospitalier Intercommunal de Fréjus Saint-Raphaël, relatif à l'avenant n°7 portant prolongation à la convention constitutive du Groupement Hospitalier du Var ;

VU l'avis en date du 17 mars 2026 de la Commission Médicale du Centre Hospitalier de Saint-Tropez, relatif à l'avenant n°7 portant prolongation à la convention constitutive du Groupement Hospitalier du Var ;

VU l'avis en date du 17 mars 2026 de la Commission Médicale du Centre Hospitalier Henri Guérin de Pierrefeu-Du-Var, relatif à l'avenant n°7 portant prolongation à la convention constitutive du Groupement Hospitalier du Var ;

VU l'avis en date du 18 mai 2026 de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-techniques du Centre Hospitalier Intercommunal de Toulon/La Seyne relatif à l'avenant n°7 portant prolongation à la convention constitutive du Groupement Hospitalier du Var ;

VU l'avis en date 21 mai 2026 de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-techniques du Centre Hospitalier Marie-José Treffot relatif à l'avenant n°7 portant prolongation à la convention constitutive du Groupement Hospitalier du Var ;

VU l'avis en date du 30 mars 2026 de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-techniques du Centre Hospitalier Intercommunal de Brignoles Le Luc en Provence, relatif à l'avenant n°7 portant prolongation à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire du Var ;

VU l'avis en date du 1^{er} avril 2026 de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-techniques du Centre Hospitalier de la Darcénie de Draguignan, relatif à l'avenant n°7 portant prolongation à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire du Var ;

VU l'avis en date 26 mars 2026 de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-techniques du Centre Hospitalier Intercommunal de Fréjus Saint-Raphaël, relatif à l'avenant n°7 portant prolongation à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire du Var ;

VU l'avis en date 26 mars 2026 de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-techniques du Centre Hospitalier de Saint-Tropez, relatif à l'avenant n°7 portant prolongation à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire du Var ;

VU l'avis en date 03 avril 2026 de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-techniques du Centre Hospitalier Henri Guérin de Pierrefeu-Du-Var, relatif à l'avenant n°7 portant prolongation à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire du Var ;

VU l'avis en date du 26 mars 2026 du Comité Social d'Etablissement du Centre Hospitalier Intercommunal de Toulon/La Seyne relatif à l'avenant n°7 portant prolongation à la convention constitutive du Groupement Hospitalier du Var ;

VU l'avis en date du 20 avril 2026 du Comité Social d'Etablissement du Centre Hospitalier Marie-José Treffot relatif à l'avenant n°7 portant prolongation à la convention constitutive du Groupement Hospitalier du Var ;

VU l'avis en date du 26 mars 2026 du Comité Social d'Etablissement du Centre Hospitalier Intercommunal de Brignoles Le Luc en Provence, relatif à l'avenant n°7 portant prolongation à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire du Var ;

VU l'avis en date du 02 avril 2026 du Comité Social d'Etablissement du Centre Hospitalier de la Darcénie de Draguignan, relatif à l'avenant n°7 portant prolongation à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire du Var ;

VU l'avis en date 25 mars 2026 du Comité Social d'Etablissement du Centre Hospitalier Intercommunal de Fréjus Saint-Raphaël, relatif à l'avenant n°7 portant prolongation à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire du Var ;

VU l'avis en date 17 mars 2026 du Comité Social d'Etablissement du Centre Hospitalier de Saint-Tropez, relatif à l'avenant n°7 portant prolongation à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire du Var ;

VU l'avis en date 19 mars 2026 du Comité Social d'Etablissement du Centre Hospitalier Henri Guérin de Pierrefeu-Du-Var, relatif à l'avenant n°7 portant prolongation à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire du Var ;

VU l'avis en date du 25 juin 2026 du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal Toulon/ La Seyne relatif, à l'avenant n°7 portant prolongation à la convention constitutive du Groupement Hospitalier du Var ;

VU l'avis en date du 29 juin 2026 du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Marie-José Treffot d'Hyères les Palmiers relatif à l'avenant n°7 portant prolongation à la convention constitutive du Groupement Hospitalier du Var ;

VU l'avis en date du 31 mars 2026 du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal de Brignoles Le Luc en Provence, relatif à l'avenant n°7 portant prolongation à la convention constitutive du Groupement Hospitalier du Var ;

VU l'avis en date 03 avril 2026 du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de la Dracenie de Draguignan relatif à l'avenant n°7 portant prolongation à la convention constitutive du Groupement Hospitalier du Var ;

VU l'avis en date du 17 avril 2026 du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal Fréjus Saint-Raphaël, relatif à l'avenant n°7 portant prolongation à la convention constitutive du Groupement Hospitalier du Var ;

VU l'avis en date du 14 avril 2026 du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Saint-Tropez, relatif à l'avenant n°7 portant prolongation à la convention constitutive du Groupement Hospitalier du Var ;

VU l'avis en date du 10 avril 2026 du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Henri Guérin de Pierrefeu-Du-Var, relatif à l'avenant n°7 portant prolongation à la convention constitutive du Groupement Hospitalier du Var ;

VU la demande d'approbation de l'avenant n°7 portant prolongation à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de territoire du Var signée le 03 juillet 2026 par les établissements membres et associés au Groupement Hospitalier de Territoire du Var : le Centre Hospitalier Intercommunal de Toulon/La Seyne sur Mer ; le Centre Hospitalier Marie-José Treffot d'Hyères les Palmiers ; le Centre Hospitalier Henri Guérin de Pierrefeu-Du-Var ; le Centre Hospitalier de la Dracenie de Draguignan ; le Centre Hospitalier Intercommunal de Fréjus/Saint-Raphaël ; le Centre Hospitalier de Saint-Tropez ; le Centre Hospitalier Intercommunal de Brignoles – Le Luc en Provence ; L'hôpital National d'Instruction des Armées Sainte-Anne à Toulon.

CONSIDÉRANT que les groupements hospitaliers de territoire ont été institués par l'article 107 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 et sont régis par les dispositions des articles L. 6132-1 et suivants du code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 6132-1-III du code de la santé publique, la convention constitutive est conclue pour une durée de dix ans et peut être renouvelée par avenant approuvé par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;

CONSIDÉRANT que les établissements parties ont souhaité renouveler la convention constitutive du Groupement hospitalier de territoire du Var pour une nouvelle période de dix ans afin d'assurer la poursuite de leur coopération territoriale et la mise en œuvre de leur projet médico-soignant partagé ;

CONSIDÉRANT que l'avenant a été élaboré selon les modalités prévues par le code de la santé publique et la convention constitutive ;

CONSIDÉRANT que les instances compétentes des établissements parties ainsi que les instances de groupement ont été régulièrement consultées ;

CONSIDÉRANT que la procédure d'approbation de l'avenant n°7 est conforme aux dispositions légales, réglementaires et conventionnelles.

DECIDE

Article 1 – Approbation

L'avenant n°7 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire du Var conclu le 03 juillet 2026, et portant modification de la composition des membres et des instances du Groupement **est approuvé**.

Article 2 - Membres du GHT

Le Groupement Hospitalier de Territoire du Var – GHT Var est composé des établissements suivants :

- Centre Hospitalier Intercommunal de Toulon/La Seyne-sur-Mer, FINESS EJ 83 010 061 6, sis, 54 avenue Henri Sainte-Claire Deville à Toulon (83100) ;
- Centre Hospitalier Marie-José Treffot de Hyères les Palmiers, FINESS EJ 83 010 053 3, sis, avenue du Maréchal Juin à Hyères (83400) ;
- Centre Hospitalier Henri Guérin de Pierrefeu du Var, FINESS EJ 83 010 120 0, sis, Quartier Barnencq à Pierrefeu du Var (83390) ;
- Centre Hospitalier de la Dracénie de Draguignan, FINESS EJ 83 010 052 5, sis, Route de Montferrat à Draguignan (83300) ;
- Centre Hospitalier Intercommunal Fréjus - Saint-Raphaël, FINESS EJ 83 010 056 6, sis, 240 avenue de Saint-Lambert à Fréjus (83600) ;
- Centre Hospitalier de Saint-Tropez, FINESS EJ 830100590, sis, RD 559, Rond-point du Général Diego Brosset à Gassin (83580) ;
- Centre Hospitalier Intercommunal de Brignoles/Le Luc en Provence, FINESS 83 010 051 7, sis, 87 rue Joseph Monnier à Brignoles (83170).

Article 3 - Désignation de l'établissement support

L'établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire du Var est le Centre Hospitalier Intercommunal de Toulon/La Seyne-sur-Mer, sis 54 rue Henri Sainte-Claire Deville, à Toulon (83100).

Article 4 – Durée et entrée en vigueur de la convention et de ses avenants

L'avenant n°7 modifie l'article 3 de la convention constitutive relatif à sa durée. La convention constitutive est renouvelée pour une durée de dix ans à compter du 1^{er} juillet 2026.

La présente décision entre en vigueur à compter de la date de publication de la présente décision d'approbation au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 5 - Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 – Exécution

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le

7 JUL. 2026


Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-06-30-00010

DOMS-0626-6088-D

Marseille, le 30 juin 2026

Le directeur général

DOMS - Direction de l'offre médico-sociale

Affaire suivie par : David Catillon

david.catillon@ars.sante.fr

Réf : DOMS-0626-6088-D

Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,

Le ministère de la Santé a diffusé, par MINSANTÉ n°2026_14 du 30 juin 2026, les modalités de mise en œuvre d'un dispositif d'urgence destiné à soutenir les établissements médico-sociaux dans l'acquisition ou la location d'équipements de rafraîchissement.

Ce dispositif fait suite aux fortes chaleurs observées ces derniers jours et vise à permettre aux établissements accompagnant des personnes âgées et des personnes en situation de handicap de s'équiper rapidement, en prévision des prochains épisodes de chaleur.

Les enveloppes nationales dédiées à ce dispositif s'élèvent à 50 M€ pour le secteur des personnes âgées (PA) et à 15 M€ pour le secteur des personnes en situation de handicap (PH).

Sont concernés l'ensemble des établissements PA et PH financés sur l'objectif global de dépenses médico-sociales (OGD), quel que soit leur statut : public, privé à but non lucratif ou privé à but lucratif.

Les dépenses susceptibles d'être prises en charge concernent prioritairement l'acquisition ou la location de matériels d'appoint permettant le rafraîchissement des locaux, notamment les climatisations mobiles et les ventilateurs.

Peuvent également entrer dans le champ du dispositif :

- les dispositifs de protection solaire, tels que les brise-soleil, stores ou rideaux thermiques ;
- plus largement, tout équipement contribuant à l'amélioration du confort thermique des résidents ;
- les petits travaux nécessaires pour rendre une pièce rafraîchie opérationnelle ;
- la maintenance ponctuelle ou la remise en état d'équipements de rafraîchissement ou de ventilation.

Madame la Directrice,
Monsieur le Directeur,
Des Etablissements médico-sociaux



Les dépenses éligibles sont celles engagées à compter du jeudi 18 juin 2026, le bon de commande faisant foi. Pour les locations, la date retenue correspond au début de la période de location.

Le remboursement sera assuré par l'Agence Régionale de Santé, sur la base d'un justificatif transmis par voie dématérialisée.

Le remboursement sera assuré par l'Agence Régionale de Santé, sur la base de justificatifs transmis par voie dématérialisée. Les justificatifs ainsi que les états récapitulatifs des dépenses engagées devront être adressés à l'ARS selon des modalités pratiques qui vous seront précisées dans les tout prochains jours.

Une remontée d'information hebdomadaire sera attendue afin de permettre le suivi de la consommation des crédits et, le cas échéant, les ajustements nécessaires.

Les bons de commande devront être intervenus entre le 18 juin et le 31 août 2026.

Afin de garantir l'équité de traitement entre les établissements, l'ARS vérifiera que les dépenses présentées demeurent proportionnées au poids financier de l'établissement au regard de l'enveloppe régionale disponible. Une priorité sera accordée aux établissements ouverts tout l'été.

Les établissements demeurent autonomes dans leurs choix d'approvisionnement. Toutefois, il est rappelé que les centrales d'achat ont passé des marchés et peuvent apporter un appui dans l'organisation des commandes et des approvisionnements.

Je vous remercie de bien vouloir relayer sans délai ces informations auprès de l'ensemble des établissements PA et PH relevant de votre organisme gestionnaire, afin de leur permettre d'engager les commandes nécessaires dans les meilleurs délais.

Les services de l'ARS restent à votre disposition pour tout complément d'information relatif à la mise en œuvre de ce dispositif.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Bien à vous



Copie : Délégations départementales ARS

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
David CATILLON

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-06-30-00011

NOTE DE CADRAGE-Mise en oeuvre du dispositif
d'urgence canicule au bénéfice des
établissements et services médico-sociaux PA et
PH

NOTE DE CADRAGE

Mise en œuvre du dispositif d'urgence canicule au bénéfice des établissements et services médico-sociaux

Établissements et Services Médico-Sociaux pour Personnes Âgées et pour Personnes en situation de Handicap

Table des matières

1. Objet de la note.....	2
2. Champ des établissements et services concernés	2
3. Nature des dépenses éligibles au titre des équipements et adaptations des locaux	3
4. Période de prise en compte des dépenses	3
5. Prise en charge des surcoûts RH liés aux épisodes caniculaires.....	3
6. Modalités de constitution des dossiers par les établissements et services	4
7. Modalités de transmission à l'ARS	4
8. Critères d'instruction des demandes	5
9. Modalités de financement.....	5
10. Articulation avec les obligations budgétaires et administratives	5
10.1. Assouplissements des démarches administratives : dépôt des EPRD	5
10.2. Recueil SERAFIN-PH - phase 2.....	5
11. Rôle attendu des délégations départementales	6
12. Calendrier indicatif de mise en œuvre	6
13. Points de vigilance	6

Références	MINSANTÉ n°2026_14 du 30 juin 2026 / Courrier DOMS-0626-6088-D du 30 juin 2026
Destinataires	Établissements et Services Médico-Sociaux PA/PH ; Organismes Gestionnaires ; Fédérations ; Délégations Départementales ARS
Objet	Cadrage opérationnel du dispositif exceptionnel canicule 2026
Période couverte	Engagements de dépenses du 18 juin au 31 août 2026

1. Objet de la note

La présente note complète les rapport d'orientation budgétaire 2026 à destination des gestionnaires d'établissements médico-sociaux du secteur « personnes âgées » et du secteur « personnes en situation de handicap ».

Elle précise les modalités de mise en œuvre du dispositif d'urgence destinées à soutenir les établissements et services médico-sociaux accompagnant des personnes âgées et des personnes en situation de handicap dans le contexte des épisodes de fortes chaleurs observées depuis le mois de juin 2026.

Elle s'appuie sur MINSANTÉ n°2026_14 du 30 juin 2026 et s'inscrit dans le prolongement du courrier référencé DOMS-0626-6088-D, par lequel l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur a relayé le cadre national du soutien exceptionnel ouvert aux établissements médico-sociaux pour l'acquisition ou la location rapide d'équipements de rafraîchissement, en anticipation de nouveaux épisodes de chaleur.

Le Gouvernement a annoncé la mobilisation d'une enveloppe nationale de 65 M€ destinée à soutenir le financement des équipements de rafraîchissement des établissements médico-sociaux, dont 50 M€ pour le champ des personnes âgées et 15 M€ pour celui des personnes en situation de handicap.

Pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, les dotations correspondantes s'élèvent à **5 M€** pour le champ personnes âgées et à **1 M€** pour le champ handicap, mobilisables sous forme de crédits non reconductibles, dans la limite des crédits disponibles et selon les modalités précisées par la présente note.

Cette note a pour finalité de fixer un cadre régional commun pour l'identification des dépenses éligibles, la constitution des dossiers, la remontée des justificatifs, l'instruction des demandes et la notification des financements. Le dispositif est exceptionnel, ponctuel et non reconductible. Il vise à compenser des dépenses directement liées à la prévention ou à la gestion des épisodes caniculaires, dans la limite des crédits disponibles.

2. Champ des établissements et services concernés

Sont concernés les établissements et services médico-sociaux relevant du champ des personnes âgées et des personnes en situation de handicap, financés sur l'objectif global de dépenses médico-sociales, quel que soit leur statut juridique : public, privé à but non lucratif ou privé commercial.

Le dispositif concerne prioritairement les structures accueillant ou accompagnant des personnes particulièrement vulnérables pendant les épisodes de fortes chaleurs, notamment les EHPAD, les établissements médico-sociaux pour personnes en situation de handicap financés par l'ARS, les structures avec hébergement ouvertes pendant tout ou partie de la période estivale, ainsi que les établissements accueillant des personnes dont l'état de santé, la dépendance, les troubles cognitifs, les troubles de la communication ou les limitations fonctionnelles rendent plus difficile l'expression de l'inconfort, de la soif ou des signes d'alerte liés à la chaleur.

Une priorité d'instruction sera accordée aux établissements **ouverts tout l'été** ainsi qu'aux structures dont les **locaux ne permettent pas de garantir un confort thermique suffisant**. Les services intervenant à domicile, notamment les SSIAD, pourront également être pris en compte au titre des surcoûts RH, dès lors que des besoins spécifiques de continuité d'accompagnement sont directement liés à l'épisode caniculaire, sous réserve de l'éligibilité des crédits mobilisés.

Par ailleurs, l'ARS PACA souhaite disposer d'une vision globale du niveau d'équipement des ESMS en dispositifs fixes de climatisation ou de rafraîchissement. Une enquête sera lancée afin de recenser les surfaces qui n'en bénéficient pas à ce jour, en priorité lorsqu'elles accueillent des personnes vulnérables ou des activités nécessitant une maîtrise des températures.

Les éléments recueillis permettront d'identifier les besoins prioritaires et d'anticiper les interventions nécessaires pour renforcer la résilience des bâtiments médico-sociaux face aux épisodes de canicule. Sur ce point également, **une priorité d'instruction sera accordée aux établissements ayant répondu à l'enquête**.

3. Nature des dépenses éligibles au titre des équipements et adaptations des locaux

Les dépenses éligibles sont celles qui répondent à un besoin immédiat, **proportionné** et directement lié à la prévention ou à la gestion des épisodes de chaleur. Le dispositif vise prioritairement l'acquisition ou la location de matériels d'appoint permettant le rafraîchissement des locaux, notamment :

- Dispositifs de rafraîchissement mobiles (climatiseurs mobiles, ventilateurs, brumisateurs, rafraîchisseurs d'air) ;
- Dispositifs d'amélioration de la protection solaire et thermique du bâtiment (stores, films solaires, volets, rideaux thermiques) ;
- Les travaux légers et adaptations pour pièces rafraîchies (petits travaux d'aménagement, sécurisation d'une pièce fraîche) ;
- La maintenance, réparation et interventions techniques (maintenance ponctuelle, remise en état d'équipements, réparation urgente de climatisation, interventions électriques liées au rafraîchissement) ;
- Energie et alimentation électrique de secours (location d'un groupe électrogène ou vérification ponctuelle des installations lorsque cela conditionne la sécurité des résidents ou personnes accompagnées).

Les dépenses doivent contribuer directement à l'amélioration du confort thermique des personnes accompagnées. Elles ne peuvent se substituer à des projets structurels d'investissement immobilier, de rénovation thermique ou de transition énergétique relevant d'autres dispositifs de financement.

Les établissements demeurent autonomes dans leurs choix d'approvisionnement. **Le recours aux centrales d'achat ou aux achats groupes doit être privilégié** lorsque cela permet de sécuriser les délais d'approvisionnement, de garantir la disponibilité du matériel ou d'obtenir de meilleures conditions économiques.

4. Période de prise en compte des dépenses

Les dépenses d'équipements, de location, de petits travaux ou de prestations techniques peuvent être prises en compte lorsqu'elles sont engagées sur la période allant du **18 juin 2026 au 31 août 2026**.

La date de référence pourra être établie par tout document probant : devis validé, bon de commande, contrat de location, facture ou justificatif équivalent. Les dépenses devront être directement justifiées par le contexte de fortes chaleurs et par le besoin de protection immédiate des personnes accompagnées.

5. Prise en charge des surcoûts RH liés aux épisodes caniculaires

Le dispositif peut également couvrir certains surcoûts de personnel directement liés aux épisodes caniculaires. Cette possibilité vise les établissements confrontés à des besoins exceptionnels de renfort pour garantir la continuité, la qualité et la sécurité de l'accompagnement.

Cette prise en charge concerne prioritairement les structures situées dans les départements placés en vigilance rouge canicule, pour la seule durée de cette vigilance, lorsque des besoins spécifiques de continuité d'accompagnement sont dûment justifiés.

Sont notamment visés les établissements avec hébergement ouverts durant toute la période estivale, les structures assurant des séjours de répit, ainsi que les services intervenant à domicile, en particulier les SAMSAH et les SSIAD/SAD.

Peuvent notamment être pris en compte :

- recours à du personnel soignant ou accompagnant supplémentaire ;
- recrutement ponctuel en contrat à durée déterminée ;
- recours à l'intérim ;
- heures supplémentaires ;
- remplacement d'agents absents lorsque l'absence ou la tension de planning est directement liée à la situation caniculaire ;
- vacations infirmières, aides-soignantes, médicales ou logistiques ;
- renforts de nuit lors d'épisodes de chaleur sévère ;

- passages infirmiers renforcés ;
- surveillance renforcée des personnes les plus fragiles ;
- appui administratif nécessaire à une cellule de crise, au suivi des résidents ou aux appels aux familles.

Ces dépenses doivent correspondre à un surcoût réel, ponctuel et directement imputable à l'épisode de chaleur. Elles ne peuvent couvrir les effectifs habituels, les remplacements courants ou des dépenses relevant du fonctionnement normal de l'établissement ou du service.

Les justificatifs produits devront permettre d'établir la période concernée, le lien direct avec l'épisode de canicule, la nature du renfort mobilisé, le service ou l'établissement concerné, le montant de la dépense supplémentaire engagée et, le cas échéant, la période de vigilance rouge applicable.

6. Modalités de constitution des dossiers par les établissements et services

Les gestionnaires sont invités à centraliser les éléments justificatifs par établissement ou service, afin de permettre une instruction claire et traçable des demandes. Un dossier devra permettre d'identifier précisément les éléments suivants :

- l'établissement ou le service concerné : dénomination, FINESS, organisme gestionnaire, champ PA ou PH, type d'autorisation, capacité autorisée ou installée le cas échéant ;
- la situation rencontrée : contexte, besoin identifié et lien avec le plan bleu, le volet canicule ou les mesures internes de gestion des vagues de chaleur ;
- la nature de la dépense : équipements, location, prestation technique, petits travaux, maintenance, remise en état ou renfort RH ;
- le lien direct avec la prévention ou la gestion de la canicule ;
- les pièces justificatives : factures acquittées, devis valides, bons de commande, contrats de location, bulletins de paie, relevés d'heures supplémentaires, factures d'intérim, contrats de CDD ou tout document équivalent ;
- le montant sollicité : montant total de la dépense, montant demandé à l'ARS, autres sources de financement mobilisées le cas échéant ;
- la période de réalisation ou d'engagement de la dépense.

Les demandes incomplètes ou insuffisamment justifiées ne pourront pas être instruites favorablement.

7. Modalités de transmission à l'ARS

Toutes les demandes devront être transmises selon les modalités dématérialisées suivantes :

- Le dépôt des demandes devra être effectué **exclusivement**¹ via la plateforme Démarches Numériques, accessible depuis les liens suivants :
 - Pour les structures PA et PH :
ARS PACA - DOMS - Recueil des justificatifs (surcoûts en lien avec la canicule 2026) PA et PH :
<https://demarche.numerique.gouv.fr/commencer/ars-paca-doms-canicule-pa-ph>
 - Pour les SSIAD :
ARS PACA - DOMS - Recueil des justificatifs (surcoûts en lien avec la canicule 2026) SSIAD :
<https://demarche.numerique.gouv.fr/commencer/ars-paca-doms-canicule-ssiad>
- Il est recommandé de réaliser un dépôt distinct par établissement ou service, afin de permettre une analyse individualisée des dépenses et de faciliter le suivi des crédits.
- Les dossiers peuvent être enregistrés en brouillon avant leur transmission. Seuls les dossiers complets, accompagnés des pièces justificatives requises, pourront être déposés.
- Les échanges avec l'ARS (demandes de compléments, notifications, etc.) s'effectueront via la messagerie intégrée à la plateforme.
- Les établissements sont invités à conserver l'ensemble des pièces justificatives et à organiser leur remontée de manière consolidée, dès à présent et **jusqu'au 13/09/2026 inclus**.

¹ Toute demande transmise par un autre canal devra être renouvelée via la plateforme Démarches Numériques afin de pouvoir être instruite.

8. Critères d'instruction des demandes

L'instruction des demandes sera réalisée dans la limite des crédits disponibles et au regard des critères suivants :

- éligibilité de l'établissement ou du service ;
- rattachement de la dépense à la période couverte ;
- lien direct avec la prévention ou la gestion des épisodes de chaleur ;
- caractère ponctuel, exceptionnel et non reconductible de la dépense ;
- contribution effective à la protection des personnes accompagnées ;
- proportionnalité de la dépense au besoin identifié ;
- priorité aux établissements ouverts pendant l'été ;
- vulnérabilité des publics accompagnés ;
- niveau d'exposition de la structure aux épisodes de chaleur ;
- qualité et complétude des justificatifs produits ;

Pour l'ensemble des établissements et services, le montant des compensations financières accordées par l'ARS sera apprécié au regard de la nature des dépenses engagées, de leur lien direct avec la gestion de l'épisode caniculaire et de leur proportionnalité au besoin identifié.

L'instruction tiendra également compte de la situation budgétaire et financière de la structure/l'organisme gestionnaire, notamment de sa capacité à absorber tout ou partie de la dépense, au regard des résultats, provisions et réserves disponibles identifiés dans les derniers documents budgétaires transmis à l'ARS, en particulier le compte administratif 2024 et l'ERRD 2025, ainsi que de l'enveloppe régionale disponible.

Les montants retenus pourront être modulés. La production d'une dépense éligible **ne crée pas un droit automatique à remboursement intégral**. La prise en charge demeure conditionnée à l'instruction du dossier, à la disponibilité des crédits et aux arbitrages régionaux.

9. Modalités de financement

Les financements seront attribués sous forme de crédits non reconductibles, dans le cadre de la 2nde phase de campagne budgétaire 2026. Les établissements devront donc, sauf situation exceptionnelle dûment signalée, avancer les dépenses engagées.

Les crédits attribués ne sont pas reconductibles. Ils ne sauraient financer des charges pérennes, des investissements lourds ou des dépenses relevant du fonctionnement courant.

10. Articulation avec les obligations budgétaires et administratives

10.1. Assouplissements des démarches administratives : dépôt des EPRD

Conformément à l'article R. 314-210 du code de l'action sociale et des familles, l'EPRD établi au titre de l'exercice 2026 devait être transmis au plus tard le 30 juin 2026 à l'ARS et, le cas échéant, au conseil départemental, via l'application ImportEPRD.

Cette échéance demeure réglementairement applicable. Toutefois, compte tenu des désorganisations que les épisodes caniculaires ont pu provoquer dans certains établissements et organismes gestionnaires, une tolérance pourra être appréciée par l'ARS pour les transmissions intervenant d'ici le 30 juillet 2026. Cette tolérance ne dispense pas les gestionnaires de déposer leur EPRD.

10.2. Recueil SERAFIN-PH - phase 2

Concernant le recueil SERAFIN-PH phase 2, la date limite de réponse, initialement fixée au vendredi 3 juillet 2026, a été repoussée au vendredi 10 juillet 2026, avant fermeture définitive de la plateforme le 12 juillet 2026.

11. Rôle attendu des délégations départementales

Les délégations départementales de l'ARS sont appelées à accompagner la mise en œuvre opérationnelle du dispositif, en lien avec la direction de l'offre médico-sociale. Elles assurent notamment :

- le relais de l'information auprès des établissements et organismes gestionnaires ;
- l'appui à la compréhension du périmètre des dépenses éligibles ;
- la réponse aux sollicitations de premier niveau ;
- l'identification des situations les plus sensibles ;
- l'appui à l'instruction des demandes qui sera réalisé par la DOMS ;
- la vérification du lien entre les dépenses déclarées et le contexte caniculaire local ;
- la consolidation départementale des besoins, le cas échéant.

Une attention particulière devra être portée aux établissements ayant connu des tensions importantes durant les épisodes de vigilance orange ou rouge, aux structures ouvertes tout l'été et aux publics les plus vulnérables.

12. Calendrier indicatif de mise en œuvre

Etape	Echéance ou période
Période de prise en compte des dépenses d'équipement, location, petits travaux ou prestations techniques	18 juin - 31 août 2026
Période de prise en compte des surcoûts RH	Épisodes caniculaires, avec priorité aux périodes de vigilance rouge et à leur durée effective
Conservation et centralisation des justificatifs	Dès l'engagement de la dépense
Transmission des demandes à l'ARS	Uniquement selon modalités régionales jointes à cette note de cadrage
Instruction des demandes	Septembre - octobre 2026
Notification des financements	2 ^{de} phase de campagne budgétaire 2026
Versement des crédits	Automne / fin d'année 2026

13. Points de vigilance

Le dispositif ne constitue pas un guichet général de financement de la modernisation ou de la rénovation thermique des établissements.

Il vise à soutenir des dépenses urgentes, ponctuelles et directement liées aux épisodes de chaleur de l'été 2026.

Les surcoûts RH devront être strictement documentés et différenciés des charges habituelles de fonctionnement.

Le lien avec la canicule devra être objectivé.

L'instruction devra tenir compte de la soutenabilité globale de l'enveloppe régionale. Les dépenses éligibles pourront être prises en charge totalement ou partiellement, selon la disponibilité des crédits et la hiérarchisation des besoins.

Les établissements doivent être sensibilisés à la nécessité de conserver l'ensemble des justificatifs dès l'engagement de la dépense, afin d'éviter les difficultés d'instruction ultérieures.

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur de Cabinet
Thibault COURGEON



Direction interrégionale des services
pénitentiaires Paca Corse

R93-2026-07-20-00005

Arrêté portant délégation de signature
temporaire du directeur interrégional des
services pénitentiaires de Marseille au Directeur
placé, en qualité de chef d'établissement par
intérim de l'établissement pour mineurs de
Marseille.

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Marseille

A Marseille,

Le 20 juillet 2026

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses article(s) R. 57-6-24 et R. 57-7-5 ;
Vu l'ordonnance du 30 mars 2022 portant partie législative du code pénitentiaire publiée le 5 avril au Journal Officiel, complétée par le décret n°2022-479 du 30 mars 2022 portant sur la partie réglementaire
Vu l'article 1^{er} du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;
Vu l'arrêté du 24 avril 2026 du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, portant nomination de Monsieur Guillaume PINEY, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille, à compter du 20 mai 2026,
Vu l'arrêté du 23 février 2024 nommant Monsieur Christian JEAN en qualité de Directeur placé auprès du Directeur interrégional des Services pénitentiaires de Marseille,

Monsieur Guillaume PINEY, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation de signature provisoire du 22 juillet au 14 août 2026 est donnée à Monsieur Christian JEAN, Directeur placé auprès du Directeur interrégional, agissant en qualité de Chef d'établissement par intérim à l'EPM, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Le Directeur Interrégional,

Signé
Guillaume PINEY

Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille
Donne délégation de signature, en application du code pénitentiaire (article R. 113-65)
Aux personnes désignées et pour les décisions administratives individuelles ci-dessous :

Décisions administratives individuelles		Code pénitentiaire	Directeur interrégional adjoint	Secrétaire général	Directeur des services pénitentiaires placé	Cheffe et cheffe adjointe du DSD	Chef de l' UGD	Cheffe et cheffe adjointe du DPPP
Jte décision d'affectation dans les centres de détention ou quartiers centres de détention, les centres quartiers de semi-liberté ou, les centres ou quartiers pour peines aménagés, les maisons d'arrêts ou quartier maisons d'arrêt des condamnés visés par le code de procédure pénale		D. 211-11, D. 211-18 à D. 211-22, D. 211-24	X	X	X	X	X	
		D. 211-24	X	X	X	X	X	
		D. 211-26 D. 211-27	X	X	X	X	X	
		D. 211-31, D. 215-13 R. 322-5	X	X	X	X		
Jte décision de changement d'affectation relevant de sa compétence ou de dessaisissement au profit du ministre de la justice		R. 342-1	X	X	X	X	X	
Jte décision de rapprochement familial de la personne détenue prévenue, après avis conforme du magistrat saisi du dossier de la procédure, dont l'instruction est achevée et qui attend sa comparution devant la juridiction de jugement		D. 412-28	X	X	X			X
		D. 412-29	X	X	X			X
Jte décision de concession à l'extérieur d'un établissement pénitentiaire envisagé pour une durée supérieure à 3 mois ou pour un effectif supérieur à 5 détenus		D. 412-2	X	X	X			X
		R. 113-65						
Jte décision de retrait d'agrément des associations pour le compte desquelles les détenus peuvent être autorisés à travailler		D. 412-4	X	X	X			X
		R. 622-11						

Version au 18 mai 2026

Décisions administratives individuelles		Code pénitentiaire	Directeur interrégional	Secrétaire général	Directeur des services pénitentiaires	Chéffe et chéffe adjointe du DSD	Chéf de l' UGD	Chéffe et chéffe adjointe du DPIP
Direction interrégionale des services pénitentiaires Paca Corse - R93-2026-07-20-00005 - Arrêté portant délégation de signature temporaire du directeur interrégional des services pénitentiaires de Marseille au Directeur placé, en qualité de chef d'établissement par intérim de l'établissement pour mineurs de Marseille	Dispension et retrait de l'habilitation des personnels hospitaliers exerçant à temps partiel dans les CHSA et ou les SMPR	D. 115-17	X	X	X			X
	Atorisation, pour une personne détenue, de se faire soigner par un médecin de son choix	R. 322-1 R. 113-65	X	X	X	X		
	Atorisation d'une personne détenue d'être hospitalisée à ses frais dans un établissement privé	D.391 du CPP R. 113-65	X	X	X	X		
	Désignation des médecins chargés de dispenser des soins au personnel	D. 113-5	X	X	X			
	Atorisation d'hospitalisation d'une personne détenue dans un établissement de santé situé sur le ressort de la direction interrégionale	D.393 du CPP R. 113-65	X	X	X	X		
	Atorisation, après avis de la commission consultative, du maintien de l'enfant au-delà de ses 18 mois après de sa mère en détention	D. 216-23 R. 113-65	X	X	X			X
	Commission des membres non fonctionnaires de la commission consultative devant émettre un avis sur la demande d'une mère détenue aux fins de garder auprès d'elle son enfant, au-delà de la limite de l'âge réglementaire	D. 216-24 R. 113-65	X	X	X			X
	Atorisation des habilitations et agréments des auxiliaires des établissements pénitentiaires	D. 352-1 R. 113-65	X	X	X			X
	Atorisation ou retrait d'agrément des bénévoles d'aumônerie assurant le service religieux dans les établissements du ressort de la direction interrégionale	D. 352-3	X	X	X			X
	Atorisation de sortie d'écrits faits par un détenu en vue d'une publication ou d'une divulgation ou quelque forme que ce soit	R. 113-65 R. 381-1	X	X	X	X		X
	Atorisation de la diffusion d'un audiovisioéogramme hors des locaux d'un établissement pénitentiaire autorisé dans le cadre d'une action d'insertion	D. 381-2	X	X	X	X		X
	Atorisation ou retrait d'un agrément pour les membres du corps enseignant	D. 413-5	X	X	X			X
	Acceptation du concours bénévole des visiteurs de prison et des associations							
	Atorisation ou retrait d'un agrément pour les visiteurs de prison	D. 341-20	X	X	X			X
	Atorisation des numéros d'immatriculation administrative (NIA) dans le cadre des demandes anonymes	R.113-9-2	X	X	X	X		

Version au 18 mai 2026

ansmission au Garde des Sceaux de l'avis quant à une proposition d'affectation en QLCO	R.224-38	X	X	X	X	X			
:compagnée des pièces de la procédure contradictoire et des observations du chef d'établissement									

Direction interrégionale des services
pénitentiaires Paca Corse

R93-2026-07-20-00006

Arrêté portant subdélégation de signature
financière temporaire du directeur interrégional
des services pénitentiaires de Marseille au
directeur placé, en qualité de chef
d'établissement par intérim de l'établissement
pour mineurs de Marseille



Arrêté de subdélégation de signature

Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille
Responsable du Budget Opérationnel de Programme
Responsable d'unité opérationnelle
Pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses
imputées sur le budget de l'État

- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique actualisant le décret no 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;*
- Vu le décret n° 2006-1737 du 23 décembre 2006 portant application de l'article 39 de la loi n°2006-1666 de finances pour 2007 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce «cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire» ;*
- Vu le décret n°2006-975 du 01 août 2006 portant code des marchés publics ;*
- Vu la circulaire du 25 août 2006 relative aux délégations de compétence pour la signature des marchés publics de l'Etat ;*
- Vu le décret n°2005-1490 du 2 décembre 2005 relatif à l'organisation comptable des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire ;*
- Vu l'arrêté du 1er juin 2010 portant règlement de la comptabilité du Ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;*
- Vu l'arrêté du 24 mai 2013 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » et de leurs délégués ;*
- Vu l'arrêté du 24 avril du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, portant nomination de Monsieur Guillaume PINEY, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille, à compter du 20 mai 2026.*
- Vu l'arrêté du 20 mai 2026 de Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de la région Provence- Alpes-Côte d'Azur, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Guillaume PINEY, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille.*
- Vu l'arrêté du 23 février 2024 nommant Monsieur Christian JEAN en qualité de Directeur placé auprès du Directeur interrégional des services pénitentiaires de Marseille*

ARRETE

ARTICLE 1

Subdélégation de signature est accordée sur le programme 107 :

à Monsieur Christian JEAN, **Directeur placé auprès du Directeur interrégional de la DISP de Marseille**, assurant les missions de **chef d'établissement de l'EPM, par intérim, du 22 juillet au 14 août 2026**, en qualité de responsable de centre de coûts, pour l'engagement et la liquidation des dépenses relatives à l'établissement dont il a temporairement la charge, dans la limite des crédits qui lui sont alloués :

- dans la limite de 10 000 € h.t. pour les engagements (commandes) réalisés hors cadre de marchés publics formalisés ;
- sans limitation de montant pour les engagements (commandes) réalisés dans le cadre de marchés publics formalisés ;

ARTICLE 2

Subdélégation de signature est accordée sur le compte de commerce 912 à :

à **Monsieur Christian JEAN**, à compter du **22 juillet au 14 août 2026**, en qualité de responsable de centre de coûts, pour l'engagement et la liquidation des recettes et des dépenses relatives à l'établissement dont elle a la charge.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Christian JEAN**, sur la même période, subdélégation est accordée dans les mêmes conditions définies dans les articles 1 et 2, à ses adjoints ainsi qu'à leurs subordonnés de catégorie A ou à défaut de catégorie B, visés en annexe.

ARTICLE 4

Le présent arrêté prend effet à compter du 22 juillet 2026 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Marseille, le 20 juillet 2026

Le Directeur Interrégional

Signé

Guillaume PINEY

ANNEXE financière du 22 juillet au 14 aout 2026

ETABLISSEMENTS	Chefs d'Etablissements et subordonnés	FONCTIONS
EPM La valentine	Christian JEAN	directeur, chef d'établissement par intérim
	Valérie ORLANDO	SA, responsable des services administratifs

Direction interrégionale des services
pénitentiaires Paca Corse

R93-2026-07-20-00007

Arrêté portant subdélégation de signature - volet
RH- du directeur interrégional des services
pénitentiaires de Marseille, au directeur placé en
qualité de chef d'établissement par intérim de
l'établissement pour mineurs de Marseille

Arrêté portant subdélégation de signature



Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille,

Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°66-874 du 21/11/1966 relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire, modifié par décret du 26 octobre 2021 ;

Vu le décret n°97-3 du 07/01/1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice, modifié par décret du 30 mars 2023 ;

Vu l'arrêté du 12/03/2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire,

Vu l'instruction interministérielle N° DGS/SP/DGOS/DSS/DGCS/DAP/DPJJ/2017/345 du 19 décembre 2017 relative à la publication du guide méthodologique relatif à la prise en charge sanitaire des personnes placées sous-main de justice ;

Vu le décret n°87-604 du 31/07/1987 relatif à l'habilitation des personnes auxquelles peuvent être confiées certaines fonctions dans les établissements pénitentiaires, modifié par décret du 31 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté en date du 24 avril 2026 publié le 29 avril 2026 de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice nommant Monsieur Guillaume PINEY, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille à compter du 18 mai 2026 ;

Vu l'arrêté du 23 février 2024 nommant Christian JEAN en qualité de directeur placé auprès du directeur interrégional des services pénitentiaires de Marseille ;



ARRETE

Art 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée à **Monsieur Christian JEAN, en qualité de directeur de l'EPM de Marseille, par intérim, pour la période allant du 22 juillet au 14 aout 2026** :

A - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de directeurs des services pénitentiaires, directeurs techniques de l'administration pénitentiaire, attachés d'administration du ministère de la justice, commandants pénitentiaires, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- octroi ou renouvellement du congé de présence parentale ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi des congés sur autorisation ;
- octroi congé longue maladie, congé longue durée, disponibilité d'office pour raison de santé ;
- octroi temps partiel thérapeutique ;
- octroi prolongation d'activité, uniquement le dispositif 1 ;
- octroi temps partiel de droit, et sur autorisation à l'exception des refus ;
- disponibilité de droit ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

B - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de commandement du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, hors commandants pénitentiaires, secrétaires administratifs du ministère de la justice, adjoints administratifs du ministère de la justice, techniciens de l'administration pénitentiaire, adjoints techniques de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi des congés sur autorisation ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- octroi de congés non rémunérés ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi du congé parental et prolongation ;
- octroi prolongation d'activité, uniquement le dispositif 1 ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- réintégration dans la même résidence administrative après congés de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande, et réintégration dans la même résidence administrative ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinées par les CAP compétentes et réintégration à temps complet ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

C - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire,

s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinés par les CAP compétentes, et renouvellement et réintégration à temps complet ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi des congés sur autorisation ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- réintégration dans la même résidence administrative, après congé de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi prolongation d'activité, uniquement le dispositif 1 ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi du congé parental et prolongation ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

D – Pour les agents non titulaires :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi des congés sur autorisation ;
- octroi temps partiel de droit, et sur autorisation ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation du compte épargne temps ;
- octroi ou renouvellement des congés de grave maladie ;
- octroi des congés de maternité ou d'adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi des congés de présence parentale ;
- octroi des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- autorisations d'absences sauf celles délivrées à titre syndical ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi de congés de représentation.

E – Pour les personnels de santé :

- Pour l'habilitation des personnels de santé intervenant au sein de son établissement ainsi que pour le retrait d'habilitation de ces personnes, exception faite des médecins exerçant à temps plein qui restent de la compétence de l'administration centrale.

Art 2 :

- S'agissant des décisions visées à l'article 1^{er} paragraphe A et qui concernent les **chefs d'établissement (DSP)**, elles restent de la compétence du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille.
- S'agissant de la protection statutaire, la délégation de signature ne concerne pas les demandes formulées par les **chefs d'établissement (DSP)** ou par leur adjoint lorsque celles-ci sont conséquentes d'une période d'intérim.

Art 3 : En son absence, Christian JEAN peut déléguer, pour la même période, la signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté à ses subordonnés de catégorie A ou, à défaut de catégorie B (cf annexe récapitulative)

Art 4 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Art 5 : Sont exclus du champ d'application de cette délégation tous les agents rattachés à la CIRP de Marseille.

Art 6 : Le présent arrêté prend effet à compter du 22 juillet 2026 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Marseille, le 20 juillet 2026

Signé

Le Directeur Interrégional

ANNEXE du 22 juillet au 14 aout 2026

ETABLISSEMENTS	Chefs d'Etablissements et subordonnés	FONCTIONS
EPM Marseille	JEAN Christian	directeur, chef d'établissement par intérim
	ORLANDO Valérie	SA, responsable des services administratifs

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-07-17-00003

Arrêté portant autorisation d'exploiter à la SCEA
DOMAINE SAINT JULIEN 84500 BOLLENE

**Arrêté portant autorisation d'exploiter
à la SCEA DOMAINE SAINT-JULIEN à BOLLÈNE (84500)
(demande 84 2026 025)**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
préfet des Bouches-du-Rhône,**

- VU** La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
- VU** Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015 ;
- VU** le Code rural et de la pêche maritime partie législative et réglementaire (CRPM) ;
- VU** L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale ;
- VU** L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;
- VU** L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol ;
- VU** L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (SDREA PACA) ;
- VU** L'arrêté du 16 juin 2021 portant prorogation du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (SDREA PACA) ;
- VU** Le décret du Président de la République du 19 novembre 2025 nommant M. Jacques WITKOWSKI, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes- Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2025 portant délégation de signature du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté du 6 juillet 2026 portant délégation de signature aux agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** La demande déposée par la SAS CDG France 2, domiciliée 921 Chemin de Gourdon – Château de Gourdon – 84500 BOLLÈNE, enregistrée sous le numéro 84 2025 072 et réputée complète le 20/01/2026 ;
- VU** La demande concurrente déposée par la SCEA DOMAINE SAINT-JULIEN domicilié 1791 route de l'Embisque – 84500 BOLLÈNE, enregistrée sous le numéro 04 2025 057 et réputée complète le 19/03/2026 ;

VU L'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie le 9 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT

- La demande d'autorisation d'exploiter établie au nom de la SAS CDG France 2, déposée le 15 novembre 2025 auprès de la DDT de Vaucluse, réputée complète le 20 janvier 2026, enregistrée sous le n° 84-2025-72, portant une surface de 33,2373 ha sur les communes de BOLLÈNE et SUZE-LA-ROUSSE portant sur les surfaces suivantes :

Superficie	Commune	Références cadastrales	Propriétaires des parcelles
2,5744 ha	BOLLÈNE	D1301- D1303- D1305- D1465	SAS CDG France 1
15,9636 ha	BOLLÈNE	D0874- D0948- D0949- D0962- D0965- D0966- D0967- D0978- D1039- D1073- D1074- D1075- D1107- D1108- D1111- D1429- D1430- D1432- D1766- D1944	Consorts Philippe, Claire, Marie et Espérance DE MASSON D'AUTUME
4,7330 ha	BOLLÈNE	D0557- D0560- D0566- D0567- D0568- D0569- D0571- D0573 -D1086- D1087	SCI Domaine Lambisque-Delaunay
3,4967 ha	BOLLÈNE	D0552- D0657- D0660- D0667- D0668	SCI Le Coteau de Serre Blanc
1,3499 ha	BOLLÈNE	D0624- D0630- D0631- D0633	Gérard GENILLON
5,3897 ha	SUZE-LA-ROUSSE	AO0116- AO0117- AO0118- AO0119- AO0131- AO0132- AO0222	SCI Domaine Lambisque-Delaunay

- Qu'étant donné la date de dépôt du dossier le 15 novembre 2025, cette demande a été instruite en application du SDREA PACA 2016 prorogé en 2021 ;
- Que cette demande a été déposée dans le cadre d'une opération de type « agrandissement » ;
- Que cette demande d'autorisation d'exploiter a fait l'objet de publicités par affichage en mairies des communes où sont situés les biens objets de la demande, et sur les sites internet des préfectures de Vaucluse du 22 janvier 2026 au 22 mars 2026 et de la Drôme du 2 février 2026 au 2 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT

- Que cette demande d'autorisation d'exploiter initiale n° 84-2025-72 a fait l'objet d'une candidature concurrente partielle émanant de la SCEA DOMAINE SAINT-JULIEN, enregistrée complète le 19 mars 2026 sous le n° 84-2026-25 et portant sur les surfaces suivantes :

Superficie	Commune	Références cadastrales	Propriétaires des parcelles
11,5889 ha	BOLLÈNE	D0874- D0949- D0962- D0965- D0966- D0967- D0978-- D1107- D1108- D1111- D1429- D1430- D1432-	Consorts Philippe, Claire, Marie et Espérance DE MASSON D'AUTUME

- Que cette demande concurrente a été déposée dans le cadre d'une opération de type « agrandissement » ;

CONSIDÉRANT

- Qu'en conséquence de cette concurrence, le dossier n° 84-2025-72 de la SAS CDG France 2 a fait l'objet d'une décision de prolongation de délai d'instruction jusqu'au 21 juillet 2026 ;

CONSIDÉRANT

- Qu'en application des articles 3 et 6 du SDREA PACA, les autorisations d'exploiter sont délivrées selon l'ordre de priorité puis, en cas de nécessité de départage, par des points de critères de pondération ;
- Que les deux concurrents, étant du même ordre de priorité 7 « autre agrandissement ou autre installation », ils ont dû être départagés avec les critères de pondération complémentaires, dont certains sont attribués selon l'expertise de la CDOA ;
- Que l'analyse de ces critères lors de l'instruction a abouti à attribuer 7 points de pondération à chaque concurrent, laissant l'analyse de deux critères - démarche agroécologique et dimension économique - à l'expertise de la CDOA ;
- Que les membres de la CDOA ont attribué à l'unanimité 1 point à la dimension économique de la SAS CDG FRANCE 2 et 2 points à la démarche agroécologique de la SCEA DOMAINE SAINT JULIEN ;

CONSIDÉRANT

- Que la demande d'autorisation d'exploiter n° 84-2025-72 de la SAS CDG FRANCE 2 relève de la **priorité 7** « autre agrandissement ou autre installation » et totalise **8 points** (Critères environnementaux : 2 points ; emplois à créer : 2 points ; écart de surface : 1 point ; participation à un point de vente collectif/une coopérative/une OP : 0 point ; dimension économique et viabilité selon l'avis de la CDOA : 1 point ; degré de participation : 2 points), au regard des critères de pondération complémentaires de l'article 6.3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Que la demande d'autorisation d'exploiter n° 84-2026-25 de la SCEA DOMAINE SAINT JULIEN relève de la **priorité 7** « autre agrandissement ou autre installation » et totalise **9 points** (Critères environnementaux : 4 points ; emplois à créer : 2 points ; écart de surface : 1 point ; participation à un point de vente collectif/une coopérative/une OP : 0 point ; dimension économique et viabilité selon l'avis de la CDOA : 0 point ; degré de participation : 2 points), au regard des critères de pondération complémentaires de l'article 6.3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

EN CONSÉQUENCE, la demande d'autorisation d'exploiter de la SCEA DOMAINE SAINT JULIEN n° 84-2026-25 s'avère, au regard des critères de pondération complémentaires, d'un rang de priorité supérieur à celle de la SAS CDG France 2 n° 84-2025-72 sur les surfaces (11,5889 ha) demandées en concurrence ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article premier : La SCEA DOMAINE SAINT JULIEN n° 84-2026-25, domiciliée 1791 Route de l'Embisque – 84500 BOLLÈNE , **est autorisée à exploiter** les surfaces suivantes :

Superficie	Commune	Références cadastrales	Propriétaires des parcelles
11,5889 ha	BOLLÈNE	D0874- D0949- D0962- D0965- D0966- D0967- D0978-- D1107- D1108- D1111- D1429- D1430- D1432-	Consorts Philippe, Claire, Marie et Espérance DE MASSON D'AUTUME

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de NÎMES.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, un nouveau délai de deux mois court pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes qui peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le préfet du département de Vaucluse, le directeur départemental des territoires de Vaucluse, le maire de BOLLÈNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairies de BOLLÈNE et de SUZE-LA-ROUSSE.

Marseille, le 17 juillet 2026

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
et par délégation,
L'adjointe à la cheffe du service régional de
l'économie et du développement durable des
territoires

SIGNÉ

Lise OUSTRY

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-07-16-00002

Arrêté portant autorisation d'exploiter au GAEC
DES BENECHONS 05000 NEFFES

**Arrêté portant autorisation d'exploiter
au GAEC DES BÉNÉCHONS – 05000 NEFFES
(demande 05 2026 0002)**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU le décret d'application n°2015-713 du 22 juin 2015 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime partie législative et réglementaire (CRPM) ;

VU l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale ;

VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

VU l'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 15 décembre 2025 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (SDREA PACA) ;

VU le décret du Président de la République du 19 novembre 2025 nommant M. Jacques WITKOWSKI, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2025 portant délégation de signature du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 6 juillet 2026 portant délégation de signature aux agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la demande déposée par le GAEC DES BÉNÉCHONS domicilié 66 chemin de l'école de la Côte 05 000 NEFFES enregistrée le 19 janvier 2026 sous le numéro 05 2026 0002 et réputée complète le 21 janvier 2026 concernant les surfaces suivantes :

Commune	Références parcellaires	Surface cadastrale	Propriétaire
Neffes	B : 58, 60, 111, 115, 648, 655, 657 ZB : 45, 50, 65, 92 - ZD : 238 - ZE : 39	11 ha 04 a 83 ca	LEAUTIER Jean Marc

VU la demande concurrente, enregistrée sous le numéro 05 2026 0020 et présentée par l'EARL DES COTEAUX, domicilié 151 route de la Côte 05 000 NEFFES, reçue complète le 12 mars 2026 et portant sur les surfaces suivantes :

Commune	Références parcellaires	Surface cadastrale	Propriétaire
Neffes	B : 58, 60, 111, 115, 648, 657 ZB : 45, 50, 65, 92 - ZD : 238 - ZE : 39	10 ha 69 a 11 ca	LEAUTIER Jean Marc

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture réunie le 24 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT que le GAEC DES BÉNÉCHONS est soumis au contrôle des structures au titre de l'article L331-2 I.1° du Code Rural et de la Pêche Maritime, car son installation conduit à mettre en valeur une surface totale excédant le seuil fixé par le SDREA PACA ;

CONSIDÉRANT que l'EARL DES COTEAUX est soumis au contrôle des structures au titre de l'article L331-2 I.1° du Code Rural et de la Pêche Maritime, car son installation conduit à mettre en valeur une surface totale excédant le seuil fixé par le SDREA PACA ;

CONSIDÉRANT que :

- la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DES BÉNÉCHONS, correspondant à une demande initiale d'un porteur de projet à l'installation, répondant aux critères d'obtention de la dotation jeune agriculteur et engagé dans son parcours pour son obtention (projet dans le cadre de son plan d'entreprise), se classe en rang de **priorité 2**, selon le SDREA PACA ;
- la demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL DES COTEAUX, correspondant à une demande initiale d'un porteur de projet à l'installation, répondant aux critères d'obtention de la dotation jeune agriculteur et engagé dans son parcours pour son obtention (projet dans le cadre de son plan d'entreprise), se classe en rang de **priorité 2**, selon le SDREA PACA ;

CONSIDÉRANT l'analyse tendancielle des critères de départage effectuée en CDOA dont les résultats sont les suivants :

- avis favorables et égalité des deux candidats sur **3 critères** (3&6 et 4)
- avis favorables à l'EARL DES COTEAUX sur **2 critères** (5 et 7) avec :
 - Un pourcentage d'associés exploitants par rapport au nombre d'actifs égale à 100%
 - Une contiguïté des parcelles demandées et un système d'irrigation existant conforme
- avis favorables au GAEC DES BÉNÉCHONS sur **4 critères** (1, 2, 8 et 9)
 - Une surface pondérée par agriculteur actif/professionnel après agrandissement plus faible (0,54 vs 0,77) et une perte de surfaces conséquentes dans les 4 dernières années (0,8 ha en arboriculture en 2022)
 - La contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales avec 2 Signes d'Identification de la Qualité et de l'Origine (SIQO), une transformation fermière et l'appartenance à une structure collective (syndicat des vergers de haute Durance)
 - La capacité de l'exploitation à dégager un équivalent SMIC/Excédent Brut d'Exploitation (EBE) à l'hectare pondéré
 - L'optimisation de la valorisation des superficies par un chargement surfacique plus important (0,78 Unité Gros Bétail/ha vs 0,52 Unité Gros Bétail/ha) ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des résultats de l'analyse tendancielle des critères de départage, le GAEC DES BÉNÉCHONS se démarque positivement avec **7 avis favorables sur 9 critères contre 5 avis favorables pour le projet concurrent** de l'EARL DES COTEAUX ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1 : le GAEC DES BÉNÉCHONS domicilié 66 chemin de l'école de la Côte 05 000 NEFFES, est autorisé à exploiter les surfaces suivantes :

Commune	Références parcellaires	Surface cadastrale	Propriétaire
Neffes	B : 58, 60, 111, 115, 648, 655, 657 ZB : 45, 50, 65, 92 - ZD : 238 - ZE : 39	11 ha 04 a 83 ca	LEAUTIER Jean Marc

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, un nouveau délai de deux mois court pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, *31 rue Jean-François LECA 13235 MARSEILLE Cedex 2*, qui peut être également saisi par l'application Télérécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le préfet du département des Hautes-Alpes, le directeur départemental des territoires du département des Hautes-Alpes et le maire de Neffes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de Neffes.

Marseille, le 16 juillet 2026

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie
et du développement durable des territoires

SIGNÉ

Gaëlle THIVET

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-07-17-00002

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter à
la SAS CDG France 2 84500 BOLLENE

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter
à la SAS CDG France 2 à BOLLÈNE (84500) et à SUZE-LA-ROUSSE (26790)
(demande 84 2025 072)**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
préfet des Bouches-du-Rhône,**

- VU** La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
- VU** Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015 ;
- VU** Le Code rural et de la pêche maritime partie législative et réglementaire (CRPM) ;
- VU** L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale ;
- VU** L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;
- VU** L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol ;
- VU** L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (SDREA PACA) ;
- VU** L'arrêté du 16 juin 2021 portant prorogation du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (SDREA PACA) ;
- VU** Le décret du Président de la République du 19 novembre 2025 nommant M. Jacques WITKOWSKI, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes- Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** L'arrêté préfectoral du 1er décembre 2025 portant délégation de signature du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** L'arrêté du 6 juillet 2026 portant délégation de signature aux agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** La demande déposée par la SAS CDG France 2, domiciliée 921 Chemin de Gourdon – Château de Gourdon – 84500 BOLLÈNE, enregistrée sous le numéro 84 2025 072 et réputée complète le 20/01/2026 ;
- VU** La demande concurrente déposée par la SCEA DOMAINE SAINT-JULIEN domicilié 1791 route de l'Embisque – 84500 BOLLÈNE, enregistrée sous le numéro 04 2025 057 et réputée complète le 19/03/2026 ;

VU L'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie le 9 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT

- La demande d'autorisation d'exploiter établie au nom de la SAS CDG France 2, déposée le 15 novembre 2025 auprès de la DDT de Vaucluse, réputée complète le 20 janvier 2026, enregistrée sous le n° 84-2025-72, portant une surface de 33,2373 ha sur les communes de BOLLÈNE et SUZE-LA-ROUSSE portant sur les surfaces suivantes :

Superficie	Commune	Références cadastrales	Propriétaires des parcelles
2,5744 ha	BOLLÈNE	D1301- D1303- D1305- D1465	SAS CDG France 1
15,9636 ha	BOLLÈNE	D0874- D0948- D0949- D0962- D0965- D0966- D0967- D0978- D1039- D1073- D1074- D1075- D1107- D1108- D1111- D1429- D1430- D1432- D1766- D1944	Consorts Philippe, Claire, Marie et Espérance DE MASSON D'AUTUME
4,7330 ha	BOLLÈNE	D0557- D0560- D0566- D0567- D0568- D0569- D0571- D0573 -D1086- D1087	SCI Domaine Lambisque-Delaunay
3,4967 ha	BOLLÈNE	D0552- D0657- D0660- D0667- D0668	SCI Le Coteau de Serre Blanc
1,3499 ha	BOLLÈNE	D0624- D0630- D0631- D0633	Gérard GENILLON
5,3897 ha	SUZE-LA-ROUSSE	AO0116- AO0117- AO0118- AO0119- AO0131- AO0132- AO0222	SCI Domaine Lambisque-Delaunay

- Qu'étant donné la date de dépôt du dossier le 15 novembre 2025, cette demande a été instruite en application du SDREA PACA 2016 prorogé en 2021 ;
- Que cette demande a été déposée dans le cadre d'une opération de type « agrandissement » ;
- Que cette demande d'autorisation d'exploiter a fait l'objet de publicités par affichage en mairies des communes où sont situés les biens objets de la demande, et sur les sites internet des préfectures de Vaucluse du 22 janvier 2026 au 22 mars 2026 et de la Drôme du 2 février 2026 au 2 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT

- Que cette demande d'autorisation d'exploiter initiale n° 84-2025-72 a fait l'objet d'une candidature concurrente partielle émanant de la SCEA DOMAINE SAINT-JULIEN, enregistrée complète le 19 mars 2026 sous le n° 84-2026-25 et portant sur les surfaces suivantes :

Superficie	Commune	Références cadastrales	Propriétaires des parcelles
11,5889 ha	BOLLÈNE	D0874- D0949- D0962- D0965- D0966- D0967- D0978-- D1107- D1108- D1111- D1429- D1430- D1432-	Consorts Philippe, Claire, Marie et Espérance DE MASSON D'AUTUME

- Que cette demande a été déposée dans le cadre d'une opération de type « agrandissement » ;

CONSIDÉRANT

- Qu'en conséquence de cette concurrence, le dossier n° 84-2025-72 de la SAS CDG France 2 a fait l'objet d'une décision de prolongation de délai d'instruction jusqu'au 21 juillet 2026 ;

CONSIDÉRANT

- Qu'en application des articles 3 et 6 du SDREA PACA, les autorisations d'exploiter sont délivrées selon l'ordre de priorité puis, en cas de nécessité de départage, par des points de critères de pondération ;
- Que les deux concurrents, étant du même ordre de priorité 7 « autre agrandissement ou autre installation », ils ont dû être départagés avec les critères de pondération complémentaires, dont certains sont attribués selon l'expertise de la CDOA ;
- Que l'analyse de ces critères lors de l'instruction a abouti à attribuer 7 points de pondération à chaque concurrent, laissant l'analyse de deux critères - démarche agroécologique et dimension économique - à l'expertise de la CDOA ;
- Que les membres de la CDOA ont attribué à l'unanimité **1 point** à la dimension économique de la SAS CDG FRANCE 2 et **2 points** à la démarche agroécologique de la SCEA DOMAINE SAINT JULIEN ;

CONSIDÉRANT

- Que la demande d'autorisation d'exploiter n° 84-2025-72 de la SAS CDG FRANCE 2 relève de la **priorité 7** « autre agrandissement ou autre installation » et totalise **8 points** (Critères environnementaux : 2 points ; emplois à créer : 2 points ; écart de surface : 1 point ; participation à un point de vente collectif/une coopérative/une OP : 0 point ; dimension économique et viabilité selon l'avis de la CDOA : 1 point ; degré de participation : 2 points), au regard des critères de pondération complémentaires de l'article 6.3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Que la demande d'autorisation d'exploiter n° 84-2026-25 de la SCEA DOMAINE SAINT JULIEN relève de la **priorité 7** « autre agrandissement ou autre installation » et totalise **9 points** (Critères environnementaux : 4 points ; emplois à créer : 2 points ; écart de surface : 1 point ; participation à un point de vente collectif/une coopérative/une OP : 0 point ; dimension économique et viabilité selon l'avis de la CDOA : 0 point ; degré de participation : 2 points), au regard des critères de pondération complémentaires de l'article 6.3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

CONSIDÉRANT

- l'unique candidature de la SAS CDG FRANCE 2 sur le solde des surfaces (21,6484 ha)

EN CONSÉQUENCE, la demande d'autorisation d'exploiter de la SAS CDG France 2 n° 84-2025-72 s'avère au regard des critères de pondération complémentaires, d'un rang de priorité inférieur à celle de la SCEA DOMAINE SAINT JULIEN n° 84-2026-25 sur les surfaces (11,5889 ha) demandées en concurrence ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article premier : la SAS CDG France 2, domiciliée 921 Chemin de Gourdon – Château de Gourdon – 84500 BOLLÈNE, **est autorisée à exploiter** les surfaces suivantes :

Superficie	Commune	Références cadastrales	Propriétaires des parcelles
2,5744 ha	BOLLÈNE	D1301- D1303- D1305- D1465	SAS CDG France 1
4,1047 ha	BOLLÈNE	D0948 - D1039- D1073- D1074- D1075- D1766- D1944	Consorts Philippe, Claire, Marie et Espérance DE MASSON D'AUTUME
4,733 ha	BOLLÈNE	D0557- D0560- D0566- D0567- D0568- D0569- D0571- D0573 -D1086- D1087	SCI Domaine Lambisque-Delaunay
3,4967 ha	BOLLÈNE	D0552- D0657- D0660- D0667- D0668	SCI Le Coteau de Serre Blanc
1,3499 ha	BOLLÈNE	D0624- D0630- D0631- D0633	Gérard GENILLON
5,3897 ha	SUZE-LA-ROUSSE	AO0116- AO0117- AO0118- AO0119- AO0131- AO0132- AO0222	SCI Domaine Lambisque-Delaunay

Article 2 : la SAS CDG France 2, domiciliée 921 Chemin de Gourdon – Château de Gourdon – 84500 BOLLÈNE, **n'est pas autorisée à exploiter** les surfaces suivantes :

Superficie	Commune	Références cadastrales	Propriétaires des parcelles
11,5889 ha	BOLLÈNE	D0874- D0949- D0962- D0965- D0966- D0967- D0978– D1107- D1108- D1111- D1429- D1430- D1432	Consorts Philippe, Claire, Marie et Espérance DE MASSON D'AUTUME

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de NÎMES.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, un nouveau délai de deux mois court pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes qui peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le préfet du département de Vaucluse, le directeur départemental des territoires de Vaucluse, le maire de BOLLÈNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairies de BOLLÈNE et de SUZE-LA-ROUSSE.

Marseille, le 17 juillet 2026

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
et par délégation,
L'adjointe à la cheffe du service régional de
l'économie et du développement durable des
territoires

SIGNÉ

Lise OUSTRY

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-07-20-00002

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter à
CHAMPOUSSIN Michaël 06710 MASSOINS

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter
à Monsieur CHAMPOUSSIN Michaël à 06710 Massoins
(demande 06 2026 026)**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU le décret d'application n°2015-713 du 22 juin 2015 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime partie législative et réglementaire (CRPM) ;

VU l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale ;

VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

VU l'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 15 décembre 2025 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le décret du Président de la République du 19 novembre 2025 nommant M. Jacques WITKOWSKI, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes- Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2025 portant délégation de signature du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 6 juillet 2026 portant délégation de signature aux agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 2 octobre 2012 portant autorisation d'exploiter au groupement pastoral (GP) bovin des 4 cantons domicilié à 06710 Massoins, les surfaces suivantes :

Commune	parcelles	superficie	propriétaire
Massoins	Forêt indivise de Massoins - Tournefort OA : 1, 2, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11	123 ha	Commune de Massoins

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par M. CHAMPOUSSIN Michaël domicilié 1274 route de Massoins - 06 710 Villars-sur-Var enregistrée et réputée complète le 30 mars 2026 sous le numéro 06 2026 026, concernant les surfaces suivantes :

Commune	parcelles	superficie	propriétaire
Massoins	Forêt indivise de Massoins - Tournefort OA : 1, 2, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11	123,788 ha	Commune de Massoins

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie le 10 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT que la demande de M. CHAMPOUSSIN Michaël intervient dans le cadre du renouvellement de la concession de pâturage sur le lot « forêt indivise de Massoins-Tournefort » ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation d'exploiter déposée par M. CHAMPOUSSIN Michaël est successive à l'autorisation d'exploiter détenue par le GP bovin des 4 cantons sur le lot « forêt indivise de Massoins-Tournefort » ;

CONSIDÉRANT le GP des 4 cantons comme étant le preneur en place selon la définition du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

CONSIDÉRANT que la demande déposée par **M. CHAMPOUSSIN Michaël** relève de la **priorité 10** (« éleveur local de moins de 40 ans ») de l'annexe 4 du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation d'exploiter du **GP bovin des 4 cantons**, aux seules fins de comparaison avec la candidature de M. CHAMPOUSSIN Michaël, présenterait une **priorité 7** (« GP qui comprend le plus d'éleveurs installés en zone de montagne parmi ses membres ») de l'annexe 4 du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée par M. CHAMPOUSSIN Michaël relève de la situation prévue par l'article L.331-3-I-1° du code rural et de la pêche maritime :

"L'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée :

1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1."

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur CHAMPOUSSIN Michaël domicilié à 1274 route de Massoins - 06 710 Villars-sur-Var, n'est pas autorisé à exploiter les surfaces suivantes :

Commune	parcelles	superficie	propriétaire
Massoins	Forêt indivise de Massoins - Tournefort OA : 1, 2, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11	123,788 ha	Commune de Massoins

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant soit un recours gracieux devant le

préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, un nouveau délai de deux mois court pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice qui peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le préfet du département des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer du département des Alpes-Maritimes et le maire de Massoins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de Massoins.

Marseille, le 20 juillet 2026

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie
et du développement durable des territoires

SIGNÉ

Gaëlle THIVET

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-07-20-00003

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter à
EARL DES COTEAUX 05000 NEFFES

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter
à EARL DES COTEAUX - 05000 NEFFES
(demande 05 2026 0020)**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU le décret d'application n°2015-713 du 22 juin 2015 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime partie législative et réglementaire (CRPM) ;

VU l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale ;

VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

VU l'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 15 décembre 2025 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le décret du Président de la République du 19 novembre 2025 nommant M. Jacques WITKOWSKI, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2025 portant délégation de signature du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 6 juillet 2026 portant délégation de signature aux agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la demande déposée par le GAEC DES BÉNÉCHONS domicilié 66 chemin de l'école de la Côte 05 000 NEFFES enregistrée le 19 janvier 2026 sous le numéro 05 2026 0002 et réputée complète le 21 janvier 2026 concernant sur les surfaces suivantes :

Commune	Références parcellaires	Surface cadastrale	Propriétaire
Neffes	B : 58, 60, 111, 115, 648, 655, 657 ZB : 45, 50, 65, 92 - ZD : 238 - ZE : 39	11 ha 04 a 83 ca	LEAUTIER Jean Marc

Vu la demande concurrente, enregistrée sous le numéro 05 2026 0020 et présentée par l'EARL DES COTEAUX, domicilié 151 route de la Côte 05 000 NEFFES, reçue complète le 12 mars 2026 et portant sur les surfaces suivantes :

Commune	Références parcellaires	Surface cadastrale	Propriétaire
Neffes	B : 58, 60, 111, 115, 648, 657 ZB : 45, 50, 65, 92 - ZD : 238 - ZE : 39	10 ha 69 a 11 ca	LEAUTIER Jean Marc

Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'agriculture réunie le 24 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT que le GAEC DES BÉNÉCHONS est soumis au contrôle des structures au titre de l'article L331-2 I.1° du Code Rural et de la Pêche Maritime, car son installation conduit à mettre en valeur une surface totale excédant le seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

CONSIDÉRANT que l'EARL DES COTEAUX est soumis au contrôle des structures au titre de l'article L331-2 I.1° du Code Rural et de la Pêche Maritime, car son installation conduit à mettre en valeur une surface totale excédant le seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

CONSIDÉRANT que :

- la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DES BÉNÉCHONS, correspondant à une demande initiale d'un porteur de projet à l'installation, répondant aux critères d'obtention de la dotation jeune agriculteur et engagé dans son parcours pour son obtention (projet dans le cadre de son plan d'entreprise), se classe en rang de priorité 2, selon le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- la demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL DES COTEAUX, correspondant à une demande initiale d'un porteur de projet à l'installation, répondant aux critères d'obtention de la dotation jeune agriculteur et engagé dans son parcours pour son obtention (projet dans le cadre de son plan d'entreprise), se classe en rang de priorité 2, selon le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

CONSIDÉRANT l'analyse tendancielle des critères de départage effectuée en CDOA dont les résultats sont les suivants :

- avis favorables et égalité des deux candidats sur **3 critères** (3&6 et 4)
- avis favorables à l'EARL DES COTEAUX sur **2 critères** (5 et 7) avec :
 - Un pourcentage d'associés exploitants par rapport au nombre d'actifs égale à 100%
 - Une contiguïté des parcelles demandées et un système d'irrigation existant conforme
- avis favorables au GAEC DES BÉNÉCHONS sur **4 critères** (1, 2, 8 et 9)
 - Une surface pondérée par agriculteur actif/professionnel après agrandissement plus faible (0,54 vs 0,77) et une perte de surfaces conséquentes dans les 4 dernières années (0,8 ha en arboriculture en 2022)
 - La contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales avec 2 Signes d'Identification de la Qualité et de l'Origine (SIQO), une transformation fermière et l'appartenance à une structure collective (syndicat des vergers de haute Durance)
 - La capacité de l'exploitation à dégager un équivalent SMIC/Excédent Brut d'Exploitation (EBE) à l'hectare pondéré
 - L'optimisation de la valorisation des superficies par un chargement surfacique plus important (0,78 Unité Gros Bétail/ha vs 0,52 Unité Gros Bétail/ha) ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des résultats de l'analyse tendancielle des critères de départage, le GAEC DES BÉNÉCHONS se démarque positivement avec **7 avis favorables sur 9 critères contre 5 avis favorables pour le projet concurrent** de l'EARL DES COTEAUX ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1 : L'EARL DES COTEAUX domicilié 151 route de la Côte 05 000 NEFFES, n'est pas autorisé à exploiter les surfaces suivantes :

Commune	Références parcellaires	Surface cadastrale	Propriétaire
Neffes	B : 58, 60, 111, 115, 648, 657 ZB : 45, 50, 65, 92 - ZD : 238 - ZE : 39	10 ha 69 a 11 ca	LEAUTIER Jean Marc

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, un nouveau délai de deux mois court pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, *31 rue Jean-François LECA 13235 MARSEILLE Cedex 2*, qui peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le préfet du département des Hautes-Alpes, le directeur départemental des territoires du département des Hautes-Alpes et le maire de Neffes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de Neffes.

Marseille, le 20 juillet 2026

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie
et du développement durable des territoires

SIGNÉ

Gaëlle THIVET

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-07-20-00001

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter à
RIBERI Estelle 06430 TENDE

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter
à Madame RIBERI Estelle à 06430 TENDE
(demande 06 2026 020)**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU le décret d'application n°2015-713 du 22 juin 2015 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime partie législative et réglementaire (CRPM) ;

VU l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale ;

VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

VU l'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 15 décembre 2025 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le décret du Président de la République du 19 novembre 2025 nommant M. Jacques WITKOWSKI, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes- Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2025 portant délégation de signature du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 6 juillet 2026 portant délégation de signature aux agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 15 avril 2014 portant autorisation d'exploiter au groupement pastoral (GP) Agni les merveilles domicilié à 06430 Tende, les surfaces suivantes :

commune	Références parcellaires	Surface cadastrale	propriétaire
Tende	AB : 1, 2, 5, 6, 7, 8, 10, 11 - AC : 3 - AD : 1, 3, 4, 6, 7, 10, 94, 151 - AE : 1, 89, 93 - EN : 1, 3, 4, 5, 6 - EO : 10, 29.	322 ha	Commune de Tende

VU la demande déposée par Mme RIBERI Estelle, domiciliée Vallon de Cardone Casterino - 06 430 Tende, enregistrée et réputée complète le 2 avril 2026 sous le numéro 06 2026 020, concernant les surfaces suivantes :

commune	Références parcellaires	Surface cadastrale	propriétaire
Tende	AB : 1, 2, 5, 6, 7, 8, 10, 11, AC : 3, AD : 1, 3, 4, 6, 7, 10, 94, 151, AE : 1, 89, 93, EN : 1, 3, 4, 5, 6, EO : 10, 29.	322 ha	Commune de Tende

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie le 10 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT que la demande de Mme RIBERI Estelle intervient dans le cadre du renouvellement de la concession de pâturage sur le lot « Marguéria » ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Mme RIBERI Estelle est successive à l'autorisation d'exploiter détenue par le GP Agni les merveilles sur ces surfaces ;

CONSIDÉRANT que le pâturage « Marguéria » a fait l'objet d'une attribution en faveur du GP Agni les merveilles lors des délibérations du conseil municipal en séance du 4 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT le GP Agni les merveilles comme étant le preneur en place selon la définition du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

CONSIDÉRANT que la demande déposée par **Mme RIBERI Estelle** relève de la **priorité 10** (« *éleveur local de moins de 40 ans* ») de l'annexe 4 du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation d'exploiter du **GP Agni les merveilles**, aux seules fins de comparaison avec la candidature de Mme RIBERI Estelle, présenterait une **priorité 7** (« *GP qui comprend le plus d'éleveurs installés en zone de montagne parmi ses membres* ») de l'annexe 4 du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée par Mme RIBERI Estelle relève de la situation prévue par l'article L.331-3-1-I-1° du code rural et de la pêche maritime :

"L'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée :

1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1."

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1 : Mme RIBERI Estelle domiciliée à Vallon de Cardone Casterino - 06 430 Tende, n'est pas autorisée à exploiter les surfaces suivantes :

Références parcellaires	Surface cadastrale	commune	propriétaire
AB : 1, 2, 5, 6, 7, 8, 10, 11, - AC : 3, AD : 1, 3, 4, 6, 7, 10, 94, 151, AE : 1, 89, 93, - EN : 1, 3, 4, 5, 6, - EO : 10, 29.	322 ha	Tende	Commune de Tende

132 boulevard de Paris - CS 70059 - 13331 Marseille Cedex 03

Téléphone : 04.13.59.36.00

<http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr>

Page 2/3

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, un nouveau délai de deux mois court pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice qui peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le préfet du département des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer du département des Alpes-Maritimes et le maire de Tende sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de Tende.

Marseille, le 20 juillet 2026

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie
et du développement durable des territoires

SIGNÉ

Gaëlle THIVET

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-06-16-00007

CONVENTION CADRE DE MUTUALISATION DE
CERTAINES MISSIONS EXERCÉES PAR DES
AGENTS RATTACHÉS AU BOP 206 DU
MINISTÈRE EN CHARGE DE L'AGRICULTURE

CONVENTION CADRE DE MUTUALISATION DE CERTAINES MISSIONS EXERCÉES PAR DES AGENTS RATTACHÉS AU BOP 206 DU MINISTÈRE EN CHARGE DE L'AGRICULTURE

Région PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Entre :

Monsieur le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône

Monsieur le préfet des Alpes-Maritimes

Monsieur le préfet du Var

Monsieur le préfet du Vaucluse

Madame la préfète des Alpes-de-Haute-Provence

Monsieur le préfet des Hautes-Alpes

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État,

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu la circulaire du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État,

Vu l'instruction technique DGAL/SDPRAT/2015-580 du 8 juillet 2015 relative à la mutualisation des compétences « rares » ou « critiques » en matière d'inspection des agents du programme 206,

Vu la note de service DGAL/SDPRAT/N2011-8235 du 26 octobre 2011 relative aux habilitations et cartes professionnelles des agents relevant du programme 206,

Vu le guide pratique pour la mobilisation interdépartementale et interrégionale des ressources « métiers » de l'administration territoriale de l'État,

Conviennt de ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet de la convention

Les missions exercées par les agents rattachés au BOP 206 du ministère chargé de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire et affectés dans les directions départementales en charge de la protection des populations (DDPP ou DDETSPP) ou à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) relèvent des bases juridiques suivantes :

- du code rural et de la pêche maritime (CRPM), livre II (Titre I, titre II, titre III et titre V)
- du code de la consommation (article L.511-20, L.511;22)
- du code de l'environnement (article L.172-1- inspecteur de l'environnement ; article L.415-1-faune sauvage ; article L.536-1 – OGM)
- du code de la santé publique (article L.5146-1 à 5 – médicaments vétérinaires).

Il s'agit principalement de missions d'inspection et de contrôle mais aussi d'activités de certification, d'instruction, de gestion et d'information.

La mutualisation permet aux agents précités d'exercer leurs missions pour le compte des directions autres que celle dans laquelle ils sont affectés. Il ne s'agit en aucun cas d'une délégation de contrôle, la structure bénéficiaire restant totalement responsable des actions menées et l'autorité administrative est inchangée (reste celle de la structure bénéficiaire).

L'objet de cette convention est de définir un cadre régional harmonisé pour toute action mutualisée et par la même, de favoriser cette approche de mutualisation dans l'intérêt de la continuité et de l'efficacité du service public.

Article 2 – Définitions

Aux fins de la présente convention, il est entendu par :

Mutualisation : Mise en commun des compétences, dans le cadre de la mobilisation interdépartementale des ressources « métiers » de l'administration territoriale de l'État. Elle permet l'utilisation optimale des ressources humaines et des compétences au sein de la région PACA pour répondre aux prescriptions nationales, notamment en matière d'inspection, et assurer la gestion des situations d'urgence sanitaire.

Bénéficiaire : la structure, DD(ETS)PP ou DRAAF, effectuant une demande de mutualisation dans le cadre de la présente convention, en accord avec le préfet de son département.

Prestataire : la structure, DD(ETS)PP ou DRAAF, répondant à une demande de mutualisation émise par une autre structure (bénéficiaire) dans le cadre de la présente convention et en accord avec le préfet de son département.

Article 3 – Champs d'application

Sur la zone géographique de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, cette mutualisation doit permettre d'assurer une pression d'inspection homogène et de répondre efficacement aux situations d'urgence sanitaire, en optimisant les moyens humains disponibles.

Elle peut être mise en place dans tous les domaines d'activité des DD(ETS)PP et de la DRAAF mais particulièrement dans certains domaines d'intervention qui nécessitent des compétences dites « rares » qui ne sont pas disponibles dans tous les départements de la région.

Les domaines techniques d'ores et déjà identifiés sont :

- **La pharmacie vétérinaire :** les mesures prises sur le fondement de l'article L 5146-1 du code de la santé publique et relatives à la distribution de médicaments vétérinaires, la fabrication et la distribution d'aliments pour animaux ;

- **L'expérimentation animale** : les mesures prises sur le fondement de l'article L 214-23 du code rural et de la pêche maritime et relatives aux établissements utilisateurs, fournisseurs et éleveurs d'animaux à des fins scientifiques ;
- **L'alimentation animale et les sous-produits animaux** : les mesures prises en application de l'article L 231-1 du code rural et de la pêche maritime et relatives aux établissements producteurs d'aliments pour animaux et aux établissements manipulant des sous-produits animaux ;
- **La gestion budgétaire et comptable du BOP 206** : les actions budgétaires et comptables de gestion du BOP 206 (engagements juridiques, paiement des factures, redéploiement budgétaire...) en relation avec les outils métiers (Chorus)
- **L'aquaculture** : les mesures prises en application de la directive 2006/88/CE du Conseil du 24 octobre 2006 relative aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et produits d'aquaculture, et relative à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies.
- **Les compléments alimentaires** : Les mesures prises en application du décret 2006-352 du 20 mars 2006 relatif aux compléments alimentaires
- **Les auxiliaires technologiques** : Les mesures prises en application du décret 2011-509 du 10 mai 2011 relatif aux conditions d'autorisation et d'utilisation des auxiliaires technologiques pouvant être employés dans la fabrication des denrées destinées à l'alimentation humaine
- **Les additifs** : Les mesures prises en application du règlement (CE) N° 1333/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif aux additifs alimentaires.

La liste des domaines potentiels n'est pas limitative et pourra être adaptée chaque année par décision en Collège des directeurs départementaux de la protection des populations (CODER PP).

Article 4 – Modalités de mise en œuvre de la mutualisation

La mise en œuvre opérationnelle de la mutualisation comprend deux volets :

4.1 La **mutualisation programmable** des compétences dites « rares » entre les départements.

Elle fait l'objet d'une programmation annuelle (*Annexe 1 : programmation annuelle*) qui définira les domaines d'activité, les moyens affectés ainsi que les secteurs géographiques concernés. Cette programmation assurera une adéquation entre les besoins recensés, les moyens humains et les compétences disponibles (*Annexe 2 : Cartographie des compétences régionales*).

Sur la base d'un recensement établi par le service régional de l'alimentation (SRAL) de la DRAAF PACA auprès des DD(ETS)PP de PACA, la programmation annuelle de l'année n est proposée par chaque DD(ETS)PP bénéficiaire et validée en collège des directeurs (CODER PP).

Cette programmation sera communiquée en Comité De l'Administration Régionale (CAR) par la DRAAF aux préfets de région et de département.

4.2 La **mise à disposition temporaire** des moyens humains pour faire face à un événement particulier.

Elle peut être mise en place si un département fait face à un événement sanitaire ou non qui nécessite des moyens humains supplémentaires ou si une structure en contexte tendu (service en sous-effectif...) rencontre en cours d'année des difficultés à réaliser sa programmation.

Dans tous les cas, la mise à disposition temporaire doit permettre de mobiliser rapidement des effectifs dans les départements qui sont en mesure de fournir les compétences adéquates.

Cette mise à disposition temporaire est encadrée par une convention rédigée par la DD(ETS)PP demandeuse (*Annexe 3*) et s'appuie sur la cartographie des compétences (*Annexe 2*) pour identifier les structures qui peuvent y répondre.

Article 5 – Dispositions communes à toutes actions réalisées au titre de la mutualisation

Ces missions peuvent être techniques (missions d'inspection, appui réglementaire...) ou administratives (saisie de données, astreinte téléphonique...).

Le bénéficiaire s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont il dispose, et dont le prestataire a besoin pour l'exercice de sa mission (information sur le secteur mutualisé, politique pénale définie en la matière...).

Les agents intervenant hors de leur zone administrative d'affectation sont placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur de la DD(ETS)PP bénéficiaire.

Pour pouvoir effectuer une mission sur un territoire, un agent doit être administrativement habilité sur ce territoire. Cette habilitation est automatique sur sa région pour un agent affecté en DRAAF et sur son département pour un agent en DD(ETS)PP.

Les habilitations aux contrôles de santé publique vétérinaire et de protection des végétaux ainsi que les habilitations des agents du programme 206 sont listés en annexe 1 de l'instruction technique DGAL/SDPRAT/N2015-580 du 08/07/2015 *relative aux démarches de mutualisation des compétences «rares» ou «critiques» en matière d'inspection des agents du programme 206*.

Un bilan des actions mutualisées sera établi annuellement par la DRAAF PACA et sera adressé aux préfets de départements et de région ainsi qu'aux directeurs des DD(ETS)PP.

Article 6 – Dispositions relatives aux missions d'inspection

De manière opérationnelle :

- L'exercice des missions d'inspection se fait dans le respect des dispositions nationales en vigueur et notamment des vade-mecum et méthodes d'inspection de chaque domaine concerné par la mission.

- Les rapports d'inspection et les courriers d'accompagnement sont rédigés par la structure prestataire à l'entête de la structure bénéficiaire. Le rapport signé par l'inspecteur ainsi que la proposition de courrier sont envoyés pour validation à la structure bénéficiaire. Celui-ci se charge de l'envoi des deux documents, avec copie en retour au prestataire.

- Le prestataire propose au bénéficiaire les suites données aux inspections qui lui semblent adaptées. Il rédige les documents correspondants.

Le bénéficiaire assure la procédure de validation au sein de son département. Il adresse au prestataire copie de la suite signée et envoyée à l'administré. En cas de non validation de la suite proposée, il en informe de façon motivée l'inspecteur.

- En cas de nécessité, le prestataire prépare et propose les certificats sanitaires utiles au bénéficiaire. Celui-ci les met sous son en-tête et les envoie à l'intéressé en même temps que copie à l'inspecteur.

S'agissant de la gestion des dossiers, le bénéficiaire transfère au prestataire, après enregistrement et dès réception, copie des dossiers des administrés.

Article 7 – Modalité d'exercice des missions liées à la mutualisation programmable

Chaque agent exerçant des missions programmées dans le cadre de la présente convention recevra une lettre de mission annuelle signée de son directeur, et précisant, notamment le ou les domaines d'intervention, les secteurs géographiques concernés ainsi que l'estimation du nombre de jour consacrés à ces missions mutualisées.

Article 8 - Modalités d'exercice des missions liées à la mise à disposition temporaire

Les missions exercées dans le cadre de la mise à disposition temporaire le sont sur la base du volontariat des agents.

Article 9 – Moyens

9.1 Moyens humains

Les effectifs nécessaires dans le cadre de la mutualisation programmable (Cf. 4.1) sont déterminés annuellement, pour chacun des domaines considérés, et listés dans le document de programmation annuelle de mutualisation (*Annexe 1*). Les effectifs mutualisés sont pris en compte dans la répartition régionale des effectifs du BOP 206 réalisée par le préfet de région.

9.2 Moyens de fonctionnement

Les moyens de fonctionnement des effectifs mutualisés sont les moyens de fonctionnement forfaitaires calculés sur la base des effectifs de la structure prestataire.

Les frais d'analyse sont supportés par le bénéficiaire. En matière d'analyse, le prestataire respectera les dispositions en œuvre dans le département d'action et le bénéficiaire lui apportera le soutien nécessaire pour le traitement des prélèvements effectués.

Concernant la mise à disposition temporaire d'un agent (Cf. 4.2), la répartition des frais des agents qui participent à une mission de mutualisation doit être détaillée dans le formulaire de demande de mutualisation (*Annexe 3*).

9.3 Moyens matériels

En fonction des options de transport choisi, le bénéficiaire peut être amené à mettre à disposition du prestataire une voiture de service pour la réalisation de la mission.

Pour les missions qui le nécessitent, le bénéficiaire garantit au prestataire l'accès aux systèmes d'information pertinents. Le prestataire met à jour, conformément aux instructions nationales en vigueur les systèmes d'information pertinents.

Concernant la mutualisation programmable (Cf. 4.1), les éventuels frais d'équipement nécessaire à l'exécution des missions mutualisées sont supportés par le budget affecté à la structure prestataire.

Concernant la mise à disposition temporaire d'un agent (Cf. 4.2), la fourniture du matériel nécessaire à réalisation des missions doit être détaillée dans le formulaire de demande de mutualisation (*Annexe 3*).

Article 10 – Modifications / avenant à la convention

Toute modification de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

Les préfets signataires du présent document donnent délégation à leurs directeurs respectifs aux fins de modifier et mettre à jour les annexes de la présente convention.

Article 11 – Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à la date de signature par l'ensemble des parties concernées. Elle sera renouvelée chaque année par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des parties.

Article 12 – Publication du document

Cette convention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d’Azur.

Article 13 – Dispositions finales

Cette convention est composée de treize articles et de trois annexes.

Fait à Marseille le 16 juin 2026

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte
d’Azur, préfet des Bouches-du-Rhône,

SIGNÉ

Le préfet des Alpes-Maritimes,

SIGNÉ

Le préfet du Var,

SIGNÉ

Le préfet de Vaucluse,

SIGNÉ

La préfète des Alpes-de-Haute-Provence,

SIGNÉ

Le préfet des Hautes-Alpes,

SIGNÉ

Annexe 1 : programmation annuelle de mutualisation des compétences en région Provence-Alpes-Côte d'Azur : année 2026

Programmation ANNÉE 2026				
Structure Bénéficiaire	Domaines d'intervention	Structure prestataire	Nom	Nombre d'inspections prévues
DDecPP 04	SPA : Alimentation Animale, Pharmacie vétérinaire, expérimentation animale	DRAAF PACA	Myriam RICHARD	2
	SSA : compléments alimentaires, auxiliaires technologiques, additifs	DDPP06	Eric MARTINEZ	1
DDecPP 05	SPA : Alimentation Animale, Pharmacie vétérinaire, expérimentation animale	DRAAF PACA	Myriam RICHARD	2
	SPAN : sous-produits animaux	DDecPP04	Claire CORREIA	7
	SSA : compléments alimentaires, auxiliaires technologiques, additifs	DDPP06	Eric MARTINEZ	1
DDPP 06	SPA : Alimentation Animale, Pharmacie vétérinaire, expérimentation animale	DRAAF PACA	Myriam RICHARD	10
	SPAN : sous-produits animaux	DDPP83	Lénaïg HAZO	5
	SSA : compléments alimentaires, auxiliaires technologiques, additifs	DDPP06	Eric MARTINEZ	5
DDPP 13	SPA : Alimentation Animale, Pharmacie vétérinaire, expérimentation animale	DRAAF PACA	Myriam RICHARD	2
	SSA : compléments alimentaires, auxiliaires technologiques, additifs	DDPP06	Eric MARTINEZ	5
DDPP 83	SPA : Alimentation Animale, Pharmacie vétérinaire, expérimentation animale	DRAAF PACA	Myriam RICHARD	3
	SSA : compléments alimentaires, auxiliaires technologiques, additifs	DDPP06	Eric MARTINEZ	2
DDPP 84	SPA : Alimentation Animale, Pharmacie vétérinaire, expérimentation animale	DRAAF PACA	Myriam RICHARD	5
	SSA : compléments alimentaires, auxiliaires technologiques, additifs	DDPP06	Eric MARTINEZ	3

Annexe 2 : Cartographie des compétences régionales

Recensement des compétences au 27/05/2024		DDET SPP04				DDET SPP05				DDPP06				DDPP13				DDPP83				DDPP84				SRAL					
		SSA = 10 SPA = 15 Imp/export = 0 Autres = 2				SSA = 18 SPA = 6 Imp/export = 0 Autres = 3				SSA = 15 SPA = 6 Imp/export = 1 Autres = 4				SSA = 16 SPA = 9 Imp/export = 7 Autres = 6				SSA = 13 SPA = 5 Imp/export = 0 Autres = 3				SSA = 10 SPA = 7 Imp/export = 0 Autres = 3				SSA = 1 SPA = 3 Imp/export = 12 Autres = 20					
		Total	Expert	Maîtrise	Pratique	Initié	Expert	Maîtrise	Pratique	Initié	Expert	Maîtrise	Pratique	Initié	Expert	Maîtrise	Pratique	Initié	Expert	Maîtrise	Pratique	Initié	Expert	Maîtrise	Pratique	Initié	Expert	Maîtrise	Pratique	Initié	
SPA	Alimentation animale hors élevage	9				2				1					1					2				2				1			1
	Expérimentation animale	4								1								1									1				
	Gestion des foyers et alertes SPA	57		6	5	7	1	2	4	7		1				1	5			2			3	2	5	6					
	Indemnisation des éleveurs	27		3	1	5			1	3	2					1	2				1		2	3	3						
	Paiement des vétérinaires	32		3	6				3	2	2					1	4				2		2	6	1						
	Pharmacie vétérinaire en élevage	48		1	4	5			5	5	3				1		2	4			3		1	5	7	2					
	Pharmacie vétérinaire hors élevage	16							4	2	2			1	1					1			1		2					1	
	PISU	63		4	6		1		2	1			1	4		1	10			4	7	3		8	11						
	Protection animale - Animaux de rente	62		5	4	1		5	7	3	2		1		2		5	3	1		4		3	4	8	4					
	Protection animale - Animaux de compagnie et équidés	56		10				7	3	2	2			2	1		4	4			3	1		5	8	4					
	PSPC domaine vétérinaire	50		4	8				1	5	4			2	1		4				5	1		1	7	7					
	Santé animale - Bovins	50		4	5	1		7	4	2	1		1		2		1	1			3	2	1	4	8	3					
	Santé animale - Petits ruminants	51		5	4	1		7	5	3	1		1		2		2				3	1	2	11	2	1					
	Santé animale - Porcins	46		6	3	1		1	7	5	1		1		2		1				2		2	7	6	1					
	Santé animale - Volailles	43		5	4	1		3	3	4	1			1	1		1	1			2	1	2	5	6	2					
	Santé animale - Animaux de compagnie et équidés	51		9	1			7	4	1				2	1		4	2			2	1		5	8	4					
	Santé animale - Autres espèces	23						4	3	3	1			1	2		2		1		1	2			1	2					
	Sous-produits animaux et produits dérivés	28		2	2	1				2	1					1		1			2			5	10	1					
	Suivi des délégations en SPA	39		3	6				1		2			1	1		2	1	1			2		1	4	2	10			1	1
SSA	Abattoirs de boucherie et ateliers gros gibier – Établissement	50		4		8	1	3	3	6			1	1			2	1	2		3		8	5	2						
	Abattoirs de boucherie et ateliers gros gibier – Produits	74		14	2	2		3	8	7			3	2	1		4	1	5		4	3		8	5	2					
	Abattoirs de volailles/lagomorphes et ateliers petit gibier – Établissement	39		3				2	1	7	3			1	1			2	2		1	2		6	3	2	3				
	Améliorants alimentaires (arômes, additifs, auxiliaires technologiques)	12													1					1						9					
	Certification DAOA	20		2	4	2	1		2	3			1	4							1										
	Certification DVOV	12		1		5			1					4																	
	Compléments alimentaires	5													1					1						2					
	Établissements agréés, autorisés ou enregistrés (hors resto coll et remise directe)	52	1	3	2	2	2	2	2			1	6				4	4	1		7	2	1	7	1	2	2				
	Gestion des alertes alimentation humaine et animale (dont TIAC)	59	1	5	2				4	1	1		3	1			2	6	7		9	1	1	4	5	4	2				
	Inspection des établissements DVOV	25				1					3								4		1	7				9					
	Inspection des établissements DAOA	63	1	4	1	2	1	4	1	3		6	1				6	6	4		8	1		8	1	2	3				
	Inspection des établissements en abattoir	43		4				3		9	2			1			2	1	2			3	1	7	5	3					
	Inspection des transports de denrées alimentaires	46		6		1		1	1	4			6	1			1	5			4	2		8	2	1	3				
	Inspection ante et post mortem en abattoir	61		2	3			8	4	5			5	4	1		4	1	3		3	3		12	1	2					
	PSPC domaine vétérinaire, denrées animales et végétales	61		3	4	1		2	5	7		2		1		1	13	1		6		1	2	9	3						
	Remise directe	64	1	4	3			1	4	1	1		8	1	2		6	3	5		10	1		9	1	1	2				
	Restauration collective	58	1	4	3			1	4	1	1	1	5				6	2	5	1	8	2		9	1	1	2				
	Suivi des délégations en SSA	30		4		3									4				3		2			2		9			1	2	
	IMPORT EXPORT	Certification export des denrées animales	27		4		2			1	2		1				5	1			2		1	1	7						
Certification export des denrées végétales, améliorants et compléments alimentaires		15			1	5			1											3	1		2		2						
Certification et échanges animaux vivants et matériel génétique		36		2	1	2			4	1	8		1				4				4	1	1	7							
Certification et échanges alimentation animale et sous-produits animaux		29		1	1	2				2	5		1				5	1			1	2		1	7						
Export – végétal		13								1																		11			1
Import – animaux et produits		29		2	1	2					5		1		1	1	5	1						1	3	6					
Environ Nement	Import – végétal	10			1																						7			2	
	Faune sauvage captive	15		1		2			1	1	1		1		1	1	1					2	1		2						
ICPE	13		1		2	1				2		1				1		1		1	1		1	1							

CONVENTION

relative aux modalités de mise à disposition temporaire de **<M./Mme> <Nom> <Prenom>**, agent de la direction départementale (de l'emploi, du travail, des solidarités et) de la protection des populations de **<Département>**,
à la direction départementale (de l'emploi, du travail, des solidarités et) de la protection des populations de **<Département>**

Entre

La direction départementale (de l'emploi, du travail, des solidarités et) de la protection des populations **[nom du département]** où est affecté l'agent mis à disposition, ci-après nommée administration d'origine, représentée par son directeur M. **[nom du directeur de la DD]**,

et

La direction départementale (de l'emploi, du travail, des solidarités et) de la protection des populations **[nom du département]**, où est mis à disposition l'agent, ci-après dénommée service d'accueil, représentée par son directeur M. **[nom du directeur de la DD]**,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la mise à disposition par la direction départementale (de l'emploi, du travail, des solidarités et) de la protection des populations **[nom du département]** où est affecté l'agent mis à disposition, de **<M./Mme> <Nom> <Prenom>** au profit de la direction départementale (de l'emploi, du travail, des solidarités et) de la protection des populations **[nom du département]**, où est mis à disposition l'agent. La mise à disposition s'effectue avec l'accord préalable de l'agent sur le site d'affectation du service d'accueil et sur les missions confiées.

ARTICLE 2 : Modalités de la mise à disposition

L'administration d'origine met à disposition du service d'accueil, **<M./Mme> <Nom> <Prenom>**, agent affecté administrativement au **<Affectation >**.

Cette mise à disposition s'opère pour **XX%** du temps de travail de l'agent.

Il exerce les missions définies à l'article 3 sous l'autorité fonctionnelle du service d'accueil. Le service d'accueil prend en charge sa formation, sa sécurité dans l'accomplissement des missions qui seront confiées et les moyens matériels (Cf. article 5).

L'agent est soumis aux règles d'organisation interne et aux conditions de travail applicables dans le service d'accueil telles qu'elles figurent dans le règlement intérieur en vigueur pour

l'exercice de ses missions. Il est soumis pour ses cycles de travail au règlement intérieur de l'administration d'origine, sauf cas particulier, défini à l'article 3.

ARTICLE 3 : Missions réalisées par l'agent mis à disposition

L'accord porte, sur [description du poste, (nom de l'abattoir)] à la DD(ETS)PP[n° du département d'arrivée], dont le descriptif est joint en annexe à la présente convention (fiche de poste). Le contenu de la fiche de poste peut évoluer après accord des parties.

Cette mise à disposition répond au besoin d'appui de [description du service] (par exemple l'équipe du service vétérinaire d'inspection de l'abattoir de [nom de l'abattoir] ou le service de santé animale) en sous effectif temporaire en raison de [description de la cause] (par exemple crise DNCB, forte activité liée à l'Aïd, etc).

ARTICLE 4 : Lieu de la mise à disposition d'un agent

L'agent mis à la disposition du service d'accueil exerce les missions confiées à l'adresse suivante :

<Site MaD>

ARTICLE 5 : Moyens matériels

Le service d'accueil assure, le cas échéant :

- la mise à disposition d'un bureau
- la fourniture des moyens matériels relatifs à l'exercice des missions (ordinateurs, fournitures, véhicule de service, téléphone fixe, équipements de protection individuel, etc.)
- la prise en charge des frais de mission, relatifs aux missions confiées

Le téléphone portable et les éventuels frais de déplacement entre l'actuel lieu de résidence administrative de l'agent et son lieu de mise à disposition seront pris en charge par l'administration d'origine.

ARTICLE 6 : Durée de la mise à disposition d'un agent

Cette mise à disposition s'effectue du <Prise de poste> au < Fin de prise de poste > maximum. Elle est reconductible.

L'agent peut être rappelé durant la période de mise à disposition pour réaliser les missions qui peuvent lui être confiées par son administration d'origine.

La mise à disposition peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis d'une semaine.

Fait à XXX , le XXXX

Le directeur départemental (de l'emploi, du travail, des solidarités et) de la protection des populations [département d'origine]
[nom du directeur]

Le directeur départemental (de l'emploi, du travail, des solidarités et) de la protection des populations [département d'arrivée]
[nom du directeur]

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-03-23-00028

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
ALBRAND Amandine 05230 LA BATIE NEUVE



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

000222

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE
Pôle Exploitations Agricoles et Territoires**

Affaire suivie par : Pauline FRANÇOIS
Tel : 04.92.30.20.79
Mél : ddt-sea-peat@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le **23 MARS 2026**

DOSSIER : 04 2026 010

LRAR : 2C 180 341 7912 8

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur les communes de :

Commune	Références cadastrales en ha	Superficie en ha	Propriétaire de la parcelle
VENTEROL	A 71	0,1700 ha	BOUSQUET Armand
	A, 220, 226, 231, 263, 277, 280, 286, 287, 288, 292, 294, 336, 337, 82, 83, 84, 190, 192, 193, 194, 195, 196, 201, 202, 205, 219, 916, 857, 339, 340, 341, 351, 352, 355, 356, 825, 826, 827, 832, 833, 834, 428, 429, 465 C 455, 460, 461, 842, 449	16,1739 ha	ALBRAND Guy
	C 812, 673, 808	0,8300 ha	ZAMA Seddik et Yvette
	A 748, 750, 855, 34, 736, 92, 168	2,2855 ha	CHARNIER Florence
PIEGUT	B 30, 31, 44, 433	0,6100 ha	
LETTRET (05)	A 303, 305, 307, 309, 310	1,6422 ha	

Total des parcelles 21,7116 ha

Votre dossier est enregistré complet le 18/03/2026 sous le numéro 04 2026 010

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

Madame ALBRAND Amandine
38 impasse de Champs de Nice
05230 LA BÂTIE-NEUVE

Direction Départementale des Territoires • avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mél : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 - Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

1/2

La Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée :

- un mois en mairies où sont situées les terres (voir liste ci-dessous) :

Communes
VENTEROL PIEGUT LETTRET (05)

- deux mois sur le site internet de la Préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **18/07/2026** conformément à l'article R 331-6 du CRPM.

L'autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2026-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2026>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisée avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

P/Le Directeur Départemental des Territoires
des Alpes-de-Haute-Provence

Le Chef du Service Economie Agricole

Thibaud GONZALEZ

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de MARSEILLE. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-03-23-00029

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
GAEC de Mourre Nègre 04280 CERESTE EN
LUBERON



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

000226

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE
Pôle Exploitations Agricoles et Territoires**

Digne-les-Bains, le **23 MARS 2026**

Affaire suivie par : Pauline FRANÇOIS
Tel : 04.92.30.20.79
Mél : ddt-sea-peat@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

DOSSIER : 04 2026 017

LRAR : 2C 180 341 7914 2

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales en ha	Superficie en ha	Propriétaire de la parcelle
CERESTE	OC 19, 17	1,8890 ha	FOURNIER Vincent FOURNIER Roger

Total des parcelles 1,8890 ha

Votre dossier est enregistré complet le 16/03/2026 sous le numéro 04 2026 007

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée :

- un mois en mairie où sont situées les terres (voir liste ci-dessous) :

Commune
CERESTE

- deux mois sur le site internet de la Préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence.

**Madame, Monsieur les gérants
GAEC de Mourre Nègre
1665 route des Prés
04280 CERESTE-EN-LUBERON**

Direction Départementale des Territoires • avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mél : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **16/07/2026** conformément à l'article R 331-6 du CRPM.

253000

L'autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2026-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2026>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/Le Directeur Départemental des Territoires
des Alpes-de-Haute-Provence

Le Chef du Service Economie Agricole

Thibaud GONZALEZ

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de MARSEILLE. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-04-23-00008

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
MARCHESI Thomas 83400 HYERES

Toulon, le 23 avril 2026

Gilda SIX
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

04 94 46 81 85
gilda.six@var.gouv.fr

MARCHESI Thomas
313 chemin des Nartettes
83400 HYERES

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 217 950 0285 7

Monsieur,

J'accuse réception le 18 mars 2026 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, sur la commune de HYERES, pour une superficie de 02ha 09a 69ca.

(5) Superficie demandée (ha)	Localisation		(8) Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	(6) Commune(s)	(7) N° des parcelles demandées	
2,0969	HYERES	DA29	MARCHESI Claudette

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2026 051.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 18 juillet 2026, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2026-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2026>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 18 juillet 2026.

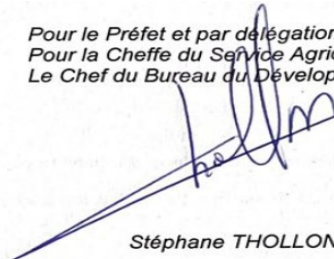
Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision tacite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-04-24-00009

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
MAUREL Julie 83300 DRAGUIGNAN

Toulon, le 24 avril 2026

Gilda SIX
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

04 94 46 81 85
gilda.six@var.gouv.fr

MAUREL Julie
151 chemin de Beaussaret
83300 DRAGUIGNAN

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 217 950 0287 1

Madame,

J'accuse réception le 20 mars 2026 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, sur la commune de DRAGUIGNAN, pour une superficie de 00ha 40a 00ca.

(5) Superficie demandée (ha)	Localisation		(8) Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	(6) Commune(s)	(7) N° des parcelles demandées	
0,40 (Atelier hors- sol, élevage canin)	DRAGUIGNAN	G2765	MAUREL Julie ROCHOUX Mathieu

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2026 052.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 20 juillet 2026, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2026-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2026>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisée avant la date du 20 juillet 2026.

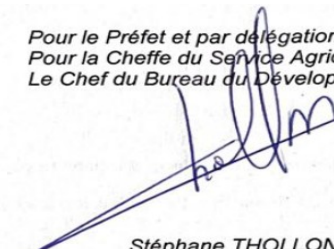
Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision tacite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-03-20-00008

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
SARL ALBARON 30300 FOURQUES

Service de l'agriculture et de la Forêt
Affaire suivie par : Anne Boudigou
Tél: 04-91-28-41-88
anne.boudigou@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **20 MARS 2026**

LRAR : 80172 389 45645

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L.331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la (les) commune (s) de :

Commune	Références cadastrales	Superficie (ha)	Propriétaire de la parcelle
ARLES	NE 19-34-41-42-57-58-31-40-68-69 ; NM 219	154,8000	CUISSARD Marie-Annick CUISSARD Eddy

Superficie totale : 154,80 ha

Votre dossier est enregistré complet le 19 mars 2026 sous le numéro 13 2026 30

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Bouches-du-Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie d'Arles où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

SARL ALBARON

17 chemin collongue et cornille

30 300 FOURQUES

Réf. : 13 2026 30

En l'absence de réponse de l'administration dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **20 juillet 2026** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

Celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2026-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2026>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

La présente attestation ne vaut ni autorisation de défrichement, ni droit au bail, ni permis de construire.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef du Pôle Exploitation et Espaces Agricoles

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'P' and 'A' followed by a horizontal line and a diagonal stroke.

Philippe AUJAS

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation).

La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-04-03-00016

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
SCEA DOMAINE DE MARINE 13490 JOUQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DES BOUCHES DU RHÔNE

Service de l'Agriculture et de la Forêt

Dossier suivi par Anne BOUDIGOU
anne.boudigou@bouches-du-rhone.gouv.fr
Tél : 04.91.28.41.88

Nos Références : 13 2026 37 / 093202603105978
LRAR n° 20 172 389 45652

Le Directeur Départemental des Territoires

à

SCEA DOMAINE DE MARINE
4211 Route de Vauvenargues

13 490 JOUQUES

MARSEILLE, le

03 AVR. 2026

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Mesdames, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L.331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales	Superficie (ha)	Propriétaire de la parcelle
13490 JOUQUES	000 OD 536	0.0572	GOFFOZ Chantal (nu-propriétaire) THIEBLIN Odile (usufruitière)
13490 JOUQUES	000 OD 541	0.0212	GOFFOZ Chantal (nu-propriétaire) THIEBLIN Odile (usufruitière)
13490 JOUQUES	000 OD 542	0.0911	GOFFOZ Chantal (nu-propriétaire) THIEBLIN Odile (usufruitière)
13490 JOUQUES	000 OD 543	1.5580	GOFFOZ Chantal (nu-propriétaire) THIEBLIN Odile (usufruitière)
13490 JOUQUES	000 OD 545	1.1850	THIEBLIN Xavier
13490 JOUQUES	000 OD 562	0.6392	GOFFOZ Chantal (nu-propriétaire) THIEBLIN Odile (usufruitière)
13490 JOUQUES	000 OD 561	0.0629	GOFFOZ Chantal (nu-propriétaire) THIEBLIN Odile (usufruitière)
13490 JOUQUES	000 OD 563	0.0075	GOFFOZ Chantal (nu-propriétaire) THIEBLIN Odile (usufruitière)

13490 JOUQUES	000 OD 564	10.8332	GOFFOZ Chantal (nu-propriétaire) THIEBLIN Odile (usufruitière)
13490 JOUQUES	000 OD 571	0.4135	GOFFOZ Chantal (nu-propriétaire) THIEBLIN Odile (usufruitière)
13490 JOUQUES	000 OD 573	0.0396	GOFFOZ Chantal (nu-propriétaire) THIEBLIN Odile (usufruitière)
13490 JOUQUES	000 OD 574	2.3600	GOFFOZ Chantal (nu-propriétaire) THIEBLIN Odile (usufruitière)
13490 JOUQUES	000 OD 576	3.4500	GOFFOZ Chantal (nu-propriétaire) THIEBLIN Odile (usufruitière)
13490 JOUQUES	000 OD 578	4.5000	GOFFOZ Chantal (nu-propriétaire) THIEBLIN Odile (usufruitière)
13490 JOUQUES	000 OD 582	1.0650	GOFFOZ Chantal (nu-propriétaire) THIEBLIN Odile (usufruitière)
13490 JOUQUES	000 OD 679	0.8250	THIEBLIN Xavier
13490 JOUQUES	000 OD 592	0.6498	GOFFOZ Chantal (nu-propriétaire) THIEBLIN Odile (usufruitière)
13490 JOUQUES	000 OD 593	1.0120	GOFFOZ Chantal (nu-propriétaire) THIEBLIN Odile (usufruitière)
13490 JOUQUES	000 OD 560	0.1960	GOFFOZ Chantal (nu-propriétaire) THIEBLIN Odile (usufruitière)
13490 JOUQUES	000 OD 680	1.1052	GOFFOZ Chantal (nu-propriétaire) THIEBLIN Odile (usufruitière)
13490 JOUQUES	000 OD 681	0.8180	GOFFOZ Chantal (nu-propriétaire) THIEBLIN Odile (usufruitière)
13490 JOUQUES	000 OD 682	0.8380	GOFFOZ Chantal (nu-propriétaire) THIEBLIN Odile (usufruitière)
13490 JOUQUES	000 OD 691	4.9228	GOFFOZ Chantal (nu-propriétaire) THIEBLIN Odile (usufruitière)
13490 JOUQUES	000 OD 873	5.1340	GOFFOZ Chantal (nu-propriétaire) THIEBLIN Odile (usufruitière)
13490 JOUQUES	000 OD 568	0.0288	GOFFOZ Chantal (nu-propriétaire) THIEBLIN Odile (usufruitière)
13490 JOUQUES	000 OD 569	0.0138	GOFFOZ Chantal (nu-propriétaire) THIEBLIN Odile (usufruitière)
13490 JOUQUES	000 OD 590	5.7450	GOFFOZ Chantal (nu-propriétaire) THIEBLIN Odile (usufruitière)

Superficie totale : 47.5718 ha

Votre dossier est enregistré complet le 18 mars 2026 sous le numéro 13 2026 37

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie où sont situées les terres ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Communes
JOUQUES (13490)

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **19 juillet 2026** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

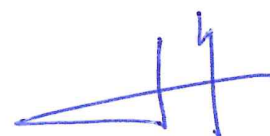
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2026-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2026>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du Pôle Exploitations et Espaces Agricoles



Philippe AUJAS

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (MARSEILLE). La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-03-20-00009

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
TURCAN Stéphane 13116 VERNEGUES

Service de l'agriculture et de la Forêt
Affaire suivie par : Anne Boudigou
Tél: 04-91-28-41-88
anne.boudigou@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **20 MARS 2026**

LRAR : 20 178 389 4561 4

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L.331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales	Superficie (ha)	Propriétaire de la parcelle
VERNEGUES	D 138-161-446 ; A 18-16	1,6013	TURCAN Gil

Superficie totale : 1 ha 60 a 13 ca

Votre dossier est enregistré complet le 17 mars 2026 sous le numéro 13 2026 25.

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Bouches-du-Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de Vernègues où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Monsieur Stéphane TURCAN

167 chemin terre Noble

Cazan

13 116 VERNEGUES

Réf. : 13 2026 25

En l'absence de réponse de l'administration dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **18 juillet 2026** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

Celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2026-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2026>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

La présente attestation ne vaut ni autorisation de défrichement, ni droit au bail, ni permis de construire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef du Pôle Exploitation et Espaces Agricoles



Philippe AUJAS

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation).

La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-03-17-00010

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
VINCENT Fabien 04300 FORCALQUIER



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

000209

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE
Pôle Exploitations Agricoles et Territoires**

Affaire suivie par : Pauline FRANÇOIS
Tel : 04.92.30.20.79
Mél : ddt-sea-peat@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le

17 MARS 2026

DOSSIER : 04 2026 012

LRAR : 2C 180 341 7911 1

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur les communes de :

Commune	Références cadastrales en ha	Superficie en ha	Propriétaire de la parcelle
FORCALQUIER	F 510, 511, 512, 513, 521, 523, 525, 526, 536, 537, 539, 677, 678, 679, 793L, 980	8,9237 ha	Centre d'accueil spécialisé
	F 7, 19, 24, 29, 32, 35, 153, 540, 541, 1206 ZH 26	27,9408 ha	BAYLE Jean-Michel
	A 841B	0,4289 ha	CURNIER Max
	A 837	0,0247 ha	CURNIER Bruno
	A 838	0,0492 ha	CURNIER Mathieu
	A 839, 840	0,1038 ha	CURNIER Benjamin
	F 128, 463, 467, 468, 576, 580, 1168, 1171, 1325 ZE 2, 9A, 10	4,1515 ha	FAYET Martine
	F 1326	0,0011 ha	PONDAVIEN Pierre
	ZH 39	0,4610 ha	TOUCHE Kévin
MANE	C 129, 498, 502, 523, 525, 533, 534, 541, 549, 1019	5,9591 ha	FAYET Martine

Total des parcelles 48,0438 ha

Monsieur Fabien Vincent
Les Mariaudis
04300 FORCALQUIER

Direction Départementale des Territoires • avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Votre dossier est enregistré complet le 17/03/2026 sous le numéro 04 2026 012

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée :

- un mois en mairies où sont situées les terres (voir liste ci-dessous) :

Communes
FORCALQUIER MANE

- deux mois sur le site internet de la Préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **17/07/2026** conformément à l'article R 331-6 du CRPM.

L'autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2026-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2026>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/Le Directeur Départemental des Territoires
des Alpes-de-Haute-Provence

Le Chef du Service Economie Agricole

Thibaud GONZALEZ

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de MARSEILLE. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

2/2

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

R93-2026-06-08-00007

Arrêté du 8 juin 2026 portant subdélégation de
signature aux agents de la direction
régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de la région Provence-
Alpes-Côte d'Azur, en tant que responsable de
budgets opérationnels de programme,
responsable d'unité opérationnelle pour
l'ordonnancement secondaire des dépenses et
des recettes imputées sur le budget de l'État et
ordonnateur secondaire délégué



Arrêté du 8 juin 2026 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en tant que responsable de budgets opérationnels de programme, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur le budget de l'État et ordonnateur secondaire délégué

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur

- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 39 ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable et portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'écologie et du développement durable ;
- Vu l'arrêté du 9 septembre 2009 portant règlement de la comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 modifié relatif à l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2022 portant nomination de M. Sébastien FOREST en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2025 portant délégation de signature à M. Sébastien FOREST, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre le ministère de l'intérieur et des outre mer, et la DREAL PACA en date du 27 décembre 2022 ;
- Vu la convention conclue entre le ministère de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques, la DREAL Paca, et l'ASNR relative aux moyens de fonctionnement des divisions territoriales et de la direction des équipements sous pression de l'autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 6 février 2025 ;

Considérant la nécessité de continuité du service.

Sur proposition de la secrétaire générale :

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions, à :

Mme Zoé MAHE, directrice régionale adjointe,
M. Eric MEVELEC, directeur régional adjoint,
Mme Frédérique CHAZE, directrice régionale adjointe.

relative à l'exercice de la compétence :

- de responsable des budgets opérationnels de programme (BOP) régionaux à l'effet de recevoir et répartir les crédits des programmes,
- d'ordonnateur secondaire délégué tant pour les dépenses que pour les recettes de l'unité opérationnelle.

En cas d'empêchement de l'équipe de direction lié à un événement imprévisible, et après validation de l'acte par le directeur ou l'un de ses adjoints par courriel, délégation de signature est donnée à Mme Virginie GOGIOSO, secrétaire générale, et à Mme Audrey VARTANIAN, cheffe du Service d'Appui au Pilotage Régional.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Zoé MAHE, de M. Eric MEVELEC, et Mme Frédérique CHAZE, subdélégation de signature est donnée à Mme Virginie GOGIOSO, secrétaire générale, à l'effet de signer, dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral susvisé, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes.

Mme Isabelle CADART, secrétaire générale adjointe, et Mme Natacha ASQUEZ, cheffe de l'unité financière, immobilier et logistique sont autorisées à signer les actes relatifs à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire, dans les mêmes conditions.

ARTICLE 3 : En qualité de responsable des budgets opérationnels de programme

Subdélégation de signature est en outre donnée pour l'exercice de la compétence de responsable des budgets opérationnels de programme régionaux à :

- Mme Audrey VARTANIAN, cheffe du service d'appui au pilotage régional,
- Mme Marie COURTOIS, adjointe à la cheffe de service d'appui au pilotage régional et responsable de l'unité budgétaire, comptable et commande publique.

ARTICLE 3 BIS : Répartition des crédits entre les unités opérationnelles

Ont subdélégation de signature afin de répartir entre les unités opérationnelles (UO) les crédits des programmes concernés :

BOP	Service	Unité	NOM et Prénom	Fonction
113	SBEP		PRUNERA Karine	Cheffe de service
			VILLARUBIAS Catherine	Adjointe à la cheffe de service
135	SEL		VELUT Marion	Cheffe de service
			ALOTTE Anne	Adjointe à la cheffe de service
181	SPR		MELLER Dan	Chef de service
			STROH Nicolas	Chef de service adjoint
		URNM	NIEL Xavier, à/c du 01/07/2026	Chef d'unité

203	STIM		JESSON Anne Laure	Chargée de mission
		UBAAQ	LEOTARD Rémy	Chef d'unité
			FABRE Nadia	Cheffe de service
			TIRAN Frédéric	Chef de service adjoint
		UPPR	FLORY Joséphine	Chef d'unité
			LEGROS Olivier	Chef de pôle
			RIGHI Virginie	Responsable d'opérations comptables

ARTICLE 4 : En tant qu'ordonnateur secondaire délégué tant pour les dépenses que pour les recettes de l'unité opérationnelle

Subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions :

1/ les propositions d'engagements hors Chorus formulaire et les pièces justificatives qui les accompagnent dans la limite du seuil défini				
Service	Unité	Nom et prénom des délégataires	Fonction	Seuils
SG		GOGIOSO Virginie	Secrétaire générale	90 000 €
		CADART Isabelle	Secrétaire générale adjointe	
	UFIL	ASQUEZ Natacha	Cheffe d'unité	50 000 €
		SPANO Sophie	Responsable du centre financier	20 000 €
		PELASSA Nelly	Chargée de mission budgétaire	
		MOHCINI Hanane	Chargée de mission budgétaire	
		MARINO Ludovic	Assistant budgétaire	
		MICHALCZYK Jean-Sébastien	Chargé de mission budgétaire	

SEL		VELUT Marion	Cheffe de service	90 000 €
		ALOTTE Anne	Adjointe à la cheffe de service	
		CLERMONT Magali	Chargée de mission	
STIM		FABRE Nadia	Cheffe de service	5 538 000€ *seuil applicable aujourd’hui aux marchés de procédures formalisées par l’Etat pour les marchés de travaux et contrats de concession
		TIRAN Frédéric	Chef de service adjoint	
	UPPR	FLORY Joséphine	Chef d’unité	
		LEGROS Olivier	Chef de pôle	
		RIGHI Virginie	Responsable d’opérations comptables	
SBEP		PRUNERA Karine	Cheffe de service	90 000 €
		VILLARUBIAS Catherine	Adjointe à la cheffe de service	
SPR		MELLER Dan	Chef de service	90 000 €
		STROH Nicolas	Chef de service adjoint	
		UBAAQ	LEOTARD Rémy	Chef d’unité
SCADE		LANGLADE Jean-Roch	Chef de service	90 000 €
	USTE	VAN ISEGHEM Laurelyne	Cheffe d’unité	
Bureau des pensions		HILALI Nabil	Chef de bureau	Suivant budget notifié
		BAILLY Flora	Adjointe au chef de bureau	
		CHAFFOIS Mélanie	Adjointe au chef de bureau	
MIGT		GUILLARD Philippe	Coordonnateur	90 000 €
		BAZIN Marie-Hélène	Assistante	4 000 €
2/ les propositions d’émission de factures (recettes non fiscales) et les pièces justificatives qui les accompagnent				

Service	Unité	Nom et prénom des délégués	Fonction
SG		GOGIOSO Virginie	Secrétaire générale
		CADART Isabelle	Secrétaire générale adjointe
	UFIL	ASQUEZ Natacha	Cheffe d'unité
SEL		VELUT Marion	Cheffe de service
		ALOTTE Anne	Adjointe à la cheffe de service
		CLERMONT Magali	Chargée de mission
STIM		FABRE Nadia	Cheffe de service
		TIRAN Frédéric	Chef de service adjoint
	UPPR	FLORY Joséphine	Cheffe d'unité
		LEGROS Olivier	Chef de pôle
		RIGHI Virginie	Responsable d'opérations comptables
SBEP		PRUNERA Karine	Cheffe de service
		VILLARUBIAS Catherine	Adjointe à la cheffe de service
SPR		MELLER Dan	Chef de service
		STROH Nicolas	Chef de service adjoint
	UBAAQ	LEOTARD Rémy	Chef d'unité
SCADE		LANGLADE Jean-Roch	Chef de service
	USTE	VAN ISEGHEM Laurelyne	Cheffe d'unité
	UGS	FRAYSSE Sylvie	Cheffe d'unité, adjointe au chef de service
MSD		BELIN Pascal	Chef de mission
		CARMIGNANI Fabienne	Adjointe au chef de mission
UD 04-05		CHIROUZE Vincent	Chef d'unité
		BRUNAUX Antoine	Adjoint au chef d'unité
UD 06-83		ASTIER Olivier	Chef d'unité
		CHEKROUN Esther	Adjointe au chef d'unité
		CHEVILLON Amandine	Adjointe au chef d'unité
UD 13		XAVIER Guillaume	Chef d'unité
		PELOUX Jean-Philippe	Adjoint au chef d'unité
		GARDE Philippe	Adjoint au chef d'unité
		RIO-BARCONNIERE	Adjointe au chef d'unité

		Anouck	
UD 84		PREVOST Sébastien	Chef d'unité
		SUJOL Olivier	Adjoint au chef d'unité
Bureau des pensions		HILALI Nabil	Chef de bureau
		BAILLY Flora	Adjointe au chef de bureau
		CHAFFOIS Mélanie	Adjointe au chef de bureau
MIGT		GUILLARD Philippe	Coordonnateur
		BAZIN Marie-Hélène	Assistante
3/ les actes et pièces relatifs à des conventions et protocoles transactionnels d'un montant inférieur à 500.000 €			
Service	Unité	Nom et prénom des délégataires	Fonction
STIM		FABRE Nadia	Cheffe de service
		TIRAN Frédéric	Chef de service adjoint
	UPPR	FLORY Joséphine	Cheffe d'unité
		LEGROS Olivier	Chef de pôle
		RIGHI Virginie	Responsable d'opérations comptables
4/ les pièces nécessaires au paiement des factures			
Service	Unité	Nom et prénom des délégataires	Fonction
SG		GOGIOSO Virginie	Secrétaire générale
		CADART Isabelle	Secrétaire générale adjointe
	UFIL	ASQUEZ Natacha	Cheffe d'unité
SEL		VELUT Marion	Cheffe de service
		ALOTTE Anne	Adjointe à la cheffe de service
		CLERMONT Magali	Chargée de mission
STIM		FABRE Nadia	Cheffe de service
		TIRAN Frédéric	Chef de service adjoint
	UPPR	FLORY Joséphine	Chef d'unité
		LEGROS Olivier	Chef de pôle
		RIGHI Virginie	Responsable d'opérations

			comptables
SBEP		PRUNERA Karine	Cheffe de service
		VILLARUBIAS Catherine	Adjointe à la cheffe de service
SPR		MELLER Dan	Chef de service
		STROH Nicolas	Chef de service adjoint
	UBAAQ	LEOTARD Rémy	Chef d'unité
SCADE		LANGLADE Jean-Roch	Chef de service
	USTE	VAN ISEGHEM Laurelyne	Cheffe d'unité
MSD		BELIN Pascal	Chef de mission
		CARMIGNANI Fabienne	Adjointe au chef de mission
UD 04-05		CHIROUZE Vincent	Chef d'unité
		BRUNAUX Antoine	Adjoint au chef d'unité
UD 06-83		ASTIER Olivier	Chef d'unité
		CHEKROUN Esther	Adjointe au chef d'unité
		CHEVILLON Amandine	Adjointe au chef d'unité
UD 13		XAVIER Guillaume	Chef d'unité
		PELOUX Jean-Philippe	Adjoint au chef d'unité
		GARDE Philippe	Adjoint au chef d'unité
		RIO-BARCONNIERE Anouck	Adjointe au chef d'unité
UD 84		PREVOST Sébastien	Chef d'unité
		SUJOL Olivier	Adjoint au chef d'unité
Bureau des pensions		HILALI Nabil	Chef de bureau
		BAILLY Flora	Adjointe au chef de bureau
		CHAFFOIS Mélanie	Adjointe au chef de bureau
MIGT		GUILLARD Philippe	Coordonnateur
		BAZIN Marie-Hélène	Assistante

En application de l'article 4 du présent arrêté, sont autorisés dans le cadre de Chorus Formulaire, à valider les demandes d'achats et les demandes de subventions ainsi qu'à constater et certifier le service fait, les agents inscrits dans le tableau ci-dessous :

BOP	Service	Personne habilitée en tant que valideur
113	SBEP	Karine PRUNERA
		Catherine VILLARUBIAS

		Lugdiwine BURTSCHHELL
		Anne BRETON
		Coraline ZAKARIAN
		Nathalie QUELIN
		Sophie CAPLANNE
135	SCADE	Jean Roch LANGLADE
		VAN ISEGHEM Laurelyne
	SEL	VELUT Marion
		Anne ALOTTE
		Magali CLERMONT
174	SEL	VELUT Marion
		Anne ALOTTE
		Magali CLERMONT
	STIM	Nadia FABRE
		Frédéric TIRAN
	STIM-URCTV	Julien MENOTTI
		Matthias PALUSZKIEWICZ
	STIM-UPPR	Joséphine FLORY
		Virginie RIGHI
		Olivier LEGROS
203	STIM	Nadia FABRE
		Frédéric TIRAN
		Joséphine FLORY
		Olivier LEGROS
		Virginie RIGHI
		Julien MENOTTI
		Matthias PALUSZKIEWICZ
181	SPR	Dan MELLER
		Nicolas STROH
		Rémy LEOTARD
		Séverine LOPEZ
	STIM	Nadia FABRE
		Frédéric TIRAN
		Joséphine FLORY

		Barbara CORREARD
		Olivier LEGROS
		Virginie RIGHI
235	ASNR	Isabelle BARBIER
		Pierre JUAN
		x
354 Fonctionnement courant	SG	Virginie GOGIOSO
		Isabelle CADART
		Natacha ASQUEZ
		Sophie SPANO
		Hanane MOHCINI
		Ludovic MARINO
		Jean-Sébastien MICHALCZYK
		Nelly PELASSA
	Bureau des pensions	Nabil HILALI
		Flora BAILLY
		Mélanie CHAFFOIS
	MIGT	Philippe GUILLARD
		Marie-Hélène BAZIN
		Véronique BENAZERA
217 Action 6	SCADE	Jean Roch LANGLADE
		VAN ISEGHEM Laurelyne
		Caroline VIARD
159	SCADE	Jean Roch LANGLADE
		VAN ISEGHEM Laurelyne
		Sylvie FRAYSSE
		Caroline VIARD
	SEL	VELUT Marion (CERC)
		Anne ALOTTE (CERC)
	STIM	Nadia FABRE (ORT)
		Frédéric TIRAN (ORT)
		Joséphine FLORY (ORT)
		Olivier LEGROS (ORT)
		Virginie RIGHI (ORT)

354 Fonctionnement immobilier	SG	Virginie GOGIOSO
		Isabelle CADART
		Natacha ASQUEZ
		Sophie SPANO
		Hanane MOHCINI
		Nelly PELASSA
		Jean-Sébastien MICHALCZYK
		Ludovic MARINO
723	SG	Virginie GOGIOSO
		Isabelle CADART
		Natacha ASQUEZ
		Sophie SPANO
		Hanane MOHCINI
		Ludovic MARINO
		Jean-Sébastien MICHALCZYK
		Nelly PELASSA
216	SG	Virginie GOGIOSO
		Isabelle CADART
		Natacha ASQUEZ
		Sophie SPANO
		Hanane MOHCINI
		Ludovic MARINO
		Jean-Sébastien MICHALCZYK
		Nelly PELASSA
217	SG	Virginie GOGIOSO
		Isabelle CADART
		Natacha ASQUEZ
		Sophie SPANO
		Hanane MOHCINI
		Ludovic MARINO
		Jean-Sébastien MICHALCZYK
		Nelly PELASSA
362	SG	Virginie GOGIOSO
		Isabelle CADART

		Natacha ASQUEZ
		Sophie SPANO
		Hanane MOHCINI
		Ludovic MARINO
		Jean-Sébastien MICHALCZYK
		Nelly PELASSA
	SBEP	Karine PRUNERA
		Catherine VILLARUBIAS
		Lugdiwine BURTSHELL
	SEL	VELUT Marion
		Anne ALOTTE
		Magali CLERMONT
	SCADE	Jean Roch LANGLADE
		VAN ISEGHEM Laurelyne
363	SG	Virginie GOGIOSO
		Isabelle CADART
		Natacha ASQUEZ
		Sophie SPANO
		Hanane MOHCINI
		Ludovic MARINO
		Jean-Sébastien MICHALCZYK
		Nelly PELASSA
364	SG	Virginie GOGIOSO
		Isabelle CADART
		Natacha ASQUEZ
		Sophie SPANO
		Hanane MOHCINI
		Ludovic MARINO
		Jean-Sébastien MICHALCZYK
		Nelly PELASSA
	SEL	VELUT Marion
		Anne ALOTTE
380	SG	Virginie GOGIOSO
		Isabelle CADART

		Natacha ASQUEZ
		Sophie SPANO
		Hanane MOHCINI
		Ludovic MARINO
		Jean-Sébastien MICHALCZYK
		Nelly PELASSA
	STIM	Nadia FABRE
		Frédéric TIRAN
		Joséphine FLORY
		Olivier LEGROS
		Virginie RIGHI
	SEL	VELUT Marion
		Anne ALOTTE
	SCADE	Jean Roch LANGLADE
		Laurelyne VAN ISEGHEM
	SBEP	Karine PRUNERA
		Catherine VILLARUBIAS
		Lugdiwine BURTSCHHELL
	349	SG
		Virginie GOGIOSO
		Isabelle CADART
		Geneviève REA
		Sophie SPANO
		Hanane MOHCINI
		Ludovic MARINO
		Jean-Sébastien MICHALCZYK
		Nelly PELASSA

ARTICLE 5 : Cartes d'achats

La liste des agents autorisés à utiliser, dans le cadre de leurs attributions et compétences et dans la limite des enveloppes budgétaires qui leur seront allouées, les cartes achats de la DREAL PACA en annexe 1.

ARTICLE 6 : CHORUS DT

La liste des agents autorisés à valider des ordres de mission, des états de frais et des factures, dans le cadre de leurs attributions et compétences et dans la limite des enveloppes budgétaires qui leur seront allouées, relatifs aux déplacements temporaires de la DREAL PACA est définie en annexe 1.

ARTICLE 7 :

Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la secrétaire générale de la DREAL PACA sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région PACA.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

SIGNE

Sébastien FOREST

ANNEXE 1 : ORGANISATION DE LA DÉLÉGATION DE SIGNATURE POUR L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Cartes achats : Les agents ci-dessous sont habilités à utiliser les cartes achats de la DREAL PACA, dans le cadre de leurs attributions et compétences et dans la limite des enveloppes budgétaires qui leur sont allouées.

Responsables de Programme Carte Achat	
Principal	ASQUEZ Natacha
Secondaire	MARINO Ludovic

Porteurs de cartes achats

Service	Centre de délégation	Nom et porteur du porteur	BOP	Domaine
ASNR	DREAL PACA 235 ASNR	JUAN Pierre	235	Fournitures de bureau UGAP Multi
Bureau des pensions	DREAL PACA 354 PENSIONS	HILALI Nabil CHAFFOIS Mélanie	354	Fournitures de bureau UGAP Multi
MIGT	DREAL PACA 354	BAZIN Marie-Hélène	354	Fournitures de bureau UGAP Multi
MSD	DREAL PACA 354	BELIN Pascal	354	Fournitures de bureau UGAP
SBEP	DREAL PACA 113	VILLARUBIAS Catherine	113	Multi
	DREAL PACA 354	VILLARUBIAS Catherine	354	Fournitures de bureau UGAP
CRGP	DREAL PACA 354	FRANÇOIS Sophie	354	Fournitures de bureau UGAP
SCADE	DREAL PACA 354	LANGLADE Jean-Roch	354	Fournitures de bureau UGAP
SEL	DREAL PACA 354	VELUT Marion	354	Fournitures de bureau UGAP
SAPR	DREAL PACA 354	VARTANIAN Audrey	354	Fournitures de bureau UGAP
DIR	DREAL PACA 354	MEVELEC Eric	354	Fournitures de bureau UGAP
SG	DREAL PACA 354	PELASSA Nelly	354	Multi
	DREAL PACA	LISIECKI Karine	354	Fournitures EPI -

	354	BONARDIN Cédrix		UGAP
				Fournitures de bureau UGAP
SPR	DREAL PACA 181	LEOTARD Rémy	181	Multi
		CHOPINEAUX Daniel		
	DREAL PACA 354	LOPEZ Séverine	354	Fournitures de bureau UGAP
		LEOTARD Rémy		
STIM	DREAL PACA 203	TERTIAN Loïs	203	Multi
	DREAL PACA 354	FLORY Joséphine	354	Fournitures de bureau UGAP
UD 04-05	DREAL PACA 354	CHIROUZE Vincent	354	Fournitures de bureau UGAP
UD 06-83		CHEVILLON Amandine		
		ASTIER Olivier		
UD 13		PELOUX Jean-Philippe		
		RIO-BARCONNIERE Anouck		
UD 84		PREVOST Sébastien		

Logiciel Chorus Formulaire

Sont autorisés, dans le cadre de Chorus formulaire et/ou formulaire papier, à valider les demandes d'achats et les demandes de subventions ainsi qu'à constater et certifier le service fait, les agents définis dans le tableau ci-dessous.

La réglementation impose une distinction entre saisisseur et valideur dans Chorus Formulaire. De ce fait, la saisie et la validation d'un acte nécessite impérativement deux intervenants différents.

En complément, sur demande formalisée d'un chef de service, les agents du SG/UFIL Natacha ASQUEZ, Sophie SPANO, Nelly PELASSA, Hanane MOHCINI, et Ludovic MARINO, sont habilités à effectuer les saisies sur Chorus formulaire et/ou formulaire papier pour les actions des BOP dont le chef de service est ordonnateur secondaire délégué.

BOP	Service	Nom et prénom	Validation
113	SBEP	PRUNERA Karine	oui
		VILLARUBIAS Catherine	oui
		BURTSCHHELL Lugdiwine	oui
		ZAKARIAN Coralie	oui
		QUELIN Nathalie	oui
		CAPLANNE Sophie	oui
		JEBALI Nadia	non
		ROUGEON Isabelle	non
135	SCADE	LANGLADE Jean-Roch	oui
		FRAYSSE Sylvie	oui
	SEL	VELUT Marion	oui

		ALOTTE Anne	oui
		BELBACHIR Ammaria	non
		CLERMONT Magali	oui
174	SEL	VELUT Marion	oui
		ALOTTE Anne	oui
		BELBACHIR Ammaria	non
		CLERMONT Magali	oui
	STIM	FABRE Nadia	oui
		TIRAN Frédéric	oui
		FLORY Joséphine	oui
		RIGHI Virginie	oui
		LEGROS Olivier	oui
		GILLES Muriel	non
		ALRIC Jean-François	non
		LACAILLE Philippe	non
		MENOTTI Julien	oui
		PALUSZKIEWICZ Matthias	oui
203	STIM	FABRE Nadia	oui
		TIRAN Frédéric	oui
		FLORY Joséphine	oui
		RIGHI Virginie	oui
		LEGROS Olivier	oui
		GILLES Muriel	non
		ALRIC Jean-François	non
		LACAILLE Philippe	non
181	SPR	MELLER Dan	oui
		STROH Nicolas	oui
		LOPEZ Séverine	oui
		LEOTARD Rémy	oui
		LAGGIARD Espérance	non
		CEA Coline	non
		BULMANSKI Laura	non
	STIM	FABRE Nadia	oui
		TIRAN Frédéric	oui
		FLORY Joséphine	oui
		RIGHI Virginie	oui
		LEGROS Olivier	oui
		GILLES Muriel	non
		ALRIC Jean-François	non
		LACAILLE Philippe	non
235	ASNR	BARBIER Isabelle	oui
		x	oui

		JUAN Pierre	oui
354 Fonctionnement courant	SG	GOGIOSO Virginie	oui
		CADART Isabelle	oui
		ASQUEZ Natacha	oui
		SPANO Sophie	oui
		PELASSA Nelly	oui
		MOHCINI Hanane	oui
		MARINO Ludovic	oui
	Bureau des pensions	HILALI Nabil	oui
		BAILLY Flora	oui
		CHAFFOIS Mélanie	oui
		VERSTRAETE Suzanne	non
	MIGT Marseille	BAZIN Marie-Hélène	oui
		BENAZERA Véronique	oui
354 Fonctionnement immobilier	SG	GOGIOSO Virginie	oui
		CADART Isabelle	oui
		ASQUEZ Natacha	oui
		SPANO Sophie	oui
		PELASSA Nelly	oui
		MOHCINI Hanane	oui
		MARINO Ludovic	oui
217 Action 6	SCADE	LANGLADE Jean-Roch	oui
		FRAYSSE Sylvie	oui
		VIARD Caroline	oui
159	SCADE	LANGLADE Jean-Roch	oui
		FRAYSSE Sylvie	oui
		VIARD Caroline	oui
	SEL	VELUT Marion	oui
		ALOTTE Anne	oui
		BELBACHIR Ammaria	non
		CLERMONT Magali	oui
	STIM	FABRE Nadia	oui
		TIRAN Frédéric	oui
		FLORY Joséphine	oui
		RIGHI Virginie	oui
		LEGROS Olivier	oui
		GILLES Muriel	non
		ALRIC Jean-François	non
		LACAILLE Philippe	non
723	SG	GOGIOSO Virginie	oui
		CADART Isabelle	oui
		ASQUEZ Natacha	oui

		SPANO Sophie	oui
		PELASSA Nelly	oui
		MOHCINI Hanane	oui
		MARINO Ludovic	oui
217	SG	GOGIOSO Virginie	oui
		CADART Isabelle	oui
		ASQUEZ Natacha	oui
		SPANO Sophie	oui
		PELASSA Nelly	oui
		MOHCINI Hanane	oui
		MARINO Ludovic	oui
216	SG	GOGIOSO Virginie	oui
		CADART Isabelle	oui
		ASQUEZ Natacha	oui
		SPANO Sophie	oui
		PELASSA Nelly	oui
		MOHCINI Hanane	oui
		MARINO Ludovic	oui
362	SG	GOGIOSO Virginie	oui
		CADART Isabelle	oui
		ASQUEZ Natacha	oui
		SPANO Sophie	oui
		PELASSA Nelly	oui
		MOHCINI Hanane	oui
		MARINO Ludovic	oui
	SBEP	PRUNERA Karine	oui
		VILLARUBIAS Catherine	oui
		BURTSCHHELL Lugdiwine	oui
		JEBALI Nadia	non
		ROUGEON Isabelle	non
	SEL	VELUT Marion	oui
		ALOTTE Anne	oui
		BELBACHIR Ammaria	non
		CLERMONT Magali	oui
363	SG	GOGIOSO Virginie	oui
		CADART Isabelle	oui
		ASQUEZ Natacha	oui
		SPANO Sophie	oui
		PELASSA Nelly	oui
		MOHCINI Hanane	oui
		MARINO Ludovic	oui
364	SG	GOGIOSO Virginie	oui

		CADART Isabelle	oui
		ASQUEZ Natacha	oui
		SPANO Sophie	oui
		PELASSA Nelly	oui
		MOHCINI Hanane	oui
		MARINO Ludovic	oui
	SEL	VELUT Marion	oui
		ALOTTE Anne	oui
		BELBACHIR Ammaria	non
		CLERMONT Magali	oui
380	SG	GOGIOSO Virginie	oui
		CADART Isabelle	oui
		ASQUEZ Natacha	oui
		SPANO Sophie	oui
		PELASSA Nelly	oui
		MOHCINI Hanane	oui
		MARINO Ludovic	oui
	SEL	VELUT Marion	oui
		ALOTTE Anne	oui
		BELBACHIR Ammaria	non
		CLERMONT Magali	oui
	SCADE	LANGLADE Jean-Roch	oui
		FRAYSSE Sylvie	oui
	SBEP	PRUNERA Karine	oui
		VILLARUBIAS Catherine	oui
		BURTSCHHELL Lugdiwine	oui
		JEBALI Nadia	non
		ROUGEON Isabelle	non
	STIM	FABRE Nadia	oui
		TIRAN Frédéric	oui
		FLORY Joséphine	oui
		RIGHI Virginie	oui
		LEGROS Olivier	oui
		GILLES Muriel	non
		ALRIC Jean-François	non
		LACAILLE Philippe	non
349	SG	GOGIOSO Virginie	oui
		CADART Isabelle	oui
		ASQUEZ Natacha	oui
		SPANO Sophie	oui
		PELASSA Nelly	oui
		MOHCINI Hanane	oui

		MARINO Ludovic	oui
--	--	----------------	-----

Logiciel Chorus DT

La liste des agents habilités à valider sur cette application les ordres de mission, conformément à l'arrêté de subdélégation de signature « Administration Générale » est définie dans le tableau ci-dessous :

A/ Les CFA

Habilitation	Structure	Nom et prénom
CFA	DREAL PACA	ASQUEZ Natacha SPANO Sophie MOHCINI Hanane MICHALCZYK Jean-Sébastien

B/ Les gestionnaires de factures

Habilitation	Structure	Nom et prénom	Validation
Avec validation			
Carte logée TrainLine Carte logée CWT	DREAL PACA	ASQUEZ Natacha	oui
		SPANO Sophie	oui
		MOHCINI Hanane	oui
		MICHALCZYK Jean-Sébastien	oui
Carte logée TrainLine	ASNR	BARBIER Isabelle	oui
Sans validation			
	ASNR	BARBIER Isabelle	non
	DREAL PACA	FLORY Joséphine	non
		RIGHI Virginie	non
		GILLES Muriel	non

C/ Valideurs hiérarchiques

Valideurs hiérarchiques n°1	
Structure	Nom et Prénom
ASNR	FERIES Jean JUAN Pierre RASSON Mathieu
Bureau des Pensions	HILALI Nabil CHAFFOIS Mélanie BAILLY Flora DEMANGE Vincent
Direction	MAHE Zoé MEVELEC Eric CHAZE Frédérique
SAPR	VARTANIAN Audrey

	COURTOIS Marie , à/c du 01/06/2026
MIGT	GUILLARD Philippe BAZIN Marie-Hélène BENAZERA Véronique
CRGP	FRANÇOIS Sophie CLERC Catherine DESBOIS Frédéric
SBEP	PRUNERA Karine VILLARUBIAS Catherine BURTSCHHELL Lugdiwine ZAKARIAN Coraline QUELIN Nathalie CAPLANNE Sophie
SCADE	LANGLADE Jean Roch FRAYSSE Sylvie VAN ISEGHEM Laurelyne LAMBERT Véronique VIARD Caroline
SEL	VELUT Marion ALOTTE Anne-Françoise LE GARREC Sophie DUCHENE Gaëlle BERTAGNA Pierre-Loïc
SPR	MELLER Dan STROH Nicolas LION Alexandre PLANCHON Serge NIEL Xavier, à/c du 01/07/2026 FOMBONNE Hubert SAMOUR Geoffroy LEOTARD Rémy CROS Carole x LOPEZ Séverine SERGENT Yann MASSON Arthur
MSD	BELIN Pascal
SG	GOGIOSO Virginie CADART Isabelle
STIM hors URCTV	FABRE Nadia TIRAN Frédéric GICQUEL Mathieu ARNOLD Frédéric FLORY Joséphine MAKHLOUFI Mustapha TASSI Xavier
STIM URCTV	FABRE Nadia TIRAN Frédéric MENOTTI Julien PALUSZKIEWICZ Matthias FLORY Joséphine
UD 04-05	MELLER Dan

	CHIROUZE Vincent BRUNAUX Antoine
UD 06-83	MELLER Dan ASTIER Olivier CHEKROUN Esther CHEVILLON Amandine
UD 13	MELLER Dan XAVIER Guillaume PELOUX Jean-Philippe RIO-BARCONNIERE Anouck
UD 84	MELLER Dan PREVOST Sébastien SUJOL Olivier
Valideurs hiérarchiques n°2	
Structure	Nom et prénom
DREAL PACA	MAHE Zoé MEVELEC Eric CHAZE Frédérique GOGIOSO Virginie ASQUEZ Natacha

D/ Transferts de fonds et ordre de mission

Service	Libellé de l'enveloppe de moyens	Code de l'enveloppe de moyen	Nom et prénom	(1)*	(2)*
*(1) valideur *(2) gestionnaire					
DREAL Paca	ENV_GLOBALE__DREAL PACA	ENV_G_3413	ASQUEZ Natacha	x	x
			SPANO Sophie	x	x
			MOHCINI Hanane	x	x
			MOHCINI Hanane	x	x
Direction	DREAL PACA_Direction_BOP354	3413-01000_DIRECTION	ASQUEZ Natacha	x	x
			MOHCINI Hanane	x	x
			MICHALCZYK Jean-Sébastien	x	x
			SPANO Sophie	x	x
			DA COSTA Chantal		x
			DUVIVIER Sylvie		x
			GUIOLET Freddy		x
SAPR	DREAL PACA_SAPR_BOP354	3413-02000_SAPR	ASQUEZ Natacha	x	x
			SPANO Sophie	x	x
			MOHCINI Hanane	x	x
			MICHALCZYK Jean-Sébastien	x	x
			FONTAINE Camille		x
			LAHLAH Sabrina		x
CRGP	DREAL PACA – CRGP	3413-1900_CRGP354	OUJAOUD Sabrina		x
			ASQUEZ Natacha	x	x
			SPANO Sophie	x	x
			MOHCINI Hanane	x	x
			MICHALCZYK Jean-Sébastien	x	x
MSD	DREAL PACA_MSD_BOP354	3413-03000__MSD	ASQUEZ Natacha	x	x
			SPANO Sophie	x	x
			MOHCINI Hanane	x	x
			MICHALCZYK Jean-Sébastien	x	x
			GUIOLET Freddy		x

SBEP	DREAL PACA_SBEP_BOP113	3413-05000_SBEP113	VILLARUBIAS Catherine	x	x
			BENEYTOUT BOURRET Gaëlle	x	x
			AUBERT Angélique	x	x
			ASQUEZ Natacha	x	x
			SPANO Sophie	x	x
			MOHCINI Hanane	x	x
			MICHALCZYK Jean-Sébastien	x	x
	DREAL PACA_SBEP_BOP354	3413-05000_SBEP 354	ASQUEZ Natacha	x	x
			SPANO Sophie	x	x
			MOHCINI Hanane	x	x
			MICHALCZYK Jean-Sébastien	x	x
			VILLARUBIAS Catherine	x	x
			BENEYTOUT BOURRET Gaëlle	x	x
			AUBERT Angélique	x	x
	DREAL_PACA_SBEP_paysagiste_BOP135	3413-05000_SBEP 135	ASQUEZ Natacha	x	x
			SPANO Sophie	x	x
			MOHCINI Hanane	x	x
			MICHALCZYK Jean-Sébastien	x	x
			VILLARUBIAS Catherine	x	x
			BENEYTOUT BOURRET Gaëlle	x	x
SCADE	DREAL PACA_SCADE_BOP135	3413-06000_SCADE 135	POUPLIER Sandrine	x	x
			ADDARIO Mireille	x	x
			ASQUEZ Natacha	x	x
			SPANO Sophie	x	x
			MOHCINI Hanane	x	x
			MICHALCZYK Jean-Sébastien	x	x
	DREAL_PACA_SCADE_BOP159	3413-06000_SCADE 159	POUPLIER Sandrine	x	x
			ADDARIO Mireille	x	x
			ASQUEZ Natacha	x	x
			SPANO Sophie	x	x
			MOHCINI Hanane	x	x
			MICHALCZYK Jean-Sébastien	x	x
	DREAL PACA_SCADE_BOP354	3413-06000_SCADE 354	ASQUEZ Natacha	x	x
			SPANO Sophie	x	x
			MOHCINI Hanane	x	x
			MICHALCZYK Jean-Sébastien	x	x
			POUPLIER Sandrine	x	x
			ADDARIO Mireille	x	x
SEL	DREAL PACA_SEL_BOP354	3413-07000_SEL 354	ASQUEZ Natacha	x	x
			SPANO Sophie	x	x
			MOHCINI Hanane	x	x
			MICHALCZYK Jean-Sébastien	x	x
			GIROUILLE Aline	x	x
			ROBBE-LATKOWSKI Virginie	x	x
	DREAL PACA_SEL_BOP354_Energie	3413-07200_SEL 354 HYDRO	ASQUEZ Natacha	x	x
			SPANO Sophie	x	x
			MOHCINI Hanane	x	x
			MICHALCZYK Jean-Sébastien	x	x
			GIROUILLE Aline	x	x
			ROBBE-LATKOWSKI Virginie	x	x
	DREAL PACA_SEL_BOP135_Logement	3413-07100_SEL 135 LOG	GIROUILLE Aline	x	x
			ROBBE-LATKOWSKI Virginie	x	x
			ASQUEZ Natacha	x	x
			SPANO Sophie	x	x
			MOHCINI Hanane	x	x
			MICHALCZYK Jean-Sébastien	x	x
SG	DREAL PACA_SG_BOP354	3413-08000_SG	ASQUEZ Natacha	x	x
			SPANO Sophie	x	x
			MOHCINI Hanane	x	x
			MICHALCZYK Jean-Sébastien	x	x
SPR	DREAL PACA_SPR_181_COH	3413-09000_SPR 181 COH	MORET Patricia	x	x
	DREAL PACA_SPR_181_PCAPSE	3413-09000_SPR 181	CEA Coline	x	x
			BULMANSKI Laura	x	x

	DREAL PACA_SPR_181_RNM	PCAPSE	LAGGIARD Espérance	x	x
	DREAL PACA_SPR_181_RT	3413-09000_SPR 181 RNM	ZADJIAN Arnaud	x	x
	DREAL PACA_SPR_181_PCH	3413-09000_SPR 181 RT 3	ASQUEZ Natacha	x	x
		413-09000_SPR 181 PCH	SPANO Sophie	x	x
			MOHCINI Hanane	x	x
			MICHALCZYK Jean-Sébastien	x	x
			LEOTARD Rémy	x	x
			LEBACQ Caroline		x
			DA SILVA Pascale	x	x
			TARRADE Nadia		x
			LE MEUR Béatrice		x
			LEROY Christine		x
			TIBERIO Christine		x
			PAYA Lysiane		x
	DREAL PACA_SPR_BOP354	3413-09000_SPR 354	ASQUEZ Natacha	x	x
			SPANO Sophie	x	x
			MOHCINI Hanane	x	x
			MICHALCZYK Jean-Sébastien	x	x
			MORET Patricia	x	x
			LEOTARD Rémy	x	x
			BULMANSKI Laura	x	x
			CEA Coline	x	x
			LAGGIARD Espérance	x	x
			ZADJIAN Arnaud	x	x
STIM hors URCTV	DREAL PACA_STIM hors URCT_BOP203	3413-10100_HORS URCT 203	GILLES Muriel	x	x
			x		x
			ABDELLI Malha		x
			FLORY Joséphine	x	x
			RIGHI Virginie	x	x
			WADE Nathalie		x
			VERITA Dominique		x
	DREAL PACA_STIM hors URCT_BOP354	3413-10100_HORS URCT 354	ASQUEZ Natacha	x	x
			SPANO Sophie	x	x
			MOHCINI Hanane	x	x
			MICHALCZYK Jean-Sébastien	x	x
			FLORY Joséphine	x	x
			RIGHI Virginie	x	x
			ABDELLI Malha	x	x
			x		x
			WADE Nathalie	x	x
			GILLES Muriel	x	x
			VERITA Dominique	x	x
URCTV	DREAL PACA_URCT_BOP203	3413-10200_URCT 203	FLORY Joséphine	x	x
			RIGHI Virginie	x	x
			GILLES Muriel	x	x
			WADE Nathalie		x
			ABDELLI Malha		x
			x		x
			VERITA Dominique		x
	DREAL PACA_URCT_BOP174	3413-10200_URCT 174	FLORY Joséphine	x	x
			RIGHI Virginie	x	x
			GILLES Muriel	x	x
			WADE Nathalie		x
			ABDELLI Malha		x
			x		x
			VERITA Dominique		x
	DREAL PACA_URCT_BOP354	3413-10200_URCT 354	ASQUEZ Natacha	x	x
			SPANO Sophie	x	x
			MOHCINI Hanane	x	x
			MICHALCZYK Jean-Sébastien	x	x
			RIGHI Virginie	x	x
			FLORY Joséphine	x	x
			x		x
			WADE Nathalie	x	x

			ABDELLI Malha	x	x
			GILLES Muriel	x	x
			VERITA Dominique	x	x
	DREAL PACA_URCT_PCV_BOP354	3413-10300_URCT PCV 354	ASQUEZ Natacha	x	x
			SPANO Sophie	x	x
			MOHCINI Hanane	x	x
			MICHALCZYK Jean-Sébastien	x	x
			FLORY Joséphine	x	x
			WADE Nathalie	x	x
			RIGHI Virginie	x	x
			ABDELLI Malha	x	x
			x		x
			GILLES Muriel	x	x
			VERITA Dominique	x	x
UD 04-05	DREAL PACA_UT Alpes du Sud_BOP181	3413-11000_UT04/05 181	MORET Patricia	x	x
UD 06-83	DREAL PACA_UD0683_BOP 181	3413-20000_UD0683 181	CEA Coline	x	x
UD 13	DREAL PACA_UT Bouches-du-Rhône_BOP181	3413-13000_UT13 181	BULMANSKI Laura	x	x
UD 84	DREAL PACA_UT Vaucluse_BOP181	3413-15000_UT84 181	LAGGIARD Espérance	x	x
			LEOTARD Rémy	x	x
			ZADJIAN Arnaud	x	x
			DA SILVA Pascale		x
			LEROY Christine (0405)		x
			DA SILVA Pascale (0405)		x
			TARRADE Nadia (0683)		x
			CROC Alexandre (0683)		x
			LE MEUR Béatrice (0683)		x
			LEBACQ Caroline (84)		x
			TIBERIO Christine (13)		x
	DREAL PACA_UT Alpes du Sud_BOP354	3413-11000_UT04/05 354	ASQUEZ Natacha	x	x
	DREAL PACA_UD0683_BOP 354	3413-20000_UD0683 354	SPANO Sophie	x	x
			MOHCINI Hanane	x	x
	DREAL PACA_UT Bouches-du-Rhône_BOP354	3413-13000_UT13 354	MICHALCZYK Jean-Sébastien	x	x
	DREAL PACA_UT Vaucluse_BOP354	3413-15000_UT84 354	MORET Patricia	x	x
			LAGGIARD Espérance	x	x
			ZADJIAN Arnaud	x	x
			LEOTARD Rémy	x	x
			BULMANSKI Laura	x	x
			CEA Coline	x	x
			DA SILVA Pascale (0405)		x
			LEROY Christine (0405)		x
			CROC Alexandre (0683)		x
			LE MEUR Béatrice (8306)		x
			LEBACQ Caroline (84)		x
			TIBERIO Christine (13)	x	x
ASNR	DREAL PACA_ASNR Division Marseille_BOP235	3413-16000_ASNR235	BARBIER Isabelle	x	x
MIGT	DREAL PACA_MIGT_BOP 354	3413-17000_MIGT	GUILLARD Philippe	x	x
			BAZIN Marie-Hélène	x	x
			BENAZERA Véronique	x	x
Bureau des pensions	DREAL PACA_Bureau des Pensions DRAGUIGNAN_BOP 354	3413-18000_PENSIONS	VERSTRAETE Suzanne		x

Direction régionale des affaires culturelles PACA

R93-2026-07-17-00006

05 - Mont-Dauphin - Eygliers - Guillestre - Risoul -
arrêté PDA

**Arrêté portant création du périmètre délimité des abords
de la place-forte de Mont-Dauphin, de l'église Saint-Louis et la mesure banale de grain
sur les communes de Mont-Dauphin, Eygliers, Guillestre, Risoul et de l'église Saint-
Antoine sur la commune d'Eygliers**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU la délégation de signature donnée à Madame Claire RANNOU, directrice régionale des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'azur, par arrêté du 1^{er} décembre 2025 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-31 et R. 621-92 à R. 621-95 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;

VU le projet de périmètre délimité des abords de

- la place-forte de Mont-Dauphin, classée monument historique par arrêté du 18 octobre 1966,
- l'église Saint-Louis sur la commune de Mont-Dauphin, classée monument historique par arrêté du 18 octobre 1920, le terrain non bâti entourant l'église, classé monument historique par arrêté du 26 juin 1935 et la sacristie classée monument historique par arrêté du 22 janvier 1943,
- la mesure banale de grain sur la commune de Mont-Dauphin, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 9 février 1944,
- l'église Saint-Antoine sur la commune d'Eygliers, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 9 novembre 1984 ;

VU l'arrêté du préfet des Hautes-Alpes du 24 novembre 2025 ordonnant la mise à l'enquête publique unique du 15 décembre 2025 au 16 janvier 2026 inclus du projet de déclaration d'intérêt général de création d'un périmètre délimité des abords sur les communes de Mont-Dauphin, Guillestre, Eygliers et Risoul ainsi que la déclaration de projet emportant mise en compatibilité des PLU des communes d'Eygliers, Guillestre, Risoul et Saint-Crépin ;

VU la saisine du tribunal administratif de Marseille en date du 4 novembre 2025 en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ;

VU la décision du 17 novembre 2025 du Président du tribunal administratif de Marseille désignant le commissaire enquêteur ainsi que son suppléant ;

VU le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 15 février 2026 ;

VU la transmission par le préfet de département des Hautes-Alpes du rapport et des conclusions de l'enquête publique unique aux communes de Mont-Dauphin, Guillestre, Eygliers, Risoul et Saint-Crépin le 17 février 2026 ;

VU le courrier de la direction régionale des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur adressé aux communes de Mont-Dauphin, Guillestre, Eygliers, Risoul le 18 février 2026, sollicitant, conformément aux dispositions de l'article R621-93 du code du patrimoine, leur accord sur le projet de périmètre délimité des abords, en leur qualité d'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme et signifiant que, à défaut d'une réponse dans les trois mois suivants cette saisine, leur accord serait réputé donné ;

VU la délibération du conseil municipal de Eygliers du 3 mars 2026 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords conséquent à la révision de la zone tampon du bien « Fortifications de Vauban » inscrit sur la liste du patrimoine mondial ;

VU la délibération du conseil municipal de Mont-Dauphin du 10 mars 2026 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords conséquent à la révision de la zone tampon du bien « Fortifications de Vauban » inscrit sur la liste du patrimoine mondial ;

VU la délibération du conseil municipal de Guillestre du 8 avril 2026 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords conséquent à la révision de la zone tampon du bien « Fortifications de Vauban » inscrit sur la liste du patrimoine mondial ;

VU l'accord tacite de la commune de Risoul, en application de l'article R621-93 du code du patrimoine, à la création du périmètre délimité des abords conséquent à la révision de la zone tampon du bien « Fortifications de Vauban » inscrit sur la liste du patrimoine mondial ;

VU l'accord de l'architecte des bâtiments de France du 27 février 2026 sur le projet de périmètre délimité des abords de la place-forte de Mont-Dauphin, de l'église Saint-Louis et son terrain attenant et la sacristie, de la mesure banale de grain sur les communes de Mont-Dauphin, Eygliers, Guillestre, Risoul et de l'église Saint-Antoine sur la commune d'Eygliers après enquête publique ;

CONSIDERANT que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords de la place-forte de Mont-Dauphin, de l'église Saint-Louis, son terrain attenant et la sacristie, de la mesure banale de grain sur les communes de Mont-Dauphin, Eyglies, Guillestre, Risoul et de l'église Saint-Antoine sur la commune d'Eyglies, classés et inscrits au titre des monuments historiques par les arrêtés susvisés, est créé selon le plan joint en annexe, et daté de décembre 2023. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ces monuments historiques ;

Article 2 : Le préfet des Hautes-Alpes, le secrétaire général pour les affaires régionales de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice régionale des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Hautes-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Hautes-Alpes.

Fait à Aix-en-Provence, le 17 juillet 2026

Pour le préfet et par délégation,
La directrice régionale des affaires culturelles,



Claire RANNOU

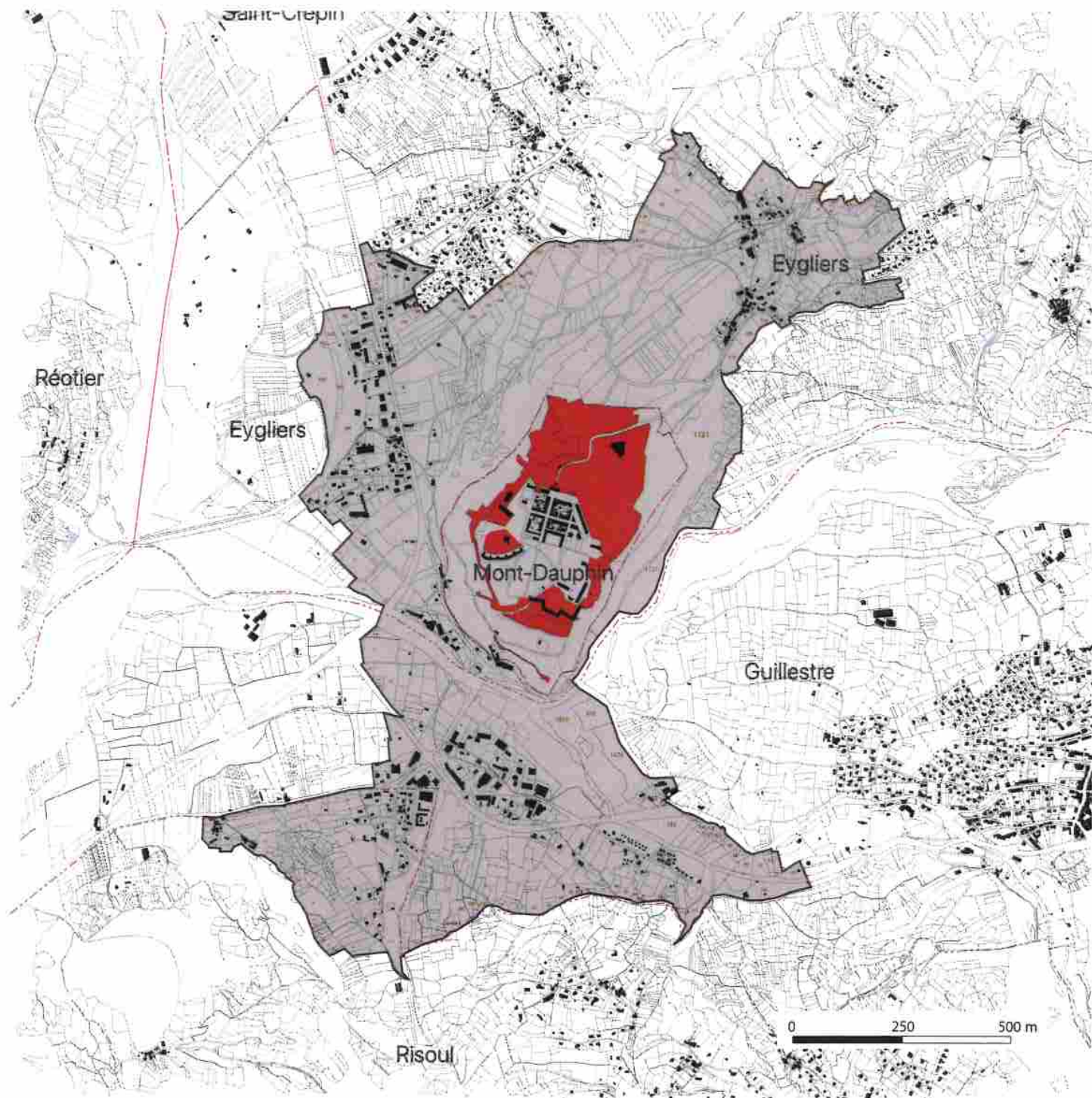
PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS de la place-forte de Mont-Dauphin, de l'église Saint-Louis et la mesure banale de grain sur les communes de Mont-Dauphin, Eygliers, Guillestre, Risoul et de l'église Saint-Antoine sur la commune d'Eygliers

décembre 2023

Fait à Aix-en-Provence, le 17 juillet 2026

Pour le préfet et par délégation,
La directrice régionale des affaires culturelles

Claire Rannou



Direction régionale des affaires culturelles PACA

R93-2026-06-30-00008

13 - Marseille - église Saint-Philippe arrêté
d'inscription au titre des monuments historiques



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

**Arrêté
portant inscription au titre des monuments historiques
de l'église Saint-Philippe-Notre-Dame-de-Lourdes à Marseille (13006)**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 5 mars 2026,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT que l'église Saint-Philippe-Notre-Dame-de-Lourdes à MARSEILLE (13006) présente un intérêt historique et artistique suffisant pour en rendre désirable la préservation, comme témoignage de l'architecture religieuse de la seconde moitié du XIX^e siècle, des théories architecturales contemporaines de sa construction réalisée dans le style romano-byzantin par l'architecte Théophile Dupoux, en raison de son originale implantation urbaine et de la qualité de son mobilier liturgique dû au marbrier Jules Cantini,

ARRÊTE

Article premier : est inscrite au titre des monuments historiques, en totalité, l'église Saint-Philippe-Notre-Dame-de-Lourdes, située 121 rue Sylvabelle, à MARSEILLE (13006), figurant sur la parcelle 826 C 186 du cadastre de la commune, telle que délimitée en rouge sur le plan annexé au présent arrêté,

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06
Téléphone : 04 84 35 40 00
www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur

et appartenant à la COMMUNE DE MARSEILLE, n° SIREN 211 300 553, dont le siège est établi quai du Port à MARSEILLE (13002), par acte passé antérieurement au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 : le présent arrêté sera notifié au maire de la commune, propriétaire et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 : le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le 30 juin 2026

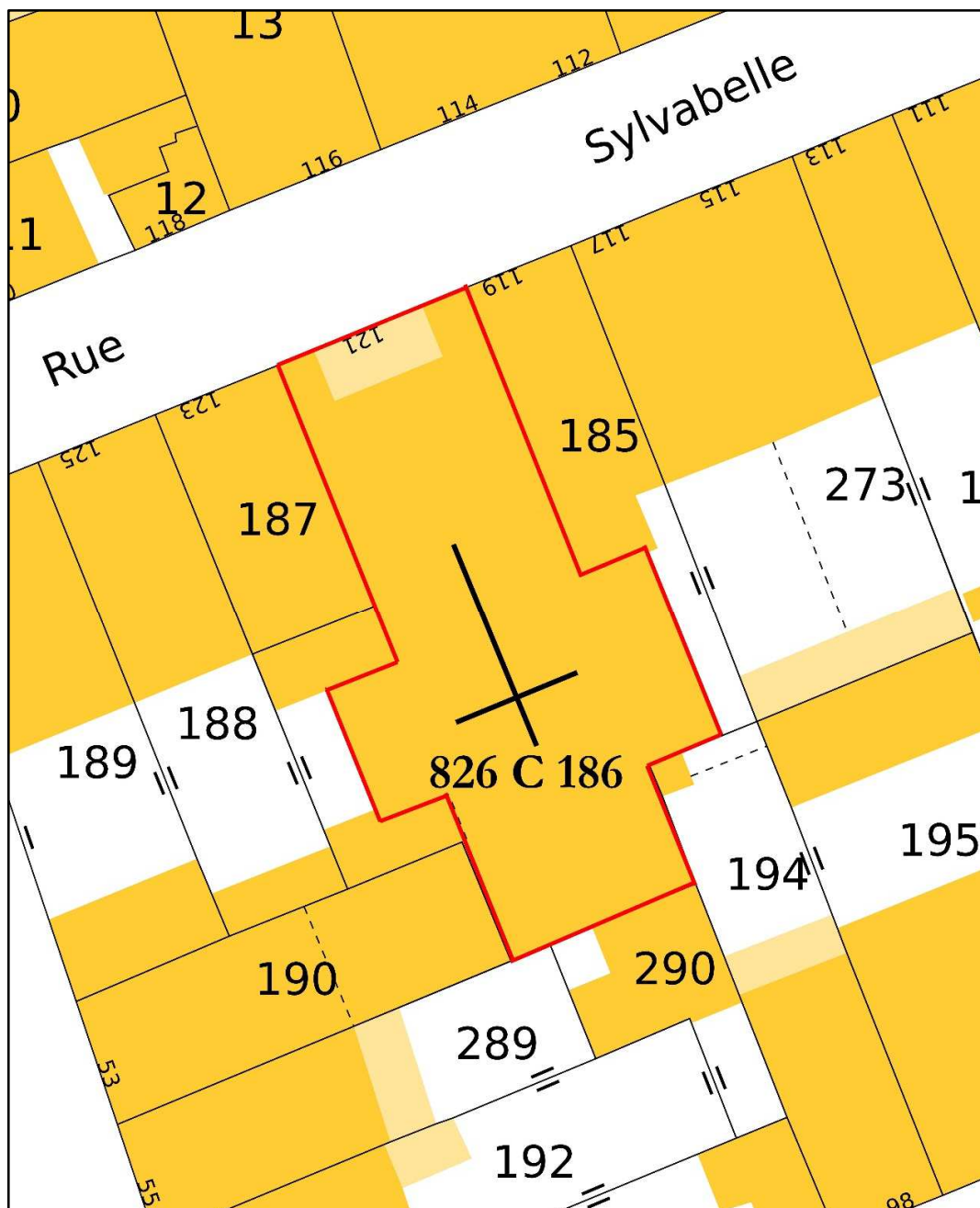
Le préfet de région

Signé

Jacques WITKOWSKI

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06
Téléphone : 04 84 35 40 00
www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur

**Plan annexé à l'arrêté portant inscription au titre des monuments historiques
de l'église Saint-Philippe-Notre-Dame-de-Lourdes à Marseille (13006)**



Marseille, le 30 juin 2026

Le préfet de région

Signé

Jacques WITKOWSKI

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06
Téléphone : 04 84 35 40 00
www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur

Direction régionale des affaires culturelles PACA

R93-2026-06-30-00009

13 - Marseille - chapelle Saint-Joseph du cabot
arrêté d'inscription au titre des monuments
historiques



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

**Arrêté
portant inscription au titre des monuments historiques
de la chapelle Saint-Joseph-du-Cabot à Marseille (13009)**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 5 mars 2026,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT que la chapelle Saint-Joseph-du-Cabot à MARSEILLE (13009) présente un intérêt historique et artistique suffisant pour en rendre désirable la préservation, comme témoignage de l'architecture religieuse de la seconde moitié du XIX^e siècle, des théories architecturales contemporaines de sa construction réalisée dans le style néogothique introduit à Marseille par son architecte, Pierre-Marius Bérangier, et de l'évergétisme de sa mécène, M^{me} Rey-Bailly, et en raison de la qualité de ses vitraux,

ARRÊTE

Article premier : est inscrite au titre des monuments historiques, en totalité, la chapelle Saint-Joseph-du-Cabot, située chemin de la Colline Saint-Joseph, quartier du Cabot, à MARSEILLE (13009), figurant sur la parcelle 847 K 120 du cadastre de la commune, telle que colorée en rouge sur le plan annexé au présent arrêté, et appartenant à la COMMUNE DE MARSEILLE, n° SIREN 211 300 553, dont le siège est établi quai du Port à MARSEILLE (13002), par acte passé le 9 octobre 2019 devant Maître Raphaël

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06
Téléphone : 04 84 35 40 00
www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur

GENET-SPITZER, Notaire à MARSEILLE (13002), 10 place de la Joliette, Les Docks – Atrium 10.2, et publié au Service de la publicité foncière de Marseille, 3^e bureau, sous le numéro de volume 2019 P N°11150.

Article 2 : le présent arrêté sera notifié au maire de la commune, propriétaire et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 : le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

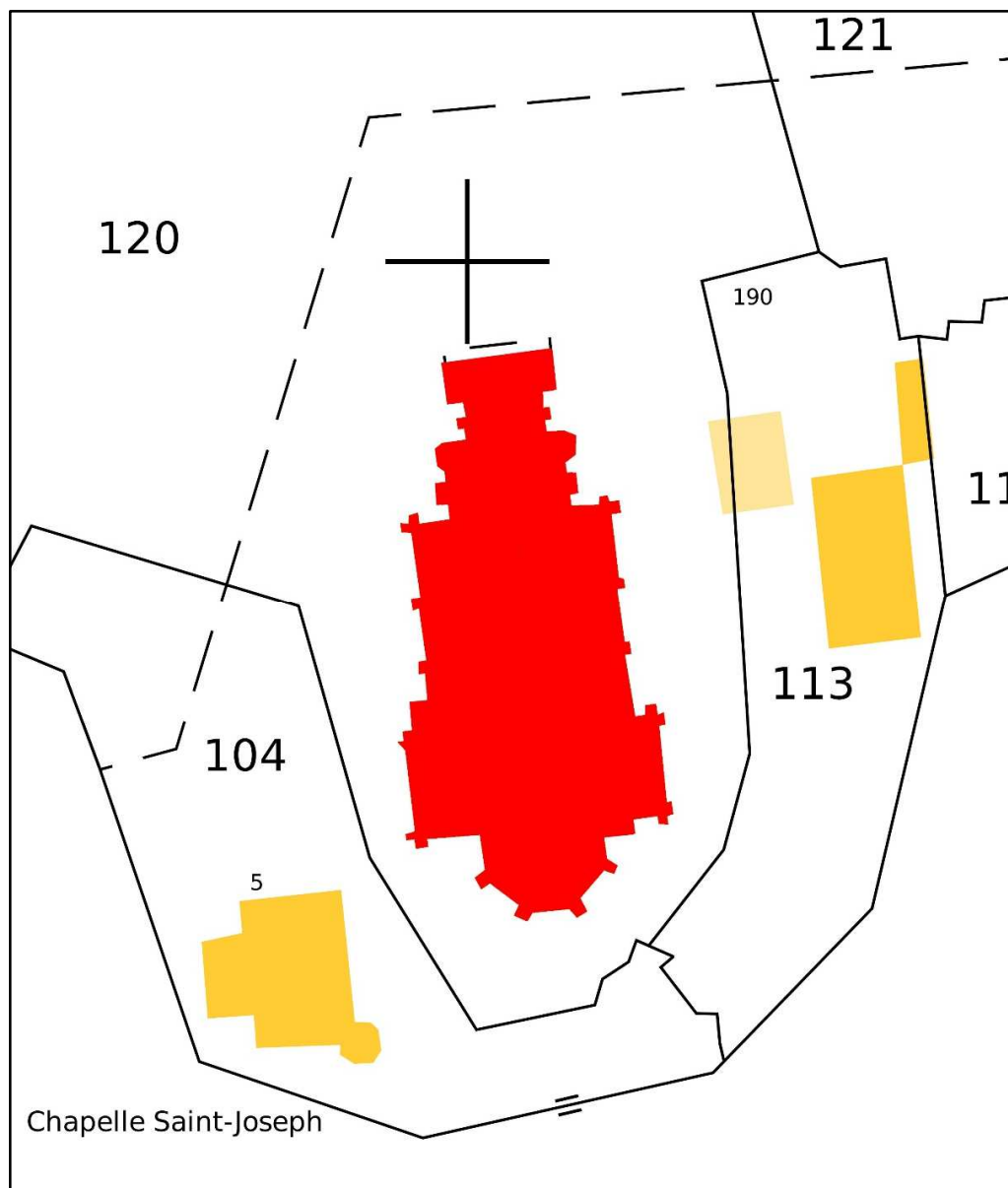
Marseille, le 30 juin 2026

Le préfet de région

Signé

Jacques WITKOWSKI

**Plan annexé à l'arrêté portant inscription au titre des monuments historiques
de la chapelle Saint-Joseph-du-Cabot à Marseille (13009)**



Marseille, le 30 juin 2026

Le préfet de région

Signé

Jacques WITKOWSKI

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06
Téléphone : 04 84 35 40 00
www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur

Direction régionale des affaires culturelles PACA

R93-2026-06-30-00007

13 - Marseille - église Notre-Dame du Mont arrêté
d'inscription au titre des monuments historiques



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

**Arrêté
portant inscription au titre des monuments historiques
de l'église Notre-Dame-du-Mont à Marseille (13001)**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 5 mars 2026,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT que l'église Notre-Dame-du-Mont à MARSEILLE (13001) présente un intérêt historique et artistique suffisant pour en rendre désirable la préservation, comme témoignage de l'architecture religieuse du XIX^e siècle, expression de la reconquête catholique initiée par le premier évêque de Marseille, M^{gr} Charles-Fortuné de Mazenod, en raison de l'originalité de son implantation urbaine et de son architecture, ainsi que de la grande qualité de ses décors intérieurs, peints et sculptés,

ARRÊTE

Article premier : sont inscrites au titre des monuments historiques, en totalité, l'église Notre-Dame-du-Mont et ses annexes, située 29 place Notre-Dame-du-Mont à MARSEILLE (13001), figurant sur les parcelles 825 C 45, 825 C 46 et 825 C 47 du cadastre de la commune, telles que délimitées en rouge sur le plan annexé au présent arrêté, et appartenant à la COMMUNE DE MARSEILLE, n° SIREN

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06
Téléphone : 04 84 35 40 00
www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur

211 300 553, dont le siège est établi quai du Port à MARSEILLE (13002), par acte passé antérieurement au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 : le présent arrêté sera notifié au maire de la commune, propriétaire et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 : le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

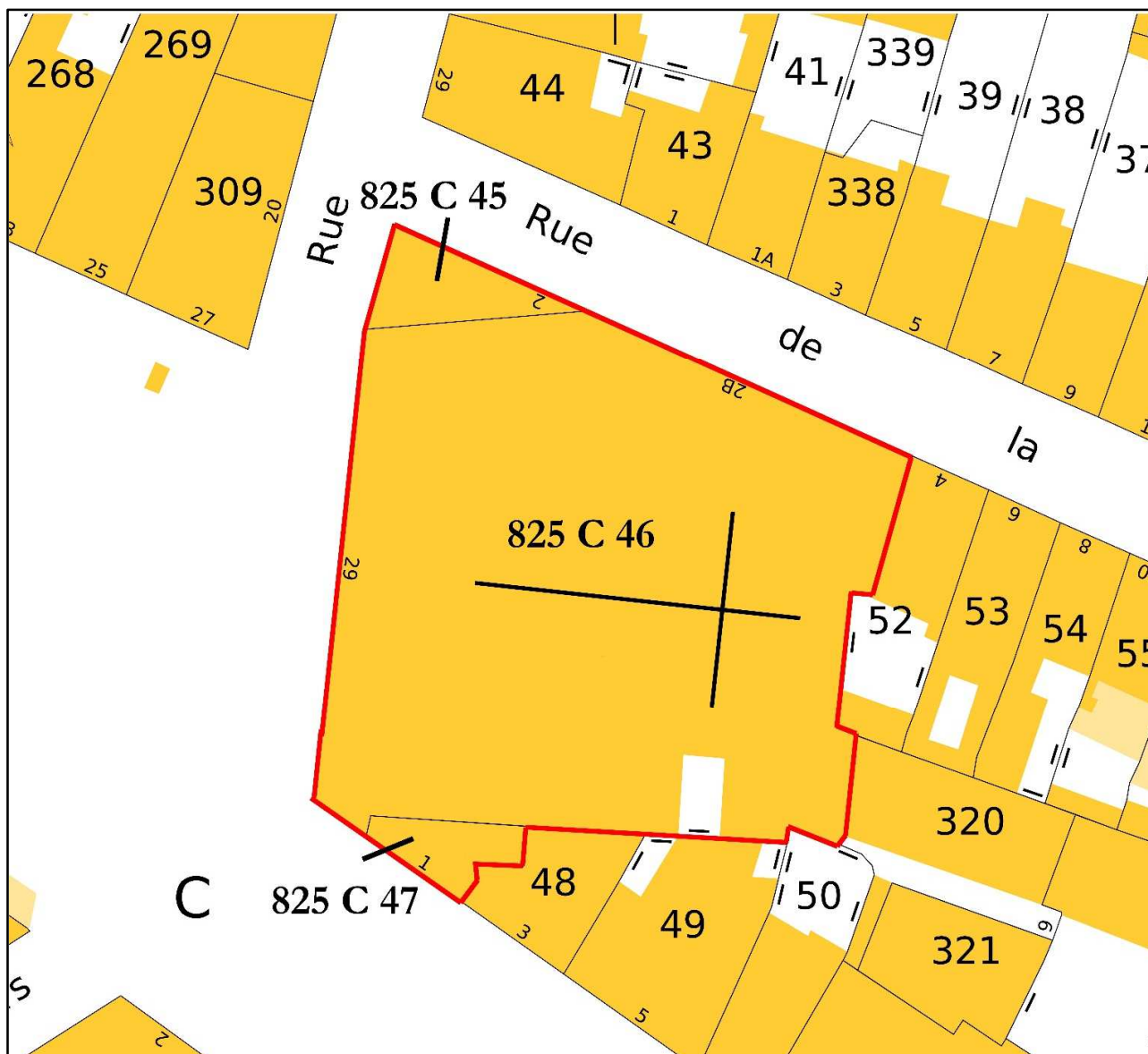
Marseille, le 30 juin 2026

Le préfet de région

Signé

Jacques WITKOWSKI

**Plan annexé à l'arrêté portant inscription au titre des monuments
historiques de l'église Notre-Dame-du-Mont à Marseille (13001)**



Marseille, le 30 juin 2026

Le préfet de région

Signé

Jacques WITKOWSKI

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06
Téléphone : 04 84 35 40 00
www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur

Direction régionale des affaires culturelles PACA

R93-2026-06-30-00006

13 - MARSEILLE - église Trinité la Palud - arrêté
d'inscription au titre des monuments historiques



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

**Arrêté
portant inscription au titre des monuments historiques
de l'église de la Trinité-La Palud à Marseille (13001)**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 5 mars 2026,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT que l'église de la Trinité-La Palud à MARSEILLE (13001) présente un intérêt historique et artistique suffisant pour en rendre désirable la préservation, comme témoignage de l'architecture religieuse du XIX^e siècle, expression de la reconquête catholique initiée par le premier évêque de Marseille, M^{gr} Charles-Fortuné de Mazenod, et en raison de la précocité de sa démarche éclectique ayant pour source d'inspiration le Néoclassicisme de la fin du XVIII^e siècle et la Renaissance italienne, et de la qualité de ses décors intérieurs,

ARRÊTE

Article premier : sont inscrites au titre des monuments historiques, en totalité, l'église de la Trinité-La Palud et ses annexes, situées 35-37 rue de La Palud, à MARSEILLE (13001), figurant sur les parcelles 803 B 271, 803 B 337 et 803 B 338 du cadastre de la commune, telles que délimitées en rouge sur le plan annexé au présent arrêté, et appartenant à la COMMUNE DE MARSEILLE, n° SIREN 211 300 553,

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06
Téléphone : 04 84 35 40 00
www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur

dont le siège est établi quai du Port à MARSEILLE (13002), par acte passé antérieurement au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 : le présent arrêté sera notifié au maire de la commune, propriétaire et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 : le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le 30 juin 2026

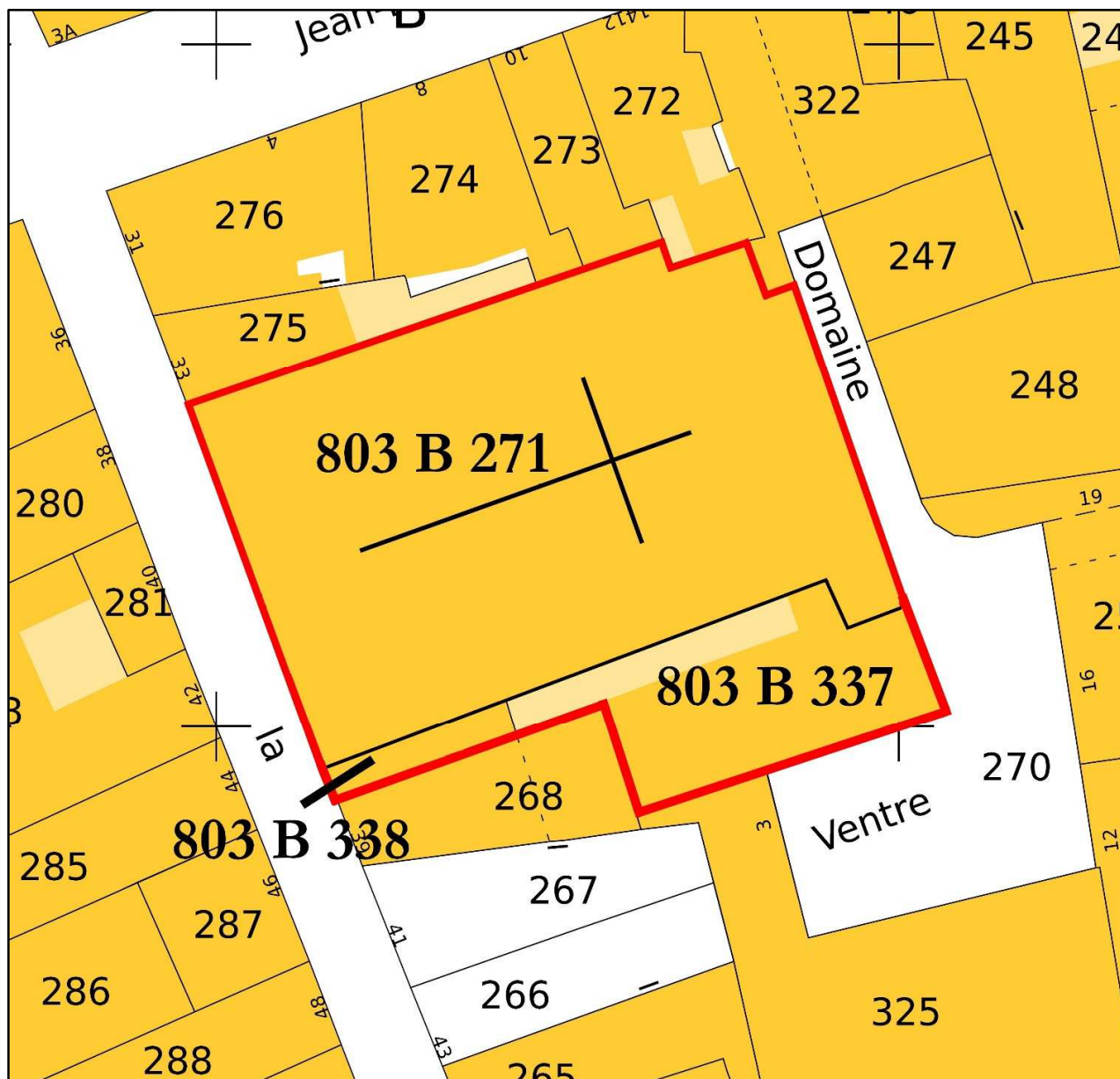
Le préfet de région

Signé

Jacques WITKOWSKI

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06
Téléphone : 04 84 35 40 00
www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur

**Plan annexé à l'arrêté portant inscription au titre des monuments
historiques de l'église de la Trinité-La Palud à Marseille (13001)**



Marseille, le 30 juin 2026

Le préfet de région

Signé

Jacques WITKOWSKI

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06
Téléphone : 04 84 35 40 00
www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur

Rectorat Aix-Marseille

R93-2026-07-08-00004

Arrêté portant subdélégation de signature du
recteur de la région académique
Provence-Alpes-Côte d'azur,
recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier
des universités au directeur académique des
services de l'éducation nationale des
Hautes-Alpes dans le domaine jeunesse et sport



RÉGION ACADÉMIQUE PROVENCE-ALPES- CÔTE D'AZUR

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté

portant subdélégation de signature (JES)

**Le recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'azur,
recteur de l'académie d'Aix Marseille, chancelier des universités**

- Vu** le code de l'éducation et notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R. 222-16-6 et R. 222-17 ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée portant relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- Vu** le décret n° 2020-870 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;
- Vu** le décret n° 2020-922 du 29 juillet 2020 portant diverses dispositions relatives au service national universel, notamment ses articles 3, 4, et 5 ;
- Vu** le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- Vu** le décret du Président de la République du 31 mai 2024 nommant **Monsieur Benoît DELAUNAY**, conseiller d'Etat, en qualité de recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille ;
- Vu** le décret du Président de la République du 23 février 2026 portant nomination de **Monsieur Mathieu SIEYE** en qualité de directeur académique des services de l'éducation nationale des Hautes-Alpes ;
- Vu** le décret du Président de la République du 23 juillet 2025 portant nomination de **Monsieur Philippe BAILBÉ** préfet des Hautes-Alpes ;
- Vu** l'arrêté rectoral du 17 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur (SDJES) ;
- Vu** l'arrêté du 26 juin 2024 portant délégation de signature du préfet des Hautes-Alpes au recteur de région académique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 juin 2026 portant nomination de **Madame Camille RAYNAUD** en qualité de conseillère du directeur académique des services de l'éducation nationale des Hautes-Alpes en matière de jeunesse, d'engagement et de sport ;
- Vu** le protocole national conclu entre le ministère de l'intérieur et le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports en date du 15 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement et des sports et à l'organisation de services chargés de leur mise en œuvre ;
- Vu** le protocole départemental conclu entre le préfet du département des Hautes-Alpes et le recteur de la région académique en date du 30 mars 2021 relatif à l'articulation de leurs compétences pour la mise en œuvre, dans le département, des missions de l'Etat dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative.

ARRETE

Article 1 – En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Benoît DELAUNAY**, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités, subdélégation de signature est donnée

à **Monsieur Mathieu SIEYE** directeur académique des services de l'éducation nationale des Hautes-Alpes, à l'effet de signer tous les actes et décisions relevant des missions et domaines énumérés ci-dessous :

Dans le domaine des sports :

- Décisions liées aux établissements où sont pratiquées des activités physiques et sportives : déclaration, fonctionnement, contrôle, dérogation, mesure de police administrative prise en urgence. **Les décisions de fermeture définitive d'établissement restent de la compétence exclusive du préfet ;**
- Décisions liées à la profession d'éducateur sportif : déclaration, exercice, délivrance des cartes professionnelles, contrôle, dérogation, mesure de police administrative prise en urgence. **Les mesures individuelles d'interdiction d'exercer les fonctions d'organisation ou d'encadrement d'activités physiques et sportives ayant un caractère définitif, restent de la compétence exclusive du préfet**, notamment celles prises après avis de la commission spécialisée du conseil départemental à la jeunesse, aux sports et à la vie associative (CDJSVA) ;
- Décisions liées à l'agrément des groupements sportifs ;
- Approbation des conventions entre les associations sportives et les sociétés sportives ;
- Recensement des équipements sportifs ;
- Établissement et libre prestation de service des éducateurs sportifs communautaires ;
- Agrément des associations sportives non affiliées à une fédération sportive et retrait d'agrément ;
- Agrément des associations de lutte contre les violences sportives et retrait d'agrément ;
- Développement du sport santé ;
- Promotion de l'éthique et des valeurs du sport ;
- Développement du sport pour tous ;
- Homologation des enceintes sportives ;
- Emission d'avis consultatifs concernant les manifestations sportives.

Dans le domaine de la jeunesse et de l'éducation populaire :

- Décisions liées à l'organisation, à l'ouverture et au fonctionnement des accueils collectifs de mineurs à caractère éducatif hors du domicile familial, **à l'exception des décisions de fermeture de locaux ;**
- Décisions liées à l'utilisation de locaux où ils déroulent les accueils collectifs de mineurs ;
- Décisions liées à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- Décisions liées à l'exercice de responsabilité des accueils de mineurs **à l'exception des mesures individuelles d'interdiction ou de suspension d'exercer des fonctions d'organisation ou d'encadrement.**

Dans le domaine de l'engagement et de la vie associative :

- Décisions liées à l'agrément d'engagement de service civique et de volontariat associatif des structures d'accueil établies au niveau local ou départemental selon la répartition déterminée par le préfet de région ;
- Décisions liées à la gestion de la réserve civique ;
- Décisions liées aux attributions de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;
- Fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) : secrétariat du collège départemental consultatif, documents nécessaires à l'instruction et au traitement des dossiers de demande de subvention ;
- Les documents et correspondances administratives liés au conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Mathieu SIEYE**, la subdélégation de signature qui lui est confiée à l'article premier du présent arrêté sera exercée par **Madame Camille RAYNAUD**, inspectrice de la jeunesse et des sports, cheffe du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports des Hautes-Alpes.

Article 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Camille RAYNAUD**, subdélégation de signature est donnée à **Monsieur Xavier GENSSE**, référent Inspection Contrôle Évaluation, en ce qui concerne la validation des cartes professionnelles des éducateurs sportifs du département des Hautes-Alpes, et en ce qui concerne les actes relatifs à l'inspection, le contrôle, l'évaluation (ICE) dans le champ des établissements d'activités physiques et sportives et des éducateurs sportifs, des accueils collectifs de mineurs (ACM) et des personnes encadrant des mineurs et du service civique.

Article 4 - Le secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 8 juillet 2026

Signé

Benoit DELAUNAY

Rectorat de l'académie de Nice

R93-2026-07-20-00008

Arrêté de composition de la commission de
RAPO pour l'instruction en famille du 20 juillet
2026

La rectrice de l'académie de Nice

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D. 131-11-10 et suivants ;
Sur proposition du secrétaire général de l'académie de Nice ;

Arrête

Article 1^{er} : La commission devant laquelle sont formés les recours administratifs préalables obligatoires exercés contre les décisions de refus d'autorisation d'instruction dans la famille est composée comme suit :

Membres titulaires :

- La rectrice de l'académie de Nice, présidente, ou son représentant : M. Grégory MACIAZEK, directeur de cabinet ;
- Mme Virginie GORGONE, inspectrice de l'éducation nationale, adjointe au directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes ;
- M. Didier RIGOTTARD, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional ;
- Mme Nicole CASTELLA, médecin de l'éducation nationale ;
- Mme Anne ZEMMOUR, conseillère technique de service social.

Membres suppléants :

- M. Olivier ABELSADOR, inspecteur de l'éducation nationale, adjoint au directeur académique des services de l'éducation nationale du Var ;
- Mme Sylvie MEISSE, inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale ;
- Mme Marie-Hélène BLANC, médecin de l'éducation nationale ;
- Mme Fatima HAMANI, conseillère technique de service social.

Article 2 : Les membres de la commission sont nommés pour deux ans.

La composition de la commission peut être modifiée en cas de mutation ou de cessation de fonctions de l'un de ses membres.

Article 3 : Le secrétaire général de l'académie de Nice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Nice, le 20 juillet 2026


Natacha CHICOT

Rectorat de l'académie de Nice

R93-2026-07-20-00009

Arrêté portant délégation de signature
administrative du 20 juillet 2026

**Arrêté
portant délégation de signature
des décisions administratives**

La rectrice de l'académie de Nice

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 222-19 et D. 222-20 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2022 publié au Journal officiel de la République française le 14 juillet 2022, nommant Mme Natacha CHICOT, rectrice de l'académie de Nice, à compter du 20 juillet 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 avril 2026 portant nomination de M. Dominique BERGOPSOM, attaché d'administration hors classe, dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Nice, à compter du 20 avril 2026, et ce, jusqu'au 19 avril 2030 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 juin 2024 portant nomination de M. Olivier MARTIN, personnel de direction de classe normale, dans l'emploi d'adjoint au secrétaire général de l'académie de Nice, directeur des ressources humaines, à compter du 1^{er} juillet 2024, et ce, jusqu'au 30 juin 2028 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2025 portant renouvellement de M. Christophe ANTUNEZ, attaché d'administration hors classe, dans l'emploi d'adjoint au secrétaire général de l'académie de Nice, à compter du 1^{er} juin 2025, et ce, jusqu'au 31 mai 2029 ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2025 portant nomination de M. Ahmed LARGAT, administrateur de l'État du premier grade, dans les fonctions d'adjoint au secrétaire général de l'académie de Nice ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 juillet 2026 portant nomination de M. Grégory MACIAZEK, personnel de direction hors classe, dans l'emploi de directeur de cabinet de la rectrice de l'académie de Nice, à compter du 20 juillet 2026, et ce, jusqu'au 19 juillet 2030 ;

Vu l'arrêté du recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur du 4 juillet 2024 portant délégation de signature à la rectrice de l'académie de Nice ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 1^{er} décembre 2025 portant délégation de signature à la rectrice de l'académie de Nice ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **M. Dominique BERGOPSOM**, secrétaire général de l'académie de Nice, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes les décisions administratives.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Dominique BERGOPSOM**, la délégation de signature, qui lui est confiée par l'article premier du présent arrêté, sera exercée par **M. Christophe ANTUNEZ**, secrétaire général adjoint de l'académie de Nice.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Dominique BERGOPSOM** et de **M. Christophe ANTUNEZ**, la délégation de signature sera exercée par **M. Olivier MARTIN**, secrétaire général adjoint de l'académie de Nice, directeur des ressources humaines.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Dominique BERGOPSOM**, de **M. Christophe ANTUNEZ** et de **M. Olivier MARTIN**, la délégation de signature sera exercée par **M. Ahmed LARGAT**, secrétaire général adjoint de l'académie de Nice.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Dominique BERGOPSOM**, de **M. Christophe ANTUNEZ**, de **M. Olivier MARTIN** et de **M. Ahmed LARGAT**, la délégation de signature sera exercée par **M. Grégory MACIAZEK**, directeur de cabinet de la rectrice de l'académie de Nice.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Dominique BERGOPSOM**, de **M. Christophe ANTUNEZ**, de **M. Olivier MARTIN**, de **M. Ahmed LARGAT** et de **M. Grégory MACIAZEK**, la délégation de signature confiée à **M. Dominique BERGOPSOM** par l'article premier du présent arrêté sera exercée de la façon suivante :

6.1. Par **Mme Lise DE CILLIA**, directrice des examens et concours, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions les actes de gestion administrative courants relevant de la direction.

6.1.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Lise DE CILLIA**, la subdélégation confiée à Mme DE CILLIA sera exercée par **Mme Ons CHEDLY**, cheffe du service des concours, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions les actes de gestion administrative courants relevant du service.

6.1.2. En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Lise DE CILLIA**, la subdélégation confiée à Mme DE CILLIA sera exercée par **M. Bernard SICOT**, chef du service des sujets, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courants relevant du service.

6.1.3. En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Lise DE CILLIA**, la subdélégation confiée à Mme DE CILLIA sera exercée par **Mme Valéry FERRARI**, cheffe du service des examens généraux et technologiques, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions les actes de gestion administrative courants relevant du service.

6.1.4. En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Lise DE CILLIA**, la subdélégation confiée à Mme DE CILLIA sera exercée par **M. Ludovic CHEVALIER**, chef du service des affaires transversales, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions les actes de gestion administrative courants relevant du service.

6.1.5. En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Lise DE CILLIA**, la subdélégation confiée à Mme DE CILLIA sera exercée par **Mme Fanny KRIMI**, cheffe du service des examens post-baccalauréat et de la validation des acquis de l'expérience, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions les actes de gestion administrative courants relevant du service.

6.2. Par **Mme Pascale LENDREVIE**, cheffe du département de l'accompagnement et de l'évaluation des politiques éducatives, à l'effet de signer les actes de gestion administrative courants relevant des attributions du département.

6.2.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Pascale LENDREVIE**, la subdélégation confiée à Mme LENDREVIE sera exercée par **Mme Camille AUBIN**, adjointe à la cheffe du département de l'accompagnement et de l'évaluation des politiques éducatives, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions les actes de gestion administrative courants relevant du département.

6.3. Par **Mme Safia HAOUAT**, cheffe du département des affaires générales, à l'effet de signer les actes de gestion administrative courants relevant des attributions du département.

6.4 par **Mme Élodie MALAUSSÉNA**, directrice des affaires financières, à l'effet de signer les actes de gestion administrative courants relevant des attributions de la direction.

6.4.1 En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Élodie MALAUSSÉNA**, la subdélégation confiée à Mme MALAUSSÉNA sera exercée par **Mme Florence LHUISSIER**, cheffe du service des déplacements et d'indemnisation des mobilités, à l'effet de signer les actes de gestion administrative courants relevant des attributions du service.

6.4.2. En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Élodie MALAUSSÉNA**, la subdélégation confiée à Mme MALAUSSÉNA sera exercée par **Mme Marie-Laure SCHLEGEL**, cheffe du service d'appui, du conseil et du suivi des établissements à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courants relevant du service.

6.4.2.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Élodie MALAUSSÉNA** et de **Mme Marie-Laure SCHLEGEL**, la subdélégation confiée à Mme MALAUSSÉNA sera exercée par **Mme Naïma MAHLOUS**, adjointe à la cheffe du service d'appui, du conseil et du suivi des établissements à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courants relevant du service.

6.5. Par **Mme Hélène MORELLO**, directrice des établissements d'enseignement, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courants relevant de la direction.

6.5.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Hélène MORELLO**, la subdélégation confiée à Mme MORELLO sera exercée par **Mme Elise ROUSSELET**, cheffe du service des moyens, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courants relevant du service.

6.6. Par **M. Michaël FARTOUKH**, directeur des ressources humaines adjoint, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative relevant de la direction des ressources humaines.

6.6.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Michaël FARTOUKH**, la subdélégation confiée à M. FARTOUKH sera exercée par **Mme Coralie LEMAITRE**, directrice de l'encadrement et des personnels administratifs, techniques, de laboratoire, de santé et sociaux, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courants relevant de la direction.

6.6.1.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Michaël FARTOUKH** et de **Mme Coralie LEMAITRE**, la subdélégation confiée à M. FARTOUKH sera exercée par **M. Jérôme LE PECULIER**, directeur adjoint de l'encadrement et des personnels administratifs, techniques, de laboratoire, de santé et sociaux et chef du service de l'encadrement, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courants relevant de la direction.

6.6.1.1.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Michaël FARTOUKH**, de **Mme Coralie LEMAITRE** et de **M. Jérôme LE PECULIER**, la subdélégation confiée à M. FARTOUKH sera exercée par **M. Sébastien KLEINMANN**, chef du service des personnels administratifs, techniques, de laboratoire, de santé et sociaux, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courants relevant du service.

6.6.1.1.2. En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Michaël FARTOUKH**, de **Mme Coralie LEMAITRE** et de **M. Jérôme LE PECULIER**, la subdélégation confiée à M. FARTOUKH sera exercée par **Mme Anne BOUCHARD**, cheffe du service du remplacement des personnels d'encadrement, administratifs, techniques, de laboratoire, de santé et sociaux, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courants relevant du service.

6.6.2. En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Michaël FARTOUKH**, la subdélégation confiée à M. FARTOUKH sera exercée par **Mme Marie-Ange ROLLET**, directrice des personnels enseignants, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courants relevant de la direction.

6.6.2.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Michaël FARTOUKH** et de **Mme Marie-Ange ROLLET**, la subdélégation confiée à M. FARTOUKH sera exercée par **Mme Céline JUIN CAYROU**, cheffe du service des actes collectifs, par **Mme Valérie HIZEBRY**, cheffe du service du remplacement, par **Mme Sonia TAHIRI**, cheffe du service de la gestion individuelle et financière des personnels enseignants 1, et par **M. Matthieu BAZIN-VENDELLI**, chef du service de la gestion individuelle et financière des personnels enseignants 2, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives, les actes de gestion administrative courants relevant desdits services.

6.6.3. En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Michaël FARTOUKH**, la subdélégation confiée à M. FARTOUKH sera exercée par **Mme Céline VIKLOVSZKI**, cheffe du département des ressources humaines de proximité, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courants relevant du département.

6.6.3.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Michaël FARTOUKH** et de **Mme Céline VIKLOVSZKI**, la subdélégation confiée à M. FARTOUKH sera exercée par **Mme Nathalie ROBERTSON**, adjointe à la cheffe du département des ressources humaines de proximité, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courants relevant du département.

6.6.4. En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Michaël FARTOUKH**, la subdélégation confiée à M. FARTOUKH sera exercée par **M. Driss TOUIL**, chef du département de l'enseignement privé, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courants relevant du département.

6.6.4.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Michaël FARTOUKH** et de **M. Driss TOUIL**, la subdélégation confiée à M. FARTOUKH sera exercée par **Mme Alexandra KLIMIS**, adjointe au chef du département de l'enseignement privé, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courants relevant du département.

6.6.5. En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Michaël FARTOUKH**, la subdélégation confiée à M. FARTOUKH sera exercée par **Mme Isabelle RICHARDEAU**, cheffe du service de gestion des pensions, des affaires médicales et sociales, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courants relevant du service.

6.6.6. En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Michaël FARTOUKH**, la subdélégation confiée à M. FARTOUKH sera exercée par **M. Thierry TALLA**, chef du service de la coordination paye, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courants relevant du service.

6.7. Par **Mme Frédérique CAUCHI-BIANCHI**, directrice de l'école académique de la formation continue, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courants relevant de l'école.

6.7.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Frédérique CAUCHI-BIANCHI**, la subdélégation confiée à Mme CAUCHI-BIANCHI sera exercée par **Mme Sophie SIRY**, directrice déléguée pour les domaines administratif et financier de l'école académique de la formation continue, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courants relevant de l'école.

6.8. Par **Mme Laurence PATTI**, déléguée académique à l'éducation artistique et à l'action culturelle, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courants relevant de la délégation académique.

Article 7

Le secrétaire général de l'académie de Nice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Nice, le 20 juillet 2026

La rectrice de l'académie de Nice

Signé

Natacha CHICOT

Rectorat de l'académie de Nice

R93-2026-07-20-00010

Arrêté portant subdélégation de signature
financière du 20 juillet 2026

**Arrêté
portant subdélégation de signature
des actes de gestion financière**

La rectrice de l'académie de Nice

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le code de l'éducation, notamment son article D. 222-20 ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ;

Vu le décret n° 2004-208 du 3 mars 2004 relatif aux modalités de prestation de serment des comptables publics ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2008 modifié relatif à la constatation des débits des comptables publics et assimilés et à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2022 relatif à l'organisation du service des comptables publics ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2022 publié au Journal officiel de la République française le 14 juillet 2022, nommant Mme Natacha CHICOT, rectrice de l'académie de Nice, à compter du 20 juillet 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 avril 2026 portant nomination de M. Dominique BERGOPSOM, attaché d'administration hors classe, dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Nice, à compter du 20 avril 2026, et ce, jusqu'au 19 avril 2030 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 juin 2024 portant nomination de M. Olivier MARTIN, personnel de direction de classe normale, dans l'emploi d'adjoint au secrétaire général de l'académie de Nice, directeur des ressources humaines, à compter du 1^{er} juillet 2024, et ce, jusqu'au 30 juin 2028 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2025 portant renouvellement de M. Christophe ANTUNEZ, attaché d'administration hors classe, dans l'emploi d'adjoint au secrétaire général de l'académie de Nice, à compter du 1^{er} juin 2025, et ce, jusqu'au 31 mai 2029 ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2025 portant nomination de M. Ahmed LARGAT, administrateur de l'État du premier grade, dans les fonctions d'adjoint au secrétaire général de l'académie de Nice ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 juillet 2026 portant nomination de M. Grégory MACIAZEK, personnel de direction hors classe, dans l'emploi de directeur de cabinet de la rectrice de l'académie de Nice, à compter du 20 juillet 2026, et ce, jusqu'au 19 juillet 2030 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 1^{er} décembre 2025 portant délégation de signature à M. Benoît DELAUNAY, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, chancelier des universités, responsable de budget opérationnel de programme, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat et l'autorisant à subdéléguer sa signature ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 1^{er} décembre 2025 portant délégation de signature à Mme Natacha CHICOT, rectrice de l'académie de Nice, responsable de budget opérationnel de programme, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat et l'autorisant à subdéléguer sa signature ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Subdélégation de signature est donnée à **M. Dominique BERGOPSOM**, secrétaire général de l'académie de Nice, à l'effet de signer les actes de gestion financière et, notamment, ceux qui concernent l'ordonnancement secondaire du budget de l'éducation nationale.

Article 1-1

M. Dominique BERGOPSOM est habilité à représenter la rectrice de l'académie de Nice pour recevoir le serment des agents comptables des établissements publics locaux d'enseignement, en application de l'article 14-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisé et de l'arrêté du 29 décembre 2022 susvisé. Il est également habilité à signer les documents afférents à cette prestation de serment.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Dominique BERGOPSOM**, la subdélégation de signature, qui lui est confiée par l'article premier du présent arrêté, sera exercée par **M. Christophe ANTUNEZ**, secrétaire général adjoint de l'académie de Nice.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Dominique BERGOPSOM** et de **M. Christophe ANTUNEZ**, la subdélégation de signature sera exercée par **M. Olivier MARTIN**, secrétaire général adjoint de l'académie de Nice, directeur des ressources humaines.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Dominique BERGOPSOM**, de **M. Christophe ANTUNEZ** et de **M. Olivier MARTIN**, la subdélégation de signature sera exercée par **M. Ahmed LARGAT**, secrétaire général adjoint de l'académie de Nice.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Dominique BERGOPSOM**, de **M. Christophe ANTUNEZ**, de **M. Olivier MARTIN** et de **M. Ahmed LARGAT**, la subdélégation de signature sera exercée par **M. Grégory MACIAZEK**, directeur de cabinet de la rectrice de l'académie de Nice.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Dominique BERGOPSOM**, de **M. Christophe ANTUNEZ**, de **M. Olivier MARTIN**, de **M. Ahmed LARGAT** et de **M. Grégory MACIAZEK**, la subdélégation de signature confiée à **M. Dominique BERGOPSOM** sera exercée de la façon suivante :

6.1. Par **Mme Lise DE CILLIA**, directrice des examens et concours, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- les recettes et dépenses concernant les examens et concours, notamment les remboursements de frais de déplacement, les frais de jury et les vacations,
- l'ensemble des dépenses de matériel et de fonctionnement relatives à l'organisation des examens et concours.

6.1.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Lise DE CILLIA**, la subdélégation confiée à Mme DE CILLIA sera exercée par **M. Walid SAADANA** pour les seules validations dans TRAVELDOO.

6.1.2. En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Lise DE CILLIA**, la subdélégation confiée à Mme DE CILLIA sera exercée par **Mme Ons CHEDLY**, cheffe du service des concours, à l'effet de signer, dans le cadre de l'utilisation du système d'information CHORUS-DT, toutes les opérations relatives aux ordres de mission ainsi qu'aux états de frais relevant du périmètre académique, avec statut de valideur hiérarchique, relevant du service.

6.1.3. En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Lise DE CILLIA**, la subdélégation confiée à Mme DE CILLIA sera exercée par **M. Bernard SICOT**, chef du service des sujets, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant du service.

6.1.4. En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Lise DE CILLIA**, la subdélégation confiée à Mme DE CILLIA sera exercée par **Mme Valéry FERRARI**, cheffe du service des examens généraux et technologiques, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant du service.

6.1.5. En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Lise DE CILLIA**, la subdélégation confiée à Mme DE CILLIA sera exercée par **M. Ludovic CHEVALIER**, chef du service des affaires transversales, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant du service.

6.1.6. En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Lise DE CILLIA**, la subdélégation confiée à Mme DE CILLIA sera exercée par **Mme Fanny KRIMI**, cheffe du service des examens post-baccalauréat et de la validation des acquis de l'expérience, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant du service.

6.2. Par **Mme Pascale LENDREVIE**, cheffe du département de l'accompagnement et de l'évaluation des politiques éducatives, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant du département.

6.1.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Pascale LENDREVIE**, la subdélégation confiée à Mme LENDREVIE sera exercée par **Mme Camille AUBIN**, adjointe à la cheffe du département de l'accompagnement et de l'évaluation des politiques éducatives, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant du service.

6.3. Par **Mme Safia HAOUAT**, cheffe du département des affaires générales, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant du département.

6.4. Par **Mme Élodie MALAUSSÉNA**, directrice des affaires financières, à l'effet de signer et valider dans CHORUS, dans la limite des attributions de la direction, les décisions financières concernant l'ordonnancement secondaire du budget de l'enseignement scolaire et du budget de l'enseignement supérieur, à savoir :

a) les recettes et les dépenses relatives aux opérations pour le fonctionnement et l'investissement des services du rectorat, les frais liés à l'exécution des décisions de justice et à la protection juridique, les frais de déplacement, l'action sociale ;

b) les délégations de budget : mise à disposition des crédits et réallocation de ressources ;

c) les actes concernant les changements de résidence, les indemnités d'éloignement et les frais de déplacement ;

d) l'apposition de la formule exécutoire sur les titres de recettes dès leur émission.

6.4.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Élodie MALAUSSÉNA**, la subdélégation confiée à Mme MALAUSSÉNA sera exercée par **Mme Florence LHUISSIER**, cheffe du service des déplacements et d'indemnisation des mobilités, et ce, dans la limite de ses attributions.

6.4.1.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Élodie MALAUSSÉNA** et de **Mme Florence LHUISSIER**, la subdélégation confiée à Mme MALAUSSÉNA sera exercée par **Mme Rhanane ALI MOUSSA**, **Mme Karsta ENGMANN**, **Mme Martine IANNONE**, **M. Marc PAROLA** et **Mme Morgane RETI** à l'effet de signer, dans le cadre de l'utilisation du système d'information CHORUS-DT, toutes les opérations relatives aux ordres de mission ainsi qu'aux états de frais relevant du périmètre académique, avec statut de valideur hiérarchique et de valideur gestionnaire. Cette subdélégation concerne également l'interface CONCUR TRAVEL à l'effet de signer avec statut de valideur gestionnaire.

6.4.1.2. En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Élodie MALAUSSÉNA** et de **Mme Florence LHUISSIER**, la subdélégation confiée à Mme MALAUSSÉNA sera exercée par **Mme Christine BUHAGIAR** et **M. Marc PAROLA** à l'effet de signer, dans le cadre de l'utilisation du système d'information CHORUS-DT, toutes les opérations relatives aux indemnités de frais de changement de résidence ainsi qu'aux états de frais relevant du périmètre académique, avec statut de valideur hiérarchique et de valideur gestionnaire.

6.4. Par **Mme Hélène MORELLO**, directrice des établissements d'enseignement, à l'effet de signer les actes d'engagement de dépenses sur crédits pédagogiques, éducatifs et fonds sociaux relevant de la direction.

6.5. Par **M. Michaël FARTOUKH**, directeur des ressources humaines adjoint, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion financière relevant de la direction des ressources humaines.

6.5.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Michaël FARTOUKH**, la subdélégation confiée à M. FARTOUKH sera exercée par **Mme Coralie LEMAITRE**, directrice de l'encadrement et des personnels administratifs, techniques, de laboratoire, de santé et sociaux, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant de la direction.

6.5.1.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Michaël FARTOUKH** et de **Mme Coralie LEMAITRE**, la subdélégation confiée à M. FARTOUKH sera exercée par **M. Jérôme LE PECULIER**, directeur adjoint de l'encadrement et des personnels administratifs, techniques, de laboratoire, de santé et sociaux et chef du service de l'encadrement, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant de la direction.

6.5.1.1.1 En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Michaël FARTOUKH**, de **Mme Coralie LEMAITRE** et de **M. Jérôme LE PECULIER**, la subdélégation confiée à M. FARTOUKH sera exercée par **M. Sébastien KLEINMANN**, chef du service des personnels administratifs, techniques, de laboratoire, de santé et sociaux, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant du service.

6.5.1.1.2. En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Michaël FARTOUKH** et de **Mme Coralie LEMAITRE**, la subdélégation confiée à M. FARTOUKH sera exercée par **Mme Anne BOUCHARD**, cheffe du service du remplacement des personnels d'encadrement, administratifs, techniques, de laboratoire, de santé et sociaux, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant du service.

6.5.2. En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Michaël FARTOUKH**, la subdélégation confiée à M. FARTOUKH sera exercée par **Mme Marie-Ange ROLLET**, directrice des personnels enseignants, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant de la direction.

6.5.2.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Michaël FARTOUKH** et de **Mme Marie-Ange ROLLET**, la subdélégation confiée à M. FARTOUKH sera exercée par **Mme Céline JUIN CAYROU**, cheffe du service des actes collectifs, par **Mme Valérie HIZEBRY**, cheffe du service du remplacement, par **Mme Sonia TAHIRI**, cheffe du service de la gestion individuelle et financière des personnels enseignants 1, et par **M. Matthieu BAZIN-VENDELLI**, cheffe du service de la gestion individuelle et financière des personnels enseignants 2, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives, les dépenses relevant desdits services.

6.5.3. En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Michaël FARTOUKH**, la subdélégation confiée à M. FARTOUKH sera exercée par **Mme Céline VIKLOVSZKI**, cheffe du département des ressources

humaines de proximité, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant du département.

6.5.3.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Michaël FARTOUKH** et de **Mme Céline VIKLOVSZKI**, la subdélégation confiée à M. FARTOUKH sera exercée par **Mme Nathalie ROBERTSON**, adjointe à la cheffe du département des ressources humaines de proximité, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant du département.

6.5.4. En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Michaël FARTOUKH**, la subdélégation confiée à M. FARTOUKH sera exercée par **M. Driss TOUIL**, chef du département de l'enseignement privé, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant du département.

6.5.4.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Michaël FARTOUKH** et de **M. Driss TOUIL**, la subdélégation confiée à M. FARTOUKH sera exercée par **Mme Alexandra KLIMIS**, adjointe au chef du département de l'enseignement privé, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant du département.

6.5.5. En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Michaël FARTOUKH**, la subdélégation confiée à M. FARTOUKH sera exercée par **Mme Isabelle RICHARDEAU**, cheffe du service de gestion des pensions, des affaires médicales et sociales, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant du service.

6.5.6. En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Michaël FARTOUKH**, la subdélégation confiée à M. FARTOUKH sera exercée par **M. Thierry TALLA**, chef du service de la coordination paye, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant du service.

6.6. Par **M. Patrice RENOU**, adjoint au directeur régional académique de la politique immobilière de l'État, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant de la direction.

6.7. Par **Mme Frédérique CAUCHI-BIANCHI**, directrice de l'école académique de la formation continue, à l'effet de signer, y compris dans CHORUS-DT, dans la limite de ses attributions, les dépenses relatives aux actions de formation mises en œuvre par l'école.

6.7.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Frédérique CAUCHI-BIANCHI**, la subdélégation confiée à Madame CAUCHI-BIANCHI sera exercée par **Mme Sophie SIRY**, directrice déléguée pour les domaines administratif et financier de l'école académique de la formation continue.

6.7.1.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Frédérique CAUCHI-BIANCHI** et de **Mme Sophie SIRY**, la subdélégation confiée à Mme CAUCHI-BIANCHI sera exercée :

- pour les validations dans CHORUS-FORMULAIRES, par **M. Laurent MURAIRE**, **Mme Linh PHAN-PHOI**, **Mme Sophie CERVERA**, **Mme Nadia YAHIA**, **Mme Aline CATANESE**, **Mme Woirdya LABOU**, **Mme Khalida BAYARASSOU**, **Mme Viktoria SPANU** et **Mme Patricia VOLPI**.

- pour les validations dans CHORUS-DT, par **Mme Linh PHAN-PHOI**, **M. Laurent MURAIRE**, **Mme Woirdya LABOU** et **Mme Muriel MARTIN**.

- pour les validations dans GAIA, par **Mme Harivololona RECAYTE**, **Mme Phoi Linh PHAN**, **Mme Sophie CERVERA**, **Mme Alexandra RAIA**, **Mme Laurent MURAIRE**, **Mme Nadia YAHIA**, **Mme Aline CATANESE**, **Mme Patricia VOLPI**, **Mme Woirdya LABOU**, **Mme Viktoria SPANU**, **Mme Muriel MARTIN**, **Mme Khalida BAYARASSOU**, **Mme Laura FIGUEROA-ROJAS** et **Mme Faiza GUEBACHE**.

- pour les validations dans EYOMA, par **Mme Alexandra RAIA, Mme Harivololona RECAPTE, Mme Aline CATANESE, Mme Patricia VOLPI, Mme Nadia YAHIA, Mme Woirdya LABOU et M. Laurent MURARE.**

Article 7

En fonction des habilitations accordées dans l'application CHORUS, une subdélégation de signature aux fins de valider les actes financiers et budgétaires est accordée aux agents dont les noms suivent :

7.1. Mise à disposition des crédits et réallocations de ressources

- **Mme Stéphanie BENEDETTI**
- **Mme Marie-Angélique PIZZINI**
- **Mme Corinne LARATORE**

7.2. Responsable de l'exécution des recettes (validation des titres)

- **Mme Hamida BELHADJ**

7.3. Opérations d'inventaire de fin d'année - Correspondants des travaux de fin de gestion

- Rattachement des charges à l'exercice

- **Mme Hamida BELHADJ**
- **M. Sébastien KLEINMANN**
- **Mme Coralie LEMAITRE**
- **M. Jérôme LE PECULIER**
- **M. Didier PUECH**
- **Mme Véronique QUESADA**

Article 8

Le secrétaire général de l'académie de Nice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Nice, le 20 juillet 2026

La rectrice de l'académie de Nice

Signé

Natacha CHICOT

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales
PACA

R93-2026-07-10-00006

Arrêté de dérogation
DSIL-13-Marseille-accessibilite erp



N° EJ: 2102097293

**Arrêté de dérogation relatif au délai d'achèvement d'exécution
fixé par l'arrêté du 19/05/2017 modifié portant attribution d'une subvention
au titre de la dotation de soutien à l'investissement des communes
au bénéfice de la commune de Marseille**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- VU** la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- VU** la loi n°2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;
- VU** le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;
- VU** le décret du Président de la République du 19 novembre 2025 nommant monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** le décret n°2025-723 du 30 juillet 2025 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2025-724 du 30 juillet 2025 étendant le pouvoir de dérogation reconnu au préfet et pris pour l'application du décret modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 28 février 2022 nommant monsieur Didier MAMIS, secrétaire général pour les affaires régionales

auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

- VU** l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2025 portant délégation de signature à monsieur Didier MAMIS, secrétaire général pour les affaires régionales ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2025 portant délégation de signature à monsieur Didier MAMIS, secrétaire général pour les affaires régionales, en tant que responsable de budget opérationnel de programme délégué, responsable d'unité opérationnelle de programme délégué ;
- VU** l'instruction du 24 janvier 2017 relative au soutien à l'investissement public local ;
- VU** l'instruction du Premier ministre en date du 06 août 2020 portant sur la dévolution au préfet d'un droit de dérogation aux normes réglementaires ;
- VU** l'instruction ministérielle du 25 mai 2023 portant sur le droit de dérogation reconnu au préfet ;
- VU** l'instruction du Premier ministre en date du 28 octobre 2024 relative à la simplification de l'action publique et l'accompagnement des projets locaux ;
- VU** l'instruction relative aux règles d'emploi en 2026 des dotations de soutien à l'investissement des collectivités territoriales, du fonds national d'aménagement et de développement du territoire et du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires en date du 1er avril 2026 ;
- VU** l'autorisation d'engagement ouverte sur le programme 119 au sein de la mission « relations avec les collectivités territoriales » (0119-C001-DR13) ;
- VU** la mise à disposition des crédits par la direction générale des collectivités locales (DGCL) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19/05/2017 portant attribution d'une subvention au titre du fonds exceptionnel de soutien à l'investissement public local de 2 400 000 € au bénéfice de la commune de Marseille pour le projet de mise en accessibilité des établissements recevant du public de la ville de Marseille ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 05/07/2021 portant prorogation de l'attribution d'une subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement local ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28/04/2022 modifiant l'arrêté du 19/05/2017 susvisé ;
- VU** le début d'exécution de l'opération en date du 10/04/2017 ;
- VU** la demande de prorogation formulée par la ville de Marseille ;

CONSIDÉRANT que cette nouvelle demande de prorogation au 31/12/2026 repousse l'achèvement de l'opération au-delà des délais réglementaires et nécessite de ce fait une dérogation ;

CONSIDÉRANT que le droit de dérogation est reconnu au préfet de région notamment en matière de subventions aux collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt général du projet est justifié par la réalisation d'une opération permettant la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

CONSIDÉRANT que la dérogation est justifiée par des circonstances locales tenant à la multiplicité des lieux regroupant des bâtiments et équipements de la ville de Marseille;

CONSIDÉRANT que cette dérogation permet de favoriser l'accès aux aides publiques ;

CONSIDÉRANT que cette dérogation ne porte pas une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

CONSIDÉRANT que cette dérogation n'est pas incompatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

CONSIDÉRANT que cette dérogation ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1er :

Il est dérogé à l'article R.2334-29 du CGCT qui dispose que : «Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée. Le préfet liquide l'opération dans les conditions fixées au I de l'article R. 2334-30 et au dernier alinéa de l'article R. 2334-31. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai. Toutefois, le préfet peut exceptionnellement, par décision motivée, prolonger le délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder deux ans. Au préalable, il vérifie que le projet initial n'est pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable au bénéficiaire. »

Article 2 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2017 susvisé est modifié comme suit :
« Le délai d'achèvement d'exécution de l'opération est prorogé une nouvelle fois, à titre dérogatoire, jusqu'au 31 décembre 2026.
La décision attributive sera déclarée caduque en l'absence d'achèvement d'exécution durant ce nouveau délai. »

Les autres dispositions de l'arrêté susmentionné demeurent inchangées.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire. L'arrêté fera l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 10/07/2026

Le préfet,

Signé

Jacques WITKOWSKI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification et conformément aux dispositions des articles R. 414-1, R. 414-6 et R421-1 et suivants du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits :

- recours gracieux, adressé au préfet de région – SGAR – Place Félix Baret, CS 80001, 13282 Marseille Cedex 06.
- recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Sous réserve des dispositions législatives, le silence gardé par l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le délai de deux mois de recours contentieux court à compter du rejet implicite ou explicite des recours gracieux/hiérarchique.

Le recours contentieux est introduit en saisissant le tribunal administratif de Marseille :

- *obligatoirement via le module « télérecours » pour les avocats, les personnes morales de droit privé chargées d'un service public et les personnes morales de droit public (optionnel pour les communes de moins de 3 500 habitants) ;*
- *via le module « télérecours citoyens » pour les particuliers et les personnes morales de droit privé ;*
- *par courrier : 31 rue Jean Leca, 13002 Marseille.*

Les modules « télérecours » et « télérecours citoyen » sont accessibles via le portail www.telerecours.fr.

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales
PACA

R93-2026-07-10-00007

Arrêté dérogation
dsil-2025-13-St-Chamas-accessibilité bâtiments
scolaires



N° EJ : 2101821912

**Arrêté de dérogation relatif à la prorogation du délai d'achèvement fixé par l'arrêté du
24/05/2016 modifié portant attribution d'une subvention
au titre de la dotation de soutien à l'investissement local
au bénéfice de la commune de Saint-Chamas**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée ;
- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- VU** la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- VU** la loi n°2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;
- VU** le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 abrogé relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;
- VU** le décret du Président de la République du 19 novembre 2025 nommant monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** le décret n°2025-723 du 30 juillet 2025 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2025-724 du 30 juillet 2025 étendant le pouvoir de dérogation reconnu au préfet et pris pour l'application du décret modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 28 février 2022 nommant monsieur Didier MAMIS, secrétaire général pour les affaires régionales

auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

- VU** l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2025 portant délégation de signature à monsieur Didier MAMIS, secrétaire général pour les affaires régionales ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2025 portant délégation de signature à monsieur Didier MAMIS, secrétaire général pour les affaires régionales, en tant que responsable de budget opérationnel de programme délégué, responsable d'unité opérationnelle de programme délégué ;
- VU** l'instruction du 15 janvier 2016 relative au soutien à l'investissement public local ;
- VU** l'instruction du Premier ministre en date du 06 août 2020 portant sur la dévolution au préfet d'un droit de dérogation aux normes réglementaires ;
- VU** l'instruction ministérielle du 25 mai 2023 portant sur le droit de dérogation reconnu au préfet ;
- VU** l'instruction du Premier ministre en date du 28 octobre 2024 relative à la simplification de l'action publique et l'accompagnement des projets locaux ;
- VU** l'instruction relative aux règles d'emploi en 2026 des dotations de soutien à l'investissement des collectivités territoriales, du fonds national d'aménagement et de développement du territoire et du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires en date du 1er avril 2026 ;
- VU** l'autorisation d'engagement ouverte sur le programme 119 au sein de la mission « relations avec les collectivités territoriales » (0119-C001-DR13) ;
- VU** la mise à disposition des crédits par la direction générale des collectivités locales (DGCL) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 mai 2016 attribuant une subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement local de 237 320 €, au bénéfice de la commune de Saint-Chamas, pour le projet de mise en accessibilité des équipements scolaires ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2016 modifiant l'arrêté du 24 mai 2016 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 mars 2021 portant prorogation de l'arrêté du 24 mai 2016 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 avril 2023 portant prorogation de l'arrêté du 24 mai 2016 ;
- VU** l'ordre de démarrage des travaux de l'AD'AP de patrimoine de la commune de Saint-Chamas Tranche 2016 fixant au 9 mai 2017 le début des travaux pour l'ensemble des opérations de mise en accessibilité des bâtiments communaux ;
- VU** la demande de prorogation présentée par la commune de Saint-Chamas ;
- VU** l'avis de la DGCL en date du 25/06/2026 ;

CONSIDÉRANT que cette nouvelle demande de prorogation au 9 mai 2026 repousse l'achèvement de l'opération au-delà des délais réglementaires et nécessite de ce fait une dérogation ;

CONSIDÉRANT que le droit de dérogation est reconnu au préfet de région notamment en matière de subventions aux collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt général du projet est justifié par la mise en accessibilité des écoles ;

CONSIDÉRANT que la dérogation est justifiée par des circonstances locales tenant à des retards d'exécution dans l'avancement des travaux, travaux de mise en accessibilité englobés dans des projets structurants de grande ampleur ;

CONSIDÉRANT que cette dérogation permet de favoriser l'accès aux aides publiques ;

CONSIDÉRANT que cette dérogation ne porte pas une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

CONSIDÉRANT que cette dérogation n'est pas incompatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

CONSIDÉRANT que cette dérogation ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens,

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales et du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1er :

Il est dérogé à l'article R.2334-29 du CGCT qui dispose que : « Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée. Le préfet liquide l'opération dans les conditions fixées au I de l'article R. 2334-30 et au dernier alinéa de l'article R. 2334-31. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai. Toutefois, le préfet peut exceptionnellement, par décision motivée, prolonger le délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder deux ans. Au préalable, il vérifie que le projet initial n'est pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable au bénéficiaire. »

Article 2 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 24 mai 2016 susvisé est modifié comme suit :

« Le délai d'achèvement d'exécution de l'opération est prorogé une nouvelle fois, à titre dérogatoire, jusqu'au 9 mai 2026.

La décision attributive sera déclarée caduque en l'absence d'achèvement d'exécution au plus tard le 31 décembre 2026. »

Les autres dispositions de l'arrêté susmentionné demeurent inchangées.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire. L'arrêté fera l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 10/07/2026

Le préfet,

Signé

Jacques WITKOWSKI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification et conformément aux dispositions des articles R. 414-1, R. 414-6 et R421-1 et suivants du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits :

- recours gracieux, adressé au préfet de région – SGAR – Place Félix Baret, CS 80001, 13282 Marseille Cedex 06.*
- recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).*

Sous réserve des dispositions législatives, le silence gardé par l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le délai de deux mois de recours contentieux court à compter du rejet implicite ou explicite des recours gracieux/hiérarchique.

Le recours contentieux est introduit en saisissant le tribunal administratif de Marseille :

- obligatoirement via le module « télérecours » pour les avocats, les personnes morales de droit privé chargées d'un service public et les personnes morales de droit public (optionnel pour les communes de moins de 3 500 habitants) ;*
- via le module « télérecours citoyens » pour les particuliers et les personnes morales de droit privé ;*
- par courrier : 31 rue Jean-François Leca 13002 MARSEILLE*

Les modules « télérecours » et « télérecours citoyen » sont accessibles via le portail www.telerecours.fr.